

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(73^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 9 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CHARLES MILLON

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 2124).
2. **Durée et aménagement du temps de travail.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2124).
M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.
Question préalable de M. Joxe : MM. Gérard Collomb, Etienne Pinte. - Rejet par scrutin.
Discussion générale : M. Georges Hage.
Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2130)
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, dans le texte de la commission mixte paritaire.
3. **Diverses mesures d'ordre social.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2132).

Article 31 (p. 2132)
MM. Guy Ducoloné, Jean-Pierre Sueur, Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.
Amendement de suppression n° 119 de Mme Jacquaint : MM. Guy Ducoloné, Jacques Bichet, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre ; Etienne Pinte, vice-président de la commission des affaires culturelles. - Rejet.
Amendement n° 125 de M. Hage : MM. Jacques Roux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
Amendement n° 126 de M. Jacques Roux : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.
Amendement n° 122 de Mme Jacquaint : MM. Jacques Roux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
Amendement n° 123 de M. Ducoloné : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.
Amendement n° 202 de M. Pinte : MM. le vice-président de la commission, le rapporteur, le ministre. - Retrait.
Amendement n° 203 de M. Pinte : MM. le vice-président de la commission, le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Amendement n° 204 rectifié de M. Pinte : MM. le vice-président de la commission, le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Amendement n° 205 de M. Pinte : MM. le vice-président de la commission, le rapporteur, le ministre. - Retrait.
Amendement n° 206 rectifié de M. Pinte : MM. le vice-président de la commission, le rapporteur, le ministre, Maurice Adevah-Pœuf. - Adoption.

Amendement n° 57 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.
M. Jean-Pierre Sueur.

Suspension et reprise de la séance (p. 2138)

Adoption de l'article 31 modifié.

Après l'article 31 (p. 2138)

L'amendement n° 226 de M. Charié n'est pas soutenu.

Amendement n° 220 de M. Hannoun : MM. Michel Hannoun, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 32 (p. 2139)

MM. le ministre, Adevah-Pœuf.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 32.

Article 33 (p. 2140)

MM. Bernard Deschamps, Jean-Pierre Sueur.

Amendements de suppression n°s 120 de M. Ducoloné et 176 de Mme Frachon : M. Bernard Deschamps, Mme Martine Frachon, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 178 de Mme Frachon : MM. Michel Cofineau, le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 179 de Mme Frachon : Mme Martine Frachon, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 180 de Mme Frachon : MM. Michel Cofineau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 124 de M. Ducoloné et 177 de Mme Frachon : MM. Guy Ducoloné, Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 2144)

MM. le rapporteur, Maurice Adevah-Pœuf.

Amendement de suppression n° 212 de M. Ducoloné : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Guy Ducoloné. - Retrait.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 34 modifié.

Article 35. - Adoption (p. 2146)

Article 36 (p. 2146)

Amendement de suppression n° 181 de Mme Frachon : M. Jean-Pierre Sueur. - Retrait.

Adoption de l'article 36.

Après l'article 36 (p. 2146)

Amendement n° 337 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendements n°s 239 et 240 de Mme Frachon : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n°s 239 et 240 ; adoption de l'amendement n° 337.

Article 37 (p. 2147)

M. Maurice Adevah-Pœuf, Mme Muguette Jacquaint, M. Jean-Pierre Sueur.

Amendements de suppression n°s 121 de M. Ducloné et 182 de Mme Frachon : MM. le rapporteur, Michel Coffineau, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 184 de Mme Frachon : Mme Martine Frachon, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 183 de Mme Frachon : Mme Martine Frachon, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 185 de Mme Frachon : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 37.

Article 38. - Adoption (p. 2152)

Après l'article 38 (p. 2152)

Amendement n° 304 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Michel Coffineau. - Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Ordre du jour** (p. 2153).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 23 juin 1987 inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet sur l'aménagement du temps de travail ;

Suite du projet portant diverses mesures d'ordre social.

Mercredi 10 juin, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt-deux heures :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet sur les établissements d'hospitalisation ;

Suite du projet portant diverses mesures d'ordre social.

Judi 11 juin, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur le service public pénitentiaire ;

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur la fonction publique territoriale.

Vendredi 12 juin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Convention européenne pour la répression du terrorisme ;

Accord européen sur la répression du terrorisme ;

Projet sur les infractions commises à l'étranger ; ces trois textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Proposition de M. Fritch sur l'extension à la Polynésie de la législation sur les sociétés anonymes à participation ouvrière ;

Proposition de M. Laffleur sur l'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie ;

Proposition de M. Fritch sur l'enseignement secondaire en Polynésie ;

Projet sur l'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Lundi 15 juin, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Accord international sur le blé ;

Convention France-Hongrie sur les investissements ;

Convention fiscale France-Gabon ;

Convention d'entraide judiciaire France-République démocratique allemande ;

Accord de sécurité sociale France-Etats-Unis ;

Proposition de M. Godfrain sur la fraude informatique ;

Proposition de M. Toubon sur les services de télévision ;

Proposition de M. Toubon sur la vente d'un bien grevé d'usufruit ;

Proposition de loi organique, déposée au Sénat, sur les magistrats nommés au premier grade ;

Projets adoptés par le Sénat :

Sur le statut des navires ;

Sur la saisie des aéronefs.

Mardi 16 juin, à neuf heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Proposition de M. Allard sur le franchissement de l'estuaire de la Seine ;

Proposition, adoptée par le Sénat, sur la profession de géomètre-expert.

Mardi 16 juin, à seize heures et vingt et une heures trente :
Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

Mercredi 17 juin, à neuf heures trente :

Projet sur le mécénat.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Projets de loi de règlement des budgets de 1984 et 1985, ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune ;

Suite du projet sur le mécénat.

Judi 18 juin, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Sous réserve de son dépôt, projet sur le financement de la sécurité sociale.

Vendredi 19 juin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 22 juin, à seize heures et vingt et une heures trente, et mardi 23 juin, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Projets, déposés au Sénat :

Sur les situations résultant des événements d'Afrique du Nord ;

Et sur l'indemnisation des rapatriés ;

Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

2

DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 4 juin 1987.

« Monsieur le président.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 803).

La parole est à M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des affaires sociales et de l'emploi, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a discuté essentiellement des deux points les plus fondamentaux du texte qui nous est soumis par le Gouvernement en matière d'aménagement ou de

modulation du temps de travail : d'abord, les accords devaient-ils privilégier l'accord de branche ou l'accord d'entreprise ? Ensuite, nous avons eu une longue discussion sur le travail de nuit des femmes.

S'agissant du premier point, certains membres de la commission mixte paritaire auraient souhaité laisser une chance supplémentaire à l'accord de branche avant d'en arriver en définitive à l'accord d'entreprise. Ils estimaient, légitimement d'ailleurs, que l'état des relations sociales, dans notre pays, aussi bien au niveau des représentants des organisations syndicales qu'à celui des représentants du patronat, aurait dû conduire à privilégier dans la mesure du possible l'accord de branche avant d'en arriver à l'accord d'entreprise.

Cependant le rapporteur doutant de l'efficacité du retour à l'accord de branche a formulé trois observations à ce sujet.

D'abord, je me permets de vous le rappeler, la loi du 28 février 1986, dite loi Delebarre, avait elle-même privilégié l'accord de branche par rapport à l'accord d'entreprise. Or, depuis plus d'un an, il faut malheureusement le reconnaître, un seul accord de branche a été signé - celui de la métallurgie, du 16 juillet 1986.

En donnant un délai supplémentaire aux partenaires sociaux, aurait-on pu envisager - sinon espérer - la signature d'un plus grand nombre d'accords de branche ? J'en doute.

Ensuite, l'application de l'accord de branche signé dans la métallurgie était conditionnée par une modification de la législation. Fallait-il laisser un délai supplémentaire de six mois, ou d'un an, comme certains l'ont proposé, pour pouvoir négocier des accords de branche ? Mais ceux-ci ne pouvaient être applicables qu'à condition de modifier la loi. Dès lors, valait-il le coup d'inciter les partenaires sociaux à négocier des accords de branche, alors que l'application de ces derniers suppose une modification de la loi ?

Enfin, fallait-il donner un délai supplémentaire pour que des négociations puissent s'ouvrir dans des branches où n'existaient pas d'accord, ou se réouvrir dans les branches où des accords, si limités soient-ils, avaient pu être signés ? Je me suis demandé si la remise en cause de certains accords de branche était toujours et nécessairement favorable aux salariés ! Après en avoir délibéré longuement avec tous nos collègues de la commission mixte paritaire, à quelque groupe politique qu'ils appartiennent, nous avons renoncé à modifier le texte présenté par le Gouvernement.

Un second point a fait l'objet d'une discussion approfondie : le travail de nuit des femmes. Votre rapporteur a proposé à la commission mixte paritaire un amendement pour que le texte du Gouvernement se rapproche le plus possible de la convention n° 89 de l'organisation internationale du travail signée par la France. Pourquoi ?

M. Gérard Collomb. Sentiment de culpabilisation !

M. Etienne Plote, rapporteur. Non, pas du tout, mon cher collègue Collomb ! D'un côté, il y a le droit existant, et nous devons nous y soumettre, même au travers d'accords internationaux. De l'autre, il y a le droit en devenir, celui qui n'est pas encore codifié. Or, qu'on le veuille ou non, il y a entre les deux quelque différence. Nous avons intérêt à ce que le texte du Gouvernement se rapproche le plus possible des accords internationaux signés par notre pays.

Le secrétariat du bureau international du travail a soumis le 29 mai dernier, je me permets de vous le rappeler parce que c'est important, au conseil d'administration de cet organisme des propositions tendant à modifier les règles relatives au travail de nuit des femmes, pour tenir compte, en particulier, de situations économiques et sociales qui exigeraient, dans certaines branches, la possibilité de dérogations afin d'autoriser le travail de nuit des femmes. Les propositions du B.I.T. ressemblent trait pour trait à la formulation du Gouvernement. Tous les pays occidentaux souhaitent un assouplissement de la règle en la matière.

Quant aux communautés européennes, elles poursuivent actuellement le gouvernement français pour inégalité de traitement entre le travail des hommes et des femmes, considérant que le travail de nuit des femmes, dans la mesure où il est dérogatoire par rapport à celui des hommes, contrevient, en quelque sorte, aux règles d'égalité de traitement entre ceux-ci et celles-là. C'est la raison pour laquelle la France devra, là aussi, se mettre progressivement en règle avec les pratiques indicatives que souhaite mettre en vigueur la commission économique européenne dans l'ensemble de la Communauté européenne.

Bref, dans ce domaine, le droit est en devenir. Les choses vont se modifier dans les mois ou les années à venir : elles répondront donc parfaitement, même si c'est *a posteriori*, aux souhaits de notre gouvernement. Celui-ci estime que, dès maintenant, on doit offrir la possibilité aux entreprises de déroger de façon moins difficile à la règle relative au travail de nuit des femmes. Je me permets d'appeler votre attention sur deux garde-fous : l'accord de branche et l'accord d'entreprise.

Mais, comme je vous l'ai dit, en dépit de ces évolutions en matière de droit international sur le travail de nuit des femmes, votre rapporteur a estimé tout de même préférable que le Gouvernement s'en tienne à la lettre des accords actuellement signés, même si, d'ici à quelques mois, notre législation devra s'adapter aux nouvelles directives du bureau international du travail et des communautés européennes.

C'est la raison pour laquelle la commission mixte paritaire a adopté la modification que je lui ai proposée et qui figure dans mon rapport. Compte tenu de ces remarques et de ces réflexions, elle a adopté le texte ainsi modifié que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mesdames, messieurs, au terme de ce débat, je souhaite d'abord remercier à nouveau M. le rapporteur qui, en exposant, avec sa clarté et sa précision habituelles les conclusions de la commission mixte paritaire, vient de mettre - j'allais dire la dernière touche : non : l'avant-dernière touche - ...

M. Gérard Collomb. Ce souci de précision vous honore, monsieur le ministre !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... à la contribution très importante qu'il aura apportée à ce débat.

La commission mixte paritaire a donc adopté le projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail dans la rédaction proposée par le Gouvernement et acceptée par le Sénat, lequel a jugé inutile d'en discuter à nouveau, et adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Ce faisant, elle est restée fidèle à l'attitude adoptée depuis un an par le Parlement sur ce sujet essentiel pour la compétitivité de nos entreprises.

Elle a apporté seulement à l'article 14 du texte, relatif aux possibilités de déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes, une modification de forme à laquelle, comme j'aurai l'occasion de le préciser, le Gouvernement se rallie volontiers.

En retenant le texte proposé par le Gouvernement, lui-même conforme au texte de l'ordonnance soumise à la signature du président de la République, la commission mixte paritaire a confirmé une nouvelle fois la volonté de la majorité des deux assemblées d'apporter au code du travail les modifications nécessaires en matière d'aménagement du temps de travail.

En votant l'article 2 de la loi du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, l'Assemblée nationale avait autorisé le Gouvernement « à apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail les modifications permettant, compte tenu des négociations entre les partenaires sociaux, d'adapter les conditions de fonctionnement des entreprises aux variations de leur niveau d'activité et aux conditions économiques générales ».

En votant le 20 décembre 1986 l'article 39 de la loi portant diverses mesures d'ordre social, l'Assemblée nationale avait approuvé le texte de l'ordonnance élaborée par le Gouvernement en vertu de cette loi d'habilitation.

Enfin, en repoussant le 26 mai dernier la motion de censure déposée par le groupe socialiste,...

M. Gérard Collomb. Hélas !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... L'Assemblée nationale a adopté en première lecture le texte du projet de loi reprenant les termes de cette ordonnance à l'issue d'un débat de plus de trente heures qui aura permis au Gouvernement de s'expliquer très largement sur le contenu et l'esprit des principales dispositions de ce texte.

En reprenant le texte voté en première lecture par l'Assemblée, la commission mixte paritaire a confirmé une nouvelle fois l'accord du Parlement sur une adaptation nécessaire de notre droit du travail. En effet, la majorité de votre assemblée et la majorité du Sénat sont parfaitement conscientes de l'enjeu économique et social de ce texte qui est très attendu par nos entreprises, qui ouvre de nouveaux espaces à la politique contractuelle et qui est nécessaire pour combler notre retard vis-à-vis de nos principaux concurrents.

S'agissant maintenant de l'article 14 du projet de loi qui permet de déroger, dans des conditions strictement définies, à l'interdiction du travail de nuit des femmes, j'ai eu l'occasion de démontrer, en réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par le groupe socialiste, que les dispositions qu'il prévoit étaient parfaitement compatibles avec la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie.

Cet article se fonde, en effet, sur la possibilité de suspendre cette interdiction offerte par l'article 5 de la convention lorsque des circonstances particulièrement graves - et le licenciement ou la menace de licenciement de centaines de femmes dans certains secteurs en est une - l'exigent.

La commission mixte paritaire a estimé préférable de reprendre, dans la rédaction du deuxième alinéa de l'article 14, les termes mêmes de l'article 5 de la convention n° 89.

Cette nouvelle rédaction ne modifie ni les conditions de fond ni les conditions de procédure exigées par le texte pour pouvoir déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes. C'est donc très volontiers que le Gouvernement s'y rallie.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le Gouvernement demande à l'Assemblée d'approuver l'ensemble du texte adopté par la commission mixte paritaire.

M. le président. M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, pourquoi opposer cette question préalable ? Pour vous donner une dernière chance de réviser votre politique.

Si nous étions cyniques, si nous n'avions pas le souci de l'intérêt national, nous laisserions faire les choses, nous laisserions adopter ce texte de loi sans autre opposition. En effet, si nous ne prenions en compte que la politique politicienne, quel intérêt aurions-nous à nous exprimer ce soir ? Aucun. Le Gouvernement se dissout par lui-même. Ses résultats économiques parlent d'eux-mêmes. Qu'aurions-nous besoin d'ajouter ?

En fait, si nous intervenons ce soir, c'est parce que nous croyons à la force des arguments. Nous pensons que même si les idées que nous pouvons développer ne sont pas prises immédiatement en compte dans cet hémicycle, elles peuvent tout de même influencer les esprits.

J'en vois d'ailleurs une illustration dans l'amendement qu'a déposé le rapporteur de la commission, M. Pinte, à propos du travail de nuit des femmes.

M. Christian Goux. Très bien !

M. Gérard Collomb. Pendant des jours et des jours, vous vous en souvenez, mes chers collègues, on nous a amplement démontré qu'il n'y avait aucun problème de compatibilité du texte qui nous était présenté avec la convention n° 89 de l'O.I.T.

M. Christian Goux. Très juste !

M. Gérard Collomb. Et puis, tout de même, au dernier moment, notre rapporteur, peut-être inspiré par le ministre...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oh !

M. Gérard Collomb. ... a été pris d'un dernier doute : Et si les arguments qui étaient développés par les socialistes étaient justes, et si, demain, le texte était frappé par un nouvel arrêt du Conseil constitutionnel ? Ce texte, qui a déjà mis un an à être adopté du fait des erreurs nombreuses de procédure qui ont été commises, serait encore retardé ! Bref, M. Pinte a tenu compte de nos arguments, et je crois qu'il a eu raison.

C'est pourquoi je considère que les arguments que nous allons échanger ce soir peuvent être en mesure de vous convaincre, monsieur le ministre, qu'il faut renoncer à ce texte. Les trois ou quatre collègues de la majorité présents sur ces bancs pourraient réfléchir et, tout d'un coup, se mettre à partager certains points de vue du groupe socialiste, décider, avec lui, ce soir, qu'il n'y a pas lieu, dans ce domaine de l'aménagement du temps de travail, de délibérer, et adopter notre question préalable.

M. Jean-Louis Goasdouff. Ah, ah !

M. Gérard Collomb. Quelle est, en effet, la logique de ce texte ?

S'il s'agissait de prendre en compte l'évolution des technologies et d'offrir la souplesse nécessaire pour utiliser au maximum celles qui s'introduisent progressivement dans notre industrie, nous serions d'accord.

S'il s'agissait de prendre en compte la diversité des marchés et de dire que la période des « trente glorieuses », celle où la production et la consommation étaient standardisées et où il était possible de produire en grande série, est révolue et qu'il faut désormais s'adapter aux variations de la demande, nous serions également d'accord.

S'il s'agissait de dire qu'il faut faire travailler davantage les machines afin de permettre à notre industrie de tourner à plein et de rentabiliser au mieux les investissements, là encore, nous serions toujours d'accord.

En effet, mes chers collègues, tout cela existe déjà dans notre code du travail ! L'un des acquis fondamentaux des gouvernements de la gauche depuis 1981 a été le toilettage et même le renouveau complet de notre droit en ce qui concerne l'aménagement du temps de travail et la variation de la durée du travail.

Les spécialistes sont unanimes à reconnaître que l'ordonnance de janvier 1982 sur les trente-neuf heures hebdomadaires, qui ouvrait la voie à des aménagements du temps de travail, a substitué à la contrainte réglementaire, extrêmement stricte, la possibilité de négociations contractuelles.

Donc, se servir au mieux des innovations technologiques, s'adapter au plus juste aux variations du marché, faire tourner au maximum les machines, c'est déjà possible.

Certains collègues se sont référés constamment au rapport de M. Taddei. Celui-ci, en effet, constate que le problème est moins de faire varier juridiquement les possibilités d'aménagement du temps de travail que de faire entrer les textes dans les faits.

Croyez-moi, monsieur le ministre, c'est une chose que de crier : « Flexibilité ! Flexibilité ! Flexibilité ! ». C'en est une autre que d'utiliser concrètement, dans la vie de tous les jours, un code du travail qui permet déjà des assouplissements. Nous ne croyons pas que ce texte facilite la prise en compte de l'évolution de l'économie moderne. En fait, sous couvert d'un discours relatif aux problèmes que je viens d'évoquer, ce que vous cherchez - je devrais dire : ce que certains lobbies patronaux recherchent - c'est, en fait, uniquement une diminution du coût salarial horaire, car telle est bien leur principale préoccupation.

C'est vrai pour le travail intermittent dont il vous a été extrêmement difficile de nous démontrer le bien-fondé juridique. C'est que, en réalité, il a simplement pour objet d'abaisser dans certaines entreprises le coût des charges salariales.

Monsieur le ministre, des étudiants sont venus me voir - comme ils sont venus, je crois, voir vos services - qui préparent une thèse sur le travail intermittent. Au cours de notre discussion, ils m'ont fourni des exemples. Chez Gervais-Danone, comment est utilisé le travail intermittent ? Pour offrir des possibilités à des salariés qui ne pourraient signer un contrat de travail à durée indéterminée normal et donc pour créer des emplois ? Non. Pour que ceux qui bénéficieraient d'un contrat à durée indéterminée normal aient un contrat de travail intermittent, qu'ils s'adaptent mieux aux variations saisonnières et donc que, finalement, ils coûtent moins cher à l'entreprise. Ce qui est visé, c'est donc la diminution du coût salarial.

Quant au travail par cycle, dont nous avons discuté, quel est son but ? Eviter la prise en compte, désormais, des heures supplémentaires en faisant croire que la durée de travail soit appréciée sur la durée du cycle et non sur la durée hebdomadaire.

La modulation ? C'est la même chose. Vous aurez beau dire et beau faire, vous réfugier au dernier moment derrière l'affirmation qu'il n'y a pas de différence entre votre volonté et la nôtre de réduire le temps de travail, qui vous croira ? Qui croira que ceux qui vous ont poussé à modifier la loi Delebarre souhaitent utiliser votre texte de loi pour réduire le temps de travail, alors que c'est précisément ce contre quoi ils ont toujours lutté ? C'est d'ailleurs pourquoi, monsieur Pinte - à quoi bon le cacher ? - ils n'ont pas fait d'accords de branche. Vous feignez de voir là une espèce de secret, une attitude dont on ne comprendrait pas les ressorts. Non ; simplement, six mois avant les élections, ils attendaient que vous annuliez cette loi Delebarre, que vous fassiez passer un texte les soustrayant aux obligations qu'elle contenait !

Mais si on rogne sans cesse les acquis salariaux, à la limite, ce fameux mouvement de confiance, vous ne l'obtiendrez jamais, parce que c'est la loi du « toujours plus » à l'envers : toujours plus d'avantages et jamais de créations d'emplois ! Les chiffres du chômage le montrent éloquentement.

Le travail de nuit des femmes ? C'est encore le même mécanisme qui est à l'œuvre. Vous nous dites qu'il faut introduire des souplesses. Ces souplesses, on vous l'a montré, elles existent déjà partout où c'est nécessaire, en particulier là où le travail de nuit pour les femmes s'accompagne d'une véritable promotion, d'une véritable qualification, d'une véritable égalité avec les hommes.

En fait, que cherchez-vous avec votre loi ? C'est simple. Le travail de nuit existe. Il est souvent fait par des hommes, c'est vrai. Il est vrai aussi que ce travail a un coût ; il a fait l'objet de négociations en vue de la signature de conventions collectives ; il offre une rémunération assez importante de la fatigue supplémentaire et de la pénibilité du travail de nuit. Or le but recherché est un effet de substitution comparable à celui de votre plan « jeunes », pour dégager les travailleurs plus âgés. Si, demain, le travail de nuit des femmes est autorisé, on assistera à un phénomène massif de substitution et les femmes remplaceront les hommes dans les entreprises, non pas parce que ce travail de nuit améliorera leur vie, leur rendra service, mais parce que leur recrutement permettra de faire baisser le coût du travail. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Moi, je vous donne rendez-vous dans un an : vous constaterez que ce phénomène se sera répandu de manière massive. Je vois bien que vous hochez la tête, monsieur le ministre. Vous faisiez exactement le même geste lorsque, il y a six mois, nous tenions ce même raisonnement à propos de l'effet de substitution qu'entraînerait la suppression administrative de licenciement cumulée avec votre plan « jeunes ».

Aujourd'hui, qui vous accuse ? Nous ? Non ! Ce sont les statistiques de votre ministère qui vous placent en porte-à-faux.

Demain, monsieur le ministre, il nous suffira de reprendre les publications, fort bien faites, de votre ministère pour démontrer que nos prévisions sont aujourd'hui passées dans la réalité.

Quant au travail du dimanche, dernier point de votre projet de loi, pourquoi introduire des dispositions nouvelles ? Pour donner aux entreprises des souplesses dans l'aménagement du travail qu'elles n'auraient pas aujourd'hui ? Pour permettre de faire tourner davantage les équipements ? Vous savez bien, monsieur le ministre qu'il existe des équipes de suppléance de fin de semaine, qui peuvent faire tourner les équipements sur la totalité du temps de travail. Oui, mais - c'est vrai, il y a un « mais » - ces équipes du vendredi, du samedi et du dimanche sont payées 50 p. 100 en plus. Le travail du dimanche, comme, je viens de le démontrer, le travail de nuit, coûte plus cher. Par l'extension du travail par roulement, vous cherchez tout simplement à supprimer ce coût supplémentaire.

Ainsi, par les mesures qui nous sont proposées dans votre projet de loi, vous visez uniquement à diminuer en France le coût du travail.

M. Pierre Descaves. Cela vaut mieux que l'augmenter !

M. Jean-Louis Goasduff. C'est dommage que vous n'ayez pas su faire preuve de plus de savoir-faire quand vous étiez au pouvoir !

M. Gérard Collomb. Je suis prêt à engager le débat, mais cela m'obligerait à dépasser légèrement mon temps de parole. *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Collomb, poursuivez et ne vous préoccupez pas des interruptions !

M. Gérard Collomb. J'obéis à vos désirs, monsieur le président.

M. le président. Merci !

M. Gérard Collomb. Votre logique, monsieur le ministre, est donc celle de la diminution du coût du travail alors que vous avez peut-être lu dans la presse de ces derniers jours qu'un institut allemand indépendant vient de montrer que la France est loin d'être le pays dont le coût de main-d'œuvre est le plus exorbitant ; certains pays nettement plus compétitifs que le nôtre sur le marché international ont un coût de main-d'œuvre bien plus important.

Vous partez d'un mauvais raisonnement ; peut-être pas vous, monsieur le ministre, car je ne crois pas que, dans votre for intérieur, vous souscriviez à toutes les thèses que vous êtes chargé d'illustrer à l'Assemblée nationale et au Gouvernement. Mais fonction oblige ! Vous êtes bien contraint de reprendre à votre compte certaines idées de votre majorité, même si, au fond de vous-même, vous pensez qu'il s'agit là d'errements qu'il conviendrait de tempérer. Par exemple, la crise économique ne serait due qu'aux rigidités intervenues au cours des trente ou quarante dernières années : rigidités dans le contrat de travail, rigidités sur les salaires, rigidités sur l'aménagement et la durée du travail ; il suffirait donc de se soustraire à ces rigidités pour immédiatement sortir de la crise.

Telle était bien l'idée qui était développée avant mars 1986 et qui devait, selon M. Chirac, fonder la confiance et la reprise économique. En fait, plus le temps passe et plus on s'aperçoit que le fait de flexibiliser, comme vous le faites, non seulement ne permet pas de sortir de la crise, mais induit, au contraire, de nombreux effets pervers.

M. Jean-Louis Goasduff. Il y avait tellement de dettes à payer ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Christian Goux. Grottesque !

M. Pierre Descaves. Cela fait un an qu'on en discute !

M. le président. Laissez l'orateur s'exprimer ! Seul M. Collomb a la parole.

M. Gérard Collomb. Destabiliser le salariat, avoir pour objectif de réduire au noyau dur les salariés à contrat à durée indéterminée pour multiplier tous les travaux précaires, pour avoir des travailleurs à la marge, est-ce que cela ne contribue pas à une double destruction ? Destruction, d'abord, de la demande ; destruction, ensuite, d'une main-d'œuvre qualifiée.

Lorsque nous entendons ce que nous disent aujourd'hui les chefs d'entreprise, nous relevons des contradictions entre votre politique et les raisons qui nous enfoncent dans la crise. Après nous avoir dit, dans un premier temps, que c'était parce qu'il n'y avait pas assez de flexibilité qu'il y avait crise économique et que la France se trouvait en difficulté, lorsqu'on leur demande : « Qu'attendez-vous des flexibilités ? », massivement, ils répondent : « Pas grand-chose. » Et à la question : « A votre avis, pour quelle raison principale ne développez-vous pas l'emploi, n'augmentez-vous pas votre production ? », ils répondent : « L'insuffisance de la demande, l'incertitude future de la demande. » Ainsi, après avoir contribué, par ces mesures de politique sociale et économique, à réduire la demande, ces mêmes chefs d'entreprise s'aperçoivent que, faute d'une demande stable et importante, ils ont peut-être produit à moindre coût, mais ils n'arrivent pas à écouler les produits qui ont été élaborés.

Ainsi, se crée le cercle vicieux d'une politique que l'on a déjà vue à l'œuvre à travers le monde : vous pouvez faire tous les cadeaux fiscaux que vous voulez, avoir toutes les complaisances à l'égard des plus aisés, il n'y a pas de reprise de l'investissement ; on préfère les spéculations au jour le jour. Pourquoi ? Parce qu'il y a insuffisance de la demande. C'est l'échec de la politique de l'offre aux Etats-Unis ; c'est ce même échec que vous allez connaître, monsieur le ministre, que vous connaissez déjà en France.

En privilégiant les flexibilités « négatives » - celles qui portent sur le salaire, sur le contrat de travail, sur la protection sociale que, petit à petit, vous essayez de diminuer - vous écartez les chefs d'entreprise de la vraie flexibilité.

M. Germain Gengenwin. N'exagérez pas !

M. Gérard Collomb. Nous l'avons déjà dit, en regard de ces flexibilités négatives, il existe des flexibilités positives.

Flexibilité positive que celle des usines capables, par un emploi performant de productique, de robotique, de modifier leur production en fonction des variations de la consommation. Un des succès du Japon est moins sa capacité de produire de longues séries à moindre coût que d'être capable, avec un matériel performant, de s'auto-réguler, de varier sa production en fonction de la demande. Mais lorsque l'on recherche la performance par le contrat à durée déterminée précairisé, par le nouveau travail intermittent ou par le travail de nuit des femmes, monsieur le ministre, on ne pense pas à construire l'usine flexible !

Autre flexibilité positive, selon nous : la capacité d'adaptation des salariés dans les entreprises. Les conditions de production changeant, les technologies changeant, les salariés dans les entreprises doivent s'adapter, prendre en compte ces mutations. Mais comment voulez-vous que le salarié précairisé, qui n'a comme unique horizon que trois ou six mois de contrat de travail avec son entreprise, ait la possibilité et même le souci, le goût d'intégrer les technologies nouvelles, de s'intéresser aux résultats de l'entreprise, d'être un acteur à part entière dans l'entreprise ? Nous sommes persuadés qu'en recherchant le profit à court terme, vous l'éliminez à moyen et long termes et que votre politique va exactement à l'opposé de ce que vous recherchez.

M. le président. Mon cher collègue, il serait souhaitable que vous envisagiez de conclure.

M. Jean-Louis Goasduff. Oh, oui !

Mme Christiane More. Pourtant, c'est intéressant !

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, vos désirs sont des ordres et comme les obstructions de nos collègues n'ont qu'à peine entamé mon temps de parole (*Sourires*), j'en arrive à ma conclusion.

M. Jean-Louis Goasduff. Enfin !

M. François Grussenmeyer. Ce n'est pas trop tôt !

M. Gérard Collomb. Il est évident, monsieur le ministre, qu'une époque s'est terminée.

M. Albert Peyron. Les cinq dernières minutes !

M. Gérard Collomb. Les 30 Glorieuses, avec la croissance...

M. Pierre Descaves. Elles se sont terminées en 1981 !

M. le président. Messieurs, laissez l'orateur conclure, s'il vous plaît !

M. Jean-Louis Goasduff. On connaît sa chanson par cœur !

M. Jean Peuziat. Alors, chantez-là !

M. le président. Monsieur Collomb, poursuivez.

M. Gérard Collomb. Je vous remercie, monsieur le président, je ne voulais pas empêcher mes collègues de s'exprimer. (*Sourires*.)

M. le président. Monsieur Collomb, vous n'êtes pas chargé de la discipline de cette assemblée.

Je vous prie de bien vouloir conclure, sinon je serai contraint de vous retirer la parole.

M. Gérard Collomb. N'en déplaise à nos collègues de la majorité et de l'extrême droite réunies, (*Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*), les 30 Glorieuses sont terminées. Le compromis social, que nous trouvons, pour notre part, positif et qui avait permis de fonder une croissance jusque-là inconnue, était le suivant : une demande stable, une sécurité de situation, une sécurité de salaire, un système de protection sociale, fondés sur un contrat de travail à durée indéterminée. Ce sont ce que certains de nos collègues appelleraient des rigidifications qui avaient précisément fondé la croissance. Nous savons que cette époque est révolue. Par contre, nous ne pensons pas qu'on puisse dépasser cette époque en reculant d'un demi-siècle ou d'un siècle. Vouloir dépasser l'horizon des années 1945-1974 ne signifie pas pour autant en revenir à l'instabilité d'avant-guerre au moment où la libre concurrence, le libre marché, bref le libéralisme intégral était roi.

Rigidifications des 30 Glorieuses ? Le maximum de croissance ! Flexibilité absolue de l'entre-deux-guerres ? La crise de 1929 ! Réfléchissez, monsieur le ministre, à ces deux expériences. S'il faut reconstruire un compromis dans notre société, il ne passe certainement pas par une politique de régression. Il passe par la définition d'un nouveau compromis social. Dans les textes de loi que nous allons examiner, nous essayons de définir patiemment, petit à petit, ce compromis social.

C'est pourquoi notre discours s'adresse certes au monde salarial, mais aussi aux chefs d'entreprise qui ont le souci, non pas de leur intérêt myope, à court terme, mais de leur intérêt à moyen terme. C'est en fondant ce compromis social nouveau que nous pourrions rétablir la croissance dans notre pays et plus largement dans les pays occidentaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Etienne Pinte, inscrit contre la question préalable.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Mes chers collègues, il faut rappeler à l'Assemblée la signification de l'expression : « Question préalable. » Qu'est-ce que cela veut dire ? Qu'il n'y a pas lieu à délibérer d'un texte, en l'occurrence celui sur l'aménagement du temps de travail, que nous présente le Gouvernement.

Selon la démonstration de notre collègue Collomb, on aurait pu éventuellement en discuter car il y aurait d'autres modèles, d'autres systèmes de modulation, de flexibilité ou d'aménagement du temps de travail. Il a pris comme exemple le modèle japonais (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur Collomb, s'il y a un modèle que je connais bien - et pour cause - c'est celui-là, mais pour l'honnêteté de votre démonstration, mon cher collègue, il fallait aller jusqu'au bout de la logique et ne pas oublier de dire que, dans le système social japonais, les Japonais ne bénéficient que de quinze jours de congé par an. Est-ce cela que vous voulez pour les salariés français ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Collomb. C'est nul comme démonstration !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il ne faut pas oublier que le revenu moyen japonais est moins élevé que le revenu moyen français. Est-ce ce modèle que vous voulez pour les travailleurs et les salariés français ?

M. Jean Peuziat. Soyons sérieux !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Monsieur Collomb, le système de protection sociale japonais est, vous le savez, bien moins avantageux que le système de protection sociale français.

M. Gérard Collomb. On ne se refait pas, dans la bonne foi comme dans la mauvaise !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cinq salariés sur six, au Japon, sont obligés de travailler au-delà de soixante ans parce que les revenus de leur retraite ne sont pas suffisants pour subvenir à leurs besoins.

Mes chers collègues, est-ce cela que les Français souhaitent vraiment ?

M. Jean-Hugues Colonna. Mauvaise foi !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Est-ce le modèle japonais, que vous nous avez vanté en omettant, bien sûr, tout ce qui ne vous convient pas que les salariés français appellent de leurs vœux ?

M. Jean-Hugues Colonna. Bien sûr que non !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Vous avez essayé de nous expliquer qu'il n'y avait pas lieu de discuter cet aménagement du temps de travail.

Mme Odile Sicard. Que signifient ces effets oratoires ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Je vous pose donc la question, mes chers collègues : pensez-vous vraiment que, comme le représentant du groupe socialiste nous l'a dit, il n'y a pas lieu de discuter un texte qu'attendent avec impatience beaucoup d'entreprises françaises pour améliorer leur compétitivité, laquelle d'ailleurs, comme vous l'avez rappelé, a été

envisagée et souhaitée par l'un de nos anciens collègues socialistes, M. Taddéi ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Pour le groupe socialiste, il n'y aurait pas lieu non plus de délibérer d'un texte qu'attendent beaucoup de salariés, en particulier ceux qui ont signé l'accord de branche dans la métallurgie, qui ne sera applicable que si la loi est modifiée.

Pour nos collègues du groupe socialiste, il n'y aurait pas lieu non plus de délibérer d'un texte qu'attendent beaucoup plus de femmes que nous ne l'imaginons...

M. Georges Hage. Ah !

M. Etienne Pinte, rapporteur. ... et qui souhaite avoir la possibilité de travailler la nuit.

Non ! toute votre argumentation, mon cher collègue du groupe socialiste, ne nous a pas convaincus.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues de la majorité, de bien vouloir rejeter la question préalable défendue par nos collègues du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gérard Collomb. Défendue avec conviction !

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	248
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, je passe sur les coups de main législatifs qui se sont succédé pour introduire la flexibilité qui vous est chère dans notre législation. Je ne sais ce que les historiens en retiendront mais les travailleurs ne vous installeront pas au panthéon des démocrates.

M. Jaen Peuzlat. Normal !

M. Georges Hage. Par delà ces à-coups parlementaires, c'est l'avenir de millions de salariés de notre pays qui va être engagé dans les voies hasardeuses de la flexibilité dont les conséquences se feront sentir au niveau des conditions de travail, de la qualification, de la formation professionnelle et des salaires.

La vie de millions de familles qui subissent déjà durement les politiques successives d'austérité va se trouver plus encore déstabilisée par l'asservissement des horaires de travail à la seule volonté patronale et à l'invention patronale. En effet, comme je l'ai fait observer à différentes reprises, les textes sur l'indemnisation des chômeurs en fin de droits ou l'aménagement du temps de travail se prêteront à des utilisations perverses dont on ne peut pas encore prévoir la portée. Comment sera-t-il possible d'organiser, de conserver un minimum de vie familiale qui préserve à la fois la vie du couple, l'éducation, l'avenir des enfants, et comme je l'ai souligné de façon que certains collègues ont voulu trouver originale, la participation à la vie sociale et la citoyenneté ?

Ce projet de flexibilité, que le C.N.P.F. cherche à imposer coûte que coûte depuis décembre 1984, est un projet inhumain, nous l'avons dit. Il vise à faire plier l'homme en l'as-

servissant et en le rivant à la machine. La métaphore centenaire de Karl Marx sur l'« homme appendice de chair de la machine » est incontournable.

Cette inhumanité n'a cessé de frayer sa voie de la loi Delebarre à la loi Séguin, bien qu'il y a un mois à peine un journaliste qu'on ne peut soupçonner d'hostilité ni pour l'un ni pour l'autre, titrait sur le faible écart existant entre M. Séguin et le parti socialiste en matière d'aménagement du temps de travail. (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Collomb. Ça, c'était très mal vu !

M. Georges Hage. Depuis deux ans d'ailleurs les travailleurs ont pu s'en apercevoir.

M. Guy Ducloné. Eh oui !

M. Gérard Collomb. M. Hage n'a pas l'accent de la sincérité !

M. Georges Hage. Aujourd'hui, sur les questions de la flexibilité, la droite, dont vous êtes en la circonstance le héraut, recherche le consensus, non sans succès, mais les communistes continuent à s'y refuser.

N'avons-nous pas entendu ici même, lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi, des oratrices et des orateurs de tous les groupes, sauf le nôtre, considérer que l'autorisation du travail de nuit pour les femmes allait ouvrir à celles-ci un nouveau champ de liberté ? Mais quand j'écrivais ces lignes, je ne savais pas que M. Pinte allait reprendre cette antienne.

J'ai eu l'occasion d'expliquer ici à mes collègues qu'en ma permanence j'ai reçu de nombreuses femmes qui étaient prêtes à travailler la nuit, le dimanche, les jours fériés, pourvu qu'elles travaillent. Trouver dans les sondages une majorité de femmes qui acceptent de travailler la nuit et le dimanche n'excusent pas, mais accusent les circonstances qui contraignent les femmes pour survivre - c'est la logique de la survie - à accepter de telles conditions de vie. Prétendre qu'elles sont libres de les accepter c'est, pour reprendre une dernière fois cette citation, « ajouter à la réalité de la servitude l'hypocrisie de l'affranchissement », comme le disait Lacordaire, dans sa cinquante-deuxième conférence à Notre-Dame, en 1846.

M. François Grussenmeyer. De mieux en mieux !

M. Georges Hage. Il fustigeait alors les libéraux...

M. Gérard Collomb. Les pharisiens !

M. Georges Hage. ... qui ferrailaient pour faire accepter le travail du dimanche.

Les travaux réalisés par l'éminent professeur Wisner, que j'ai cité maintes fois dans l'hémicycle, ont montré tous les dangers générés par la flexibilité et par le travail de nuit des femmes, lesquels aboutissent dans tous les cas à une densification du travail et provoquent des effets particulièrement intolérables au point de vue de la santé et de l'équilibre des individus.

Une rencontre de témoignages organisée par notre groupe dans les locaux de l'Assemblée nationale, le lundi 1^{er} juin, a également démontré la nocivité fondamentale de la flexibilité dans tous les domaines. Les conclusions ont été formelles : le travail de nuit est néfaste pour tous, femmes ou hommes. On s'est interrogé lors de cette réunion, comme en commission - sans obtenir de réponse ni du rapporteur ni de vous, monsieur le ministre - sur l'inexistence de la moindre mesure en faveur de la protection des femmes enceintes qui se verront désormais obligées de travailler la nuit.

C'est cette voie que votre projet fraie et, je l'ai déjà dit, la question n'est donc pas de savoir s'il faut un peu plus de Delebarre ou un peu moins de Séguin.

En effet, l'alternative est pour nous entre le progrès social et économique, fondé sur le respect de l'individu et sur son libre choix, et un bond en arrière législatif d'un siècle, comme les propos de Lacordaire nous le rappellent. C'est cette dernière voie que vous retenez aujourd'hui.

Seuls les parlementaires communistes ont proposé un véritable aménagement du temps de travail fondé sur le libre choix des salariés, utilisant pleinement les capacités productives des entreprises.

Des exemples montrent que les machines peuvent sans dommage tourner la nuit pour exécuter les tâches harassantes et répétitives, réservant ainsi un travail plus qualifié aux hommes et aux femmes le jour.

L'objectif de ce nouveau projet de flexibilité n'est nullement la création d'emplois. Je dirai même que la création d'emplois, c'est le pont aux ânes de votre projet. En effet, travailler plus longtemps, densifier le rythme de travail, travailler la nuit et le dimanche constituent, à l'inverse, une accentuation de l'exploitation des travailleurs, une surexploitation. Ce sont les mêmes salariés qui travailleront plus, en étant moins payés, car on ne leur paiera plus les heures supplémentaires, et en étant socialement déstabilisés, avec un emploi précarisé.

Lors d'un récent colloque étaient réunis autour de la même table, avec vous, monsieur le ministre, MM. Delebarre, Guillen, vice-président du C.N.P.F., Maire et Kaspar pour la C.F.D.T. La presse rapporte que vous avez souvent employé le terme de consensus et que votre prédécesseur a témoigné de nouveau de sa prédilection pour la paix sociale par assouplissement de la conscience de classe.

M. Gérard Collomb. Jamais !

M. Georges Hage. Pour vous, monsieur le ministre, le rôle de l'Etat est de garantir un statut social minimum. Mais vous étiez tous d'accord avec cette formule et avec l'idée que la négociation pouvait de surcroît déroger la loi au niveau de la branche et de l'entreprise. Vous me reprendrez si le compte rendu que j'ai lu de ce colloque est erroné.

Au nom de la flexibilité devenue une exigence des entreprises, votre prédécesseur s'est dit prêt à accepter sur ces sujets des négociations au niveau de l'entreprise. « Ma loi sur l'annualisation du temps de travail et sur le travail de nuit prévoit justement des négociations à ce niveau » avez-vous fait observer. « Pourquoi ne pas aller jusqu'au niveau de l'atelier ? » ont même suggéré des intervenants dans la salle.

Ainsi l'inégalité des travailleurs devant la loi que nous avons dénoncée et qui, à nos yeux, constituait un motif d'inconstitutionnalité atteint ici son maximum et tourne le dos à une sorte de consensus historique qui voulait que les seules dérogations acceptables au code du travail soient celles qui allaient dans le sens du progrès social.

Ce nouveau projet de loi s'ajoute à un ensemble déjà important de dispositions qui organisent la précarisation généralisée d'un grand nombre de couches de la société et dans toutes les tranches d'âge. Sur ce sujet, monsieur le ministre, vous avez été particulièrement explicite lors de votre passage à la télévision.

Des T.U.C. jeunes aux T.U.C. adultes, en passant par l'exclusion de dizaines de milliers de chômeurs en fin de droits, de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement à la multiplication des emplois précaires et des petits boulots, en passant par l'ordonnance qui tente de démanteler l'agence nationale pour l'emploi - ordonnance dont vous vous êtes plu à rappeler qu'elle avait été signée par M. le Président de la République - c'est un ensemble anti-ouvrier d'importance qui a été et qui est progressivement mis en place et dont les travailleurs, en fin de compte, font les frais, les pays aussi.

Pour l'ensemble de ces considérations et conformément aux démonstrations que nous avons faites sur la nocivité de la flexibilité lors de la première lecture, les députés communistes voteront contre ce projet scélérat, comme ils l'avaient fait il y a un peu plus d'un an à propos du projet qui l'introduisit.

Le consensus, en tout cas, n'existe pas dans le pays. Nous sommes persuadés que les travailleurs sauront dans les entreprises, sur les lieux de leur exploitation, mettre en échec et faire reculer la morgue patronale dont il arrive que l'on perçoive les échos dans cette assemblée même, quels que soient les votes émis par les uns et les autres. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Gérard Collomb. Il y avait de bons passages ! *(Sourires.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 1^{er}. - Le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de tra-

vail à l'intérieur de la semaine, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération. »

« Art. 2. - L'article L. 212-2-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-2-2. - Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail :

« 1^o Résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;

« 2^o Pour cause d'inventaire ;

« 3^o A l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels. »

« Art. 3. - A l'article L. 212-4-8 du code du travail, après les mots : « une convention ou un accord collectif étendu » sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26. »

« Art. 4. - Au premier alinéa de l'article L. 212-4-10 du code du travail, après les mots : « la convention ou l'accord étendu » sont insérés les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26. »

« Art. 5. - I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, les mots : « des trois alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « de l'alinéa précédent », et les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 » sont insérés après les mots : « une convention ou un accord collectif étendu ». »

« II. - L'article L. 212-5 est complété par les dispositions suivantes :

« Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile.

« Toutefois, la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

« Ces cycles de travail, dont la durée est fixée à quelques semaines, peuvent être mis en place :

« 1^o Dans les entreprises qui fonctionnent en continu ;

« 2^o Lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou prévue par une convention ou un accord collectif étendu qui doit alors fixer la durée maximale du cycle.

« Lorsque sont organisés des cycles de travail, seules sont considérées comme heures supplémentaires pour l'application du présent article et des articles L. 212-5-1 et L. 212-6 celles qui dépassent la durée moyenne de trente-neuf heures calculée sur la durée du cycle de travail. »

« Art. 6. - L'article L. 212-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8. - I. - Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que sur un an cette durée n'excède pas en moyenne trente-neuf heures par semaine travaillée.

« Ces conventions ou accords entraînent l'application des dispositions de l'article L. 212-8-1.

« II. - Les conventions ou accords mentionnés au paragraphe I peuvent en outre prévoir que, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, les heures effectuées au-delà de la durée légale ne donnent lieu ni aux majorations de salaires fixées par l'article L. 212-5, ni au repos compensateur rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 212-5-1. Il ne peut être dérogé à la limite de quarante-quatre heures que par convention ou accord collectif étendu.

« Les conventions ou accords prévus à l'alinéa précédent doivent accorder une contrepartie aux salariés consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre contrepartie, notamment financière ou de temps de formation, laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord.

« Les heures effectuées au-delà de la limite fixée par les conventions ou les accords sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5 et suivants.

« III. - Les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement prévus aux paragraphes I et II sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9. »

« Art. 7. - Le premier alinéa de l'article L. 212-8-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement prévu aux paragraphes I et II de l'article L. 212-8, ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6. »

« Art. 8. - L'article L. 212-8-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-2. - I. - Pour l'application de l'article L. 212-8, la durée moyenne de travail que les entreprises ne peuvent dépasser annuellement est calculée sur la base soit de la durée légale, soit de la durée hebdomadaire prévue par la convention ou l'accord si elle est inférieure, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et conventionnels.

« II. - Lorsque la durée du travail constatée excède en moyenne sur un an trente-neuf heures par semaine travaillée, dans le cas des conventions ou accords mentionnés au paragraphe II de l'article L. 212-8, les heures effectuées au-delà de cette durée ouvrent droit à une majoration de salaire de 25 p. 100 ainsi que, le cas échéant, au repos compensateur de 20 p. 100 prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 et pris dans les conditions indiquées du troisième au dernier alinéa du même article. Elles sont rémunérées au plus tard à la fin de la période de douze mois définie par la convention ou l'accord.

« En outre, ces heures ouvrent droit à un repos compensateur ou à toute autre contrepartie fixé par la convention ou l'accord, à moins que les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures n'aient donné lieu, en application de cette convention ou de cet accord, aux majorations de salaire prévues à l'article L. 212-5 ou à une contrepartie en repos équivalente. »

« Art. 9 - L'article L. 212-8-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-3. - Les conventions ou accords mentionnés à l'article L. 212-8 peuvent prévoir que les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 sont applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire ou à certaines catégories d'entre eux. »

« Art. 10. - L'article L. 212-8-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8-4. - La convention ou l'accord collectif étendu ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il comporte obligatoirement des dispositions concernant :

« 1^o Le droit à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2^o Les conditions du recours au chômage partiel pour les heures qui ne sont pas prises en compte dans la modulation ;

« 3^o Le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4^o Le programme indicatif concernant la mise en œuvre de la modulation ;

« 5^o Les mesures applicables au personnel d'encadrement.

« Dans le cas où la modulation est prévue par une convention ou un accord collectif étendu, celui-ci fixe en outre les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu. »

« Art. 11. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5, après les mots : « par l'article L. 212-8 » sont insérés les mots : « et par le cinquième alinéa de l'article L. 212-5 ». »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-8-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionnés à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

« Art. 12. - I. - Les articles L. 212-9 à L. 212-12 du code du travail sont abrogés.

« II. - La section V du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code du travail intitulée : « Dispositions relatives aux jeunes travailleurs » devient la section IV.

« Art. 13. - Il est créé à la section III du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code du travail, un article L. 212-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-9. - Les accords d'entreprise ou d'établissement prévus à l'article L. 212-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 qui dérogent aux dispositions législatives ou conventionnelles peuvent faire l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26.

« Sont passibles des mêmes peines que celles qu'entraînent les infractions aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 :

« 1^o La violation des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent, dans les conditions prévues par la loi, à ces dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu ;

« 2^o L'application des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent à ces mêmes dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu dans des conditions non autorisées par la loi. »

« Art. 14. - L'article L. 213-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Lors, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exige, l'interdiction du travail de nuit des femmes mentionnée au premier alinéa peut être suspendue pour les salariés travaillant en équipes successives par arrêté portant extension d'une convention ou d'un accord collectif de branche prévoyant une telle possibilité pris par le ministre chargé du travail.

« La convention ou l'accord collectif mentionné à l'alinéa précédent peut comporter des mesures visant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article L. 123-3.

« L'usage de cette faculté de dérogation dans une entreprise ou un établissement est subordonné à la conclusion d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. Il est autorisé par l'inspecteur du travail, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent, dans les entreprises qui n'ont pas de délégués syndicaux. »

« Art. 15. - Au premier alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, les mots : « déroger à la règle prévue par l'article L. 221-5 » sont remplacés par les mots : « donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche ». »

« Art. 16. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 221-10 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« 3^o les industries dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la nomenclature des industries comprises dans les deux premières catégories ci-dessus définies. »

« Art. 17. - Le deuxième alinéa de l'article L. 222-1-1 du code du travail est abrogé. »

« Art. 18. - I. - A l'article L. 222-2 du code du travail, les mots : « et les femmes » sont supprimés. »

« II. - A l'article L. 222-3 du code du travail, les mots : « et les femmes majeures » sont supprimés. »

« Art. 19. - Sont réputées signées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions de la présente loi. »

« Art. 20. - A l'article 13 de l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986, modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « des titres I à III ». »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	321
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

3

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (nos 738, 790).

Je rappelle que, à la demande du Gouvernement, les amendements avant l'article 28 et les articles 28 à 30 ont été réservés jusques après l'examen des articles additionnels après l'article 38.

Nous abordons l'article 31.

Article 31

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI

« Art. 31. - 1. - A l'article L. 122-14-11 du code du travail, les mots " de la présente section " sont remplacés par les mots : " des articles L. 122-4 à L. 122-14-10 " ».

« II. - Sont insérés, au chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail, les articles L. 122-14-12 et L. 122-14-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-14-12. - Les dispositions relatives au départ à la retraite des salariés prévues par une convention collective, un accord collectif de travail ou un contrat de travail sont applicables sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions légales.

« Sont nulles et de nul effet toute disposition d'une convention ou d'un accord collectif de travail et toute clause d'un contrat de travail prévoyant une rupture de plein droit du contrat de travail d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.

« Art. L. 122-14-13. - Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse a droit, sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou du contrat de travail, à l'indemnité de départ en retraite prévue à l'article 6 de l'accord annexé de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978.

« Tout salarié dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit, sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou du contrat de travail, au versement d'une indemnité de départ en retraite équivalente soit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 5 de l'accord mentionné au

premier alinéa s'il remplit les conditions fixées pour en bénéficier, soit à l'indemnité minimum de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du code du travail. Cette indemnité obéit au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement.

« L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions des 1^o, 2^o, 3^o et du deuxième alinéa de l'article L. 122-6 du code du travail. »

La parole est à M. Guy Ducloné, inscrit sur l'article.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, vous venez de faire voter, après maintes péripéties, votre texte sur la flexibilité. Pour montrer sans doute la continuité, vous avez fait inscrire, immédiatement après, le texte fourre-tout qu'on appelle « diverses mesures d'ordre social », en commençant par le titre qui porte sur les dispositions relatives au travail et à l'emploi.

La démarche du Gouvernement apparaît, avec l'article 31 qui ouvre ce titre, particulièrement vicieuse. L'objectif fondamentalement recherché est le report de l'âge auquel le salarié peut percevoir une retraite convenable. Et vous parlez d'une « retraite couperet » ou de « clauses guillotine », qui interviennent automatiquement à l'âge de soixante ans, et qui s'opposeraient, selon vous, au versement d'une retraite décente.

Mais, faut-il le rappeler, la loi autorisant la retraite à soixante ans ne prévoit pas d'automatisme. En pratique, il est évident que nombre de patrons ont utilisé cette notion pour porter une atteinte intolérable au droit du salarié du secteur privé de prendre ou non sa retraite. Vous présentez votre texte, monsieur le ministre, comme allant au devant d'une revendication d'un certain nombre de salariés. Mais relisons-le ! Si la retraite est un droit, nul salarié ne doit être obligé de partir en retraite à l'âge de soixante ans, voire à un âge inférieur.

Nous, communistes, nous réaffirmons aujourd'hui que l'âge ouvrant droit à la retraite doit être fixé à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et pour ceux qui accomplissent des travaux pénibles. Telle est la position constante des députés communistes.

L'article 31 vise un objectif encore plus important. Il s'agit, en définitive, de donner tous les droits à l'employeur. On profite donc de la suppression de ce que M. le rapporteur, appelle la « retraite couperet » pour légitimer une sorte de licenciement à l'âge de la retraite, cet âge devenant légalement un motif réel et sérieux de rupture de contrat. Pudiquement, le rapporteur écrit dans son rapport que l'article 31 confirme la mise à la retraite comme une cause autonome de rupture de contrat ou de travail, mais en précisant les conditions d'indemnisation des salariés concernés. C'est en effet tout le piège et toute l'illusion de cet article. Le salarié aura la liberté de continuer de travailler au-delà de soixante ans. Mais s'agit-il vraiment d'une liberté ? Au contraire, le patron n'aura-t-il pas les moyens de faire pression sur le salarié pour l'obliger à démissionner ou à continuer de travailler en fonction non plus de l'âge du salarié mais du seul intérêt patronal ?

Gageons que les quelques « contreparties financières » accordées pour la circonstance serviront de monnaie d'échange.

Mais je voudrais encore évoquer deux points.

Tout d'abord, certaines catégories de personnels ne semblent pas concernées par l'article 31, alors que leurs contrats, d'ailleurs non négociés, les obligent à partir en retraite plus tôt, à l'âge de cinquante-cinq ans. C'est le cas - on en parle en ce moment - de certains personnels navigants des compagnies aériennes, comme les hôtesse et les stewards.

Par ailleurs, je m'étonne, monsieur le ministre, que l'article L. 136-2 du code du travail n'ait pas été respecté. En effet, cet article confie à la commission nationale de la négociation collective le soin d'émettre un avis sur les projets de loi et de décret relatifs à cette négociation collective. Et la sous-commission « conventions et accords », réunie le 2 juin dernier, n'a pas été saisie de l'article 31.

Pour conclure - ce faisant je défendrai l'amendement de suppression que nous avons déposé - les députés communistes, favorables au respect du libre choix du salarié et à des retraites de bon niveau considèrent que les salariés ne seront pas les gagnants de cette nouvelle disposition. Dans une situation où le patronat peut imposer toutes ses volontés, l'article 31 s'apparente, n'ayons pas peur des mots, à l'introduc-

tion du loup dans la bergerie. En définitive, c'est un mauvais coup contre le droit à la retraite à soixante ans que le Gouvernement entend porter aujourd'hui, et cela, disons-le tout net, pour faire plaisir au Conseil national du patronat français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Lorsque nous avons voté la retraite à soixante ans, nous avons considéré que cette grande avancée sociale, attendue par un si grand nombre de travailleurs et à laquelle nous sommes fortement attachés, était un droit et non une obligation. C'est dans cet esprit que nous abordons la discussion de l'article 31. Nous sommes hostiles à tout ce qui remettrait en cause la retraite à soixante ans telle qu'elle a été votée et mise en œuvre.

En revanche, nous considérons, en effet, qu'un certain nombre de conventions collectives doivent être revues en ce qu'elles comportent certaines clauses qui imposent un départ à un certain âge. Toute convention collective qui prévoit le départ automatique d'un salarié à un âge donné, quel qu'il soit, est contraire à la loi et à l'esprit dans lequel nous avons voté la retraite à soixante ans. C'est pourquoi nous ne voyons que des avantages à ce qu'il soit écrit dans la loi que les clauses des conventions collectives qui prévoiraient ou qui prévoient l'éviction d'un salarié pour la seule raison de son âge sont illégales.

Un certain nombre de décisions des tribunaux, qui font jurisprudence, existent qui vont dans ce sens. Nous considérons donc que l'écrire noir sur blanc, dès lors que cela ne porte pas atteinte au principe de la retraite à soixante ans, ne peut être que positif. Il nous paraît bon, en effet, de considérer que la retraite ouvre un droit, mais n'est en aucun cas une obligation. Tel est l'esprit dans lequel nous abordons l'examen de l'article 31.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mesdames, messieurs les députés, j'entends dire avec beaucoup d'intérêt que ceux qui ont voté le principe de la retraite à soixante ans ont souhaité qu'elle soit un droit, mais non une obligation. Je leur donne acte qu'ils ont fait en sorte qu'elle soit un droit : je suis au regret de leur dire qu'en l'état actuel des textes ils n'ont pas fait en sorte qu'elle ne soit pas, parfois, une obligation.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Parfois !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Certes, mais, comme à l'heure qu'il est, il n'existe aucun texte législatif qui interdise - la preuve en est que je suis obligé de vous l'apporter - la présence dans les conventions collectives de causes imposant le départ à soixante ans, je répète que la retraite à soixante ans, si elle est un droit, est aussi parfois, une obligation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de voter l'article 31 relatif aux clauses qui traitent des départs ou de la mise à la retraite dans les conventions et accords collectifs ou les contrats individuels de travail. Et pour comprendre la portée exacte de cet article, il convient, je crois, de dresser un tableau rapide de la situation actuelle.

Il existe, c'est un fait, dans nombre de conventions collectives, des dispositions relatives au départ à la retraite prévoyant, le plus souvent, des références à un âge donné. Certaines d'entre elles, une quinzaine - dont une seule, c'est vrai, concerne l'industrie - comportent ce qu'il est convenu d'appeler « une clause couperet » ou « clause guillotine », puisque le terme a été employé, de départ à la retraite. Lorsque de telles clauses existent, le simple fait, pour le salarié, d'atteindre l'âge qu'elles prévoient entraîne automatiquement la rupture de plein droit du contrat de travail. De telles clauses, dont la Cour de cassation a admis récemment, en l'état de la législation, la validité, présentent de graves inconvénients tant pour les salariés, que d'ailleurs parfois pour les employeurs.

Pour les salariés, pourquoi ? Parce que la rupture de plein droit de leur contrat de travail, qui ne résulte ni d'une démission ni d'un licenciement, les prive de toute indemnité, sauf dispositions conventionnelles contraires, leur interdit toute possibilité de travailler au-delà d'un certain âge s'ils le sou-

haitent et, enfin, peut leur imposer de cesser leur activité alors qu'ils ne totalisent pas les 150 trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux plein.

De telles clauses présentent également de graves inconvénients pour les entreprises qu'elles privent de la possibilité de conserver des salariés ayant une grande expérience professionnelle.

Domageable pour les salariés comme pour les entreprises, ces clauses sont également contraires aux principes fondamentaux de notre droit au travail et de notre sécurité sociale. Aucune disposition du droit du travail n'impose, en effet, un départ obligatoire des salariés à un certain âge. Le droit à la retraite, par ailleurs, et notamment le droit à la retraite à soixante ans, est dans notre système de sécurité sociale une simple possibilité offerte au salarié qui n'est jamais tenu de prendre sa retraite et peut, s'il le souhaite, poursuivre son activité.

Telles sont, je le répète, les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite voir interdire ces « clauses couperets ».

Il existe, en revanche, dans un très grand nombre de conventions collectives, des clauses de départ à la retraite, dites souples. L'âge indiqué par la convention collective est alors, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, une cause réelle et sérieuse de rupture du contrat de travail. Mais l'initiative de cette rupture doit être prise soit par le salarié, soit par l'employeur, le salarié bénéficiant, dans ce dernier cas, de l'indemnité légale de licenciement. De telles clauses n'ont jamais pour effet d'entraîner la rupture de plein droit du contrat de travail.

Telles sont donc, mesdames et messieurs les députés, les principales caractéristiques de la situation actuelle, qui a déjà, en fait, consacré la mise à la retraite comme un motif autonome de rupture du contrat de travail.

Compte tenu de cette situation, l'article 31 qui vous est proposé prévoit d'ajouter au code du travail deux articles nouveaux relatifs aux clauses concernant le départ à la retraite.

L'article L. 122-14-12 comporte ainsi deux dispositions. D'une part, il interdit en les déclarant nulles et de nul effet, pour les raisons que je viens d'indiquer, les clauses couperets qui entraînent une rupture de plein droit du contrat de travail en raison de la survenance de l'âge mentionné dans la convention collective ou dans le contrat de travail, ou du fait que le salarié serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse. D'autre part, il reconnaît la validité de clauses souples portant sur des dispositions relatives au départ à la retraite.

Dès lors, la rupture du contrat de travail pour le motif tenant au départ ou à la mise à la retraite, relèvera nécessairement de l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Et les parties seront libres, si elles le souhaitent, de poursuivre le contrat de travail au-delà de l'âge fixé par la convention collective ou au-delà de l'âge auquel le salarié a la possibilité de faire valoir ses droits à pension.

Quant à l'article L. 122-14-13, il précise les conditions de départ à la retraite du salarié, notamment quand il existe une clause souple dans les conventions collectives. Il définit ainsi, pour la première fois dans la loi, les indemnités minimales que doit percevoir tout salarié au moment de son départ à la retraite.

Si l'initiative de la rupture du contrat est prise par le salarié, celui-ci a droit, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, à l'indemnité de départ à la retraite négociée par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord sur la mensualisation. En revanche, si elle est prise par l'employeur, le salarié a droit, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, à une indemnité équivalente à l'indemnité légale de licenciement prévue par le droit commun, c'est-à-dire l'indemnité résultant de l'article L. 122-9 du code du travail ou de l'article 6 de l'accord interprofessionnel sur la mensualisation, annexé à la loi. Cette indemnité aura le même statut fiscal et social que l'indemnité de licenciement.

Je précise que la référence à l'indemnité légale de licenciement de droit commun exclut toute référence à une autre indemnité légale de licenciement, comme celle prévue par l'article L. 761-5 en faveur des journalistes.

Mais, bien entendu, dans le cadre des conventions ou accords collectifs de travail, les partenaires sociaux pourront instituer une indemnité de départ ou de mise à la retraite dont le montant sera supérieur au minimum légal. C'est d'ailleurs ce que viennent de faire, par exemple, les journalistes,

et j'observe avec à la fois intérêt et satisfaction que l'ensemble des organisations syndicales ont signé ce texte, y compris la C.G.T. - je le signale à M. Ducloné dont j'ai eu le sentiment qu'il n'était pas complètement informé.

L'ensemble de ce dispositif consacre ainsi, sous certaines conditions, le départ à la retraite comme motif autonome de rupture du contrat de travail. Je dis bien « consacre », car ce motif autonome existe déjà dans les conventions collectives, dans la jurisprudence et dans la pratique :

D'abord, il est inscrit dans de nombreuses conventions collectives qui précisent que la rupture du contrat dans ce cas n'est pas considérée comme un licenciement ou comme une démission ;

Ensuite, la Cour de cassation a consacré, dans sa jurisprudence, la notion de mise à la retraite par l'employeur ;

Enfin, les intéressés eux-mêmes n'exigent généralement pas le respect des procédures de licenciement.

Il me paraît utile, cependant, de préciser le sens de la notion de mise à la retraite. Celle-ci doit s'entendre comme la possibilité pour l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié qui peut bénéficier d'une retraite à taux plein et qui remplit les conditions d'âge légales ou, si elles existent, celles prévues par la convention, l'accord collectif ou le contrat de travail. Mais il doit être clair que cette mise à la retraite n'implique pas que le salarié dont le contrat est ainsi rompu se trouve dans l'obligation de faire liquider ses droits à pension puisque, seul, il a le choix du moment auquel il fait procéder à cette formalité.

Pour conclure, je considère que les partenaires sociaux sont les mieux à même de déterminer les conditions dans lesquelles les départs ou mises à la retraite doivent s'opérer. L'Etat doit, à mon sens, se limiter à édicter des règles minimales claires et simples. C'est ce qui vous est proposé, en laissant le choix largement ouvert à la négociation collective, que je souhaite voir se développer en ce domaine.

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Ducloné, Hage, Jacques Roux et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31. »

La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, je vous ai bien entendu, et j'ai remarqué qu'à un moment donné, vers le milieu de votre intervention, vous avez indiqué que la décision du départ à la retraite serait prise à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. C'est bien ce que je vous ai reproché tout à l'heure ! Le droit de choisir le moment du départ à la retraite appartient au salarié et à lui seul. C'est à lui de le faire valoir et non pas au patron.

Lorsque vous avez commencé à parler, je me suis rappelé que, dans le texte sur la flexibilité du temps de travail dont nous avons discuté en début de la séance, vous avez défendu les accords de branche, même signés par les organisations minoritaires, et que vous avez institué les accords d'entreprise, imposant ainsi des contraintes nouvelles aux salariés. Et voilà que, pour répondre à la demande du patronat, avec tous les dangers que j'ai soulignés dans mon intervention sur l'article, vous entendez, à propos de l'âge de départ à la retraite, mettre en cause les conventions collectives, dont vous dites que quelques-unes prévoient un âge « couperet ».

Vous avez certes trouvé de telles conventions. Mais les seuls accords ou conventions collectives qui, à nos yeux, ont été valablement négociés sont ceux qui ont été signés par des organisations représentant la majorité des salariés, et non pas par des organisations minoritaires.

Notre attitude semble vous étonner, monsieur le ministre. Mais il faudra bien vous habituer à ce que les députés communistes déterminent eux-mêmes leur argumentation et leur position !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle l'aurait sans nul doute rejeté puisqu'elle a adopté l'article 31 dont l'objet est, d'une part, de supprimer les clauses couperet entraînant le départ automatique à la retraite des salariés couverts par certaines conventions collectives et, d'autre part, de préciser les

garanties dont bénéficient les salariés en cas de rupture du contrat de travail par l'employeur ou de démission de leur part.

Dans ces conditions, la formule de l'exposé sommaire de l'amendement, qui évoque un détournement du droit à la retraite, témoigne d'une authentique méconnaissance du dispositif proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Contre ! Je crois m'être suffisamment expliqué.

M. le président. Je mets aux voix...

M. Etienne Pinte, vice-président de la commission. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Guy Ducloné. M. Pinte rouvre le débat alors que le vote était commencé ! Il n'avait pas le droit de parler !

M. Etienne Pinte, vice-président de la commission. Mon cher collègue, j'avais demandé, par geste, la parole pour expliquer mon opposition à l'amendement n° 119.

M. Guy Ducloné. Quand le vote est commencé, la discussion est close !

M. Etienne Pinte, vice-président de la commission. Peuvent s'exprimer un orateur pour et un orateur contre !

Je suis heureux qu'après quatre ans d'interventions successives, auprès de M. Auroux d'abord, de M. Delebarre ensuite, de M. Séguin enfin, on arrive à trouver une solution au problème des clauses couperet dans les conventions ou les accords de branche ou d'entreprise.

Pourquoi avais-je soulevé le problème ? Parce que je m'étais rendu compte que dans certains accords de branche, en particulier dans la banque, ou dans certains accords d'entreprises, c'est-à-dire l'application, dans certaines banques, de l'accord de branche, des clauses couperet parfaitement inéquitables et illégales avaient été négociées entre les partenaires sociaux.

Actuellement, M. le ministre l'a rappelé, le principe veut que tout salarié a le droit de prendre sa retraite quand bon lui semble. Mais, je l'ai dit, des accords de branche ou d'entreprise ont institué des clauses couperets. Ainsi, dans mon département des Yvelines, j'ai pu constater une application très restrictive de la notion d'âge de la retraite. Certaines banques avaient, par exemple, prévu une clause couperet fixant à soixante-deux ans l'âge du départ, ce qui avait pour effet d'obliger certaines personnes, en particulier des femmes seules ayant encore des enfants à charge, alors qu'elles ne totalisaient pas les cent cinquante trimestres ou les trente-sept années et demie de cotisations nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein, à ne toucher qu'une retraite proportionnelle.

De telles clauses, en dehors du fait même qu'elles étaient illégales, étaient parfaitement inéquitables et vous-mêmes, chers collègues de l'opposition, aviez à l'époque trouvé que mon argumentation méritait étude et réflexion. Je suis heureux que cette réflexion ait abouti, au bout de quatre ans, à la remise en cause de toutes les conventions de branche ou de tous les accords d'entreprise illégaux et inéquitables, et c'est pourquoi je suis opposé à la remise en cause à l'article 31 tel qu'il nous a été présenté par le Gouvernement, que je remercie d'avoir proposé à l'Assemblée nationale un texte légal et équitable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Ducloné, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 125, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« L'article L. 122-9 du code du travail est modifié comme suit :

« I. - Les mots " qui est licencié " sont remplacés par les mots " dont le contrat de travail est rompu du fait de l'employeur ".

« II. - Après le mot " sont ", sont insérés les mots " , sous réserve des dispositions plus favorables des conventions ou accords collectifs de travail " . »

La parole est à M. Jacques Roux.

M. Jacques Roux. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous demander de revoir vos notes. Vous avez en effet déclaré que l'amendement de suppression de l'article défendu par M. Ducloné n'avait pas été examiné en commission. Or il a été examiné. Je l'ai défendu...

M. Guy Ducloné. Le rapporteur l'a combattu !

M. Jacques Roux. ... et la commission l'a rejeté. Vous trouverez à la page 93 de votre rapport le compte rendu de ce débat.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 125, qui tend à modifier l'article L. 122-9 du code du travail, essentiellement pour préciser la portée exacte de cet article qui, dans certains cas, peut être interprété de façon défavorable aux salariés.

Nous proposons, d'une part, que les termes « qui est licencié » soient remplacés par les mots « dont le contrat de travail est rompu du fait de l'employeur ». D'autre part, l'article en question précisant que le taux des indemnités est calculé en fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail et que les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire, nous proposons d'ajouter « sous réserve des dispositions plus favorables des conventions ou accords collectifs de travail ».

Il s'agit essentiellement d'empêcher - ce qui n'est probablement pas dans l'esprit du texte - toute interprétation qui pourrait être défavorable aux salariés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. L'amendement n° 125, comme le précédent - je prie M. Roux de m'excuser - a été rejeté par la commission. Il paraît en effet de nature à introduire une confusion quant à la portée de l'article L. 122-9 du code du travail relatif à l'indemnité minimum de licenciement.

Il importe, d'autre part, de maintenir la distinction entre licenciement et mise à la retraite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, et il est favorable au rejet de l'amendement n° 125.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Jacques Roux, Ducloné, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 126, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« L'article L. 122-45 du code du travail est modifié comme suit :

« I. - Au premier alinéa, après le mot " sexe " sont insérés les mots ", de son âge, que cet âge lui permette ou non de bénéficier d'une pension de retraite " .

« II. - Après le mot " acte ", la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigé : " toute clause de convention ou d'accord de travail individuel contraire est nulle de plein droit et de nul effet " . »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 126 va dans le même sens que les deux précédents, soutenus par M. Ducloné et M. Roux. Il tend à maintenir les garanties qui existent pour le droit à la retraite à soixante ans.

Nous affirmons que la retraite à soixante ans est un droit. Par conséquent, aucune discrimination fondée notamment sur l'âge ne doit pouvoir être pratiquée. Par ailleurs, pour que ce droit puisse s'appliquer, il faut évidemment que le pouvoir d'achat des pensions, des retraites et de préretraites soit revalorisé. Pas de discrimination donc, mais au contraire des avantages supplémentaires !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 126, observant que l'interdiction absolue de prendre en compte l'âge d'un salarié pour fonder une décision individuelle risquerait de conduire à des situations inextricables.

En outre, s'il apparaît effectivement nécessaire d'empêcher une discrimination à l'égard des salariés âgés, l'amendement ne répond pas de manière satisfaisante à cet objectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il n'apparaît pas au Gouvernement que l'amendement n° 126 ait vraiment un rapport avec le projet de loi. Cela étant, j'indique que le salarié reste libre, en tout état de cause, de faire valoir son droit à pension de vieillesse dès lors qu'il remplit les conditions d'ouverture de ce droit.

Le Gouvernement est donc contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Ducloné, Hage, Jacques Roux et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 122, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-14-12 du code du travail :

« Est nulle et de nul effet toute clause d'une convention collective de travail, d'un accord collectif ou d'un contrat de travail prévoyant une rupture de plein droit ou à l'initiative de l'employeur, justifiée par l'âge du salarié ou par le bénéfice de son droit à pension de vieillesse ».

La parole est à M. Jacques Roux.

M. Jacques Roux. Il s'agit, là encore, de préserver le libre choix du salarié pour le départ à la retraite, en le protégeant contre l'arbitraire de l'employeur. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter, à la nullité de toute rupture de plein droit, en raison de l'âge, celle de toute rupture intervenant pour les mêmes raisons à l'initiative de l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui étend considérablement la portée de l'article L. 122-14-12 du code du travail en prévoyant un nouveau cas de nullité du licenciement ou de la rupture du contrat de travail par l'employeur, alors que la jurisprudence admet que, dans certains cas, l'âge du salarié peut constituer un motif réel et sérieux de licenciement.

M. Guy Ducloné. Vous justifiez notre argumentation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 122 va à l'encontre de l'objectif du texte proposé par le Gouvernement, qui est de n'interdire que les clauses prévoyant une rupture de plein droit du contrat de travail. L'employeur ou le salarié doivent avoir la possibilité de rompre le contrat de travail en cas de départ en retraite. Le libre choix du salarié est néanmoins préservé compte tenu du fait qu'il peut faire valoir son droit à pension de vieillesse dès lors qu'il remplit les conditions d'ouverture de ce droit.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 122.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Ducloné, Jacques Roux, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 123, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-14-13 du code du travail :

« Art. L. 122-14-13. - Sous réserve des dispositions plus favorables des conventions ou accords collectifs de travail, tout salarié démissionnant de l'entreprise pour faire valoir son droit à pension de vieillesse bénéficiera de l'indemnité de départ en retraite résultant de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 modifiée par la loi du 9 juillet 1984 ».

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La réponse de M. le rapporteur à propos de l'amendement précédent ne fait que confirmer nos inquiétudes. C'est pourquoi, par l'amendement

n° 123, nous souhaitons là encore préserver le libre choix du salarié pour faire valoir ses droits à la retraite ainsi que ses intérêts en cas de démission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. L'amendement n° 123 a lui aussi été rejeté par la commission. Son adoption conduirait en effet à supprimer toute possibilité d'initiative de la part de l'employeur en cas de mise à la retraite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour le Gouvernement, l'amendement n° 123 ne présente pas d'utilité. En effet, les termes « démission » ou « départ volontaire de l'entreprise » ouvrent les mêmes droits au salarié à l'égard de l'indemnité de départ en retraite.

Les termes « départ volontaire de l'entreprise » ont été retenus par référence à l'article 6 de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, annexé à la loi du 19 janvier 1978 modifiée par la loi du 9 juillet 1984 - j'y ai déjà fait allusion tout à l'heure. Ils correspondent par ailleurs au motif autonome de rupture du contrat de travail consacré par le présent texte.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 123.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte et M. Cousin ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-14-13 du code du travail, après les mots : " Tout salarié ", insérer les mots : " bénéficiaire ou non d'un statut légal particulier ". »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. L'amendement n° 202, que j'ai déposé avec mon collègue Bertrand Cousin, a pour objet de faire entrer dans le champ d'application de la loi les statuts légaux particuliers, tels que celui des journalistes dont M. le ministre a parlé et qui viennent de signer une convention collective.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, estimant qu'il était de nature à éviter certaines difficultés d'interprétation quant à la portée de la nouvelle législation, qui doit s'étendre à la totalité des salariés couverts par le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement de M. Pinte et de M. Cousin a pour objectif de préciser que l'ensemble des salariés, notamment ceux qui peuvent disposer en matière de licenciement d'un statut légal propre, comme c'est le cas pour les journalistes, bénéficient, en cas de mise à la retraite décidée par l'employeur, d'une indemnité équivalente à celle prévue par l'article L. 122-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Oserai-je dire que cet amendement me paraît - comment dirai-je ? - faire double emploi avec les termes « tout salarié » figurant dans le projet de loi et que je ne suis pas convaincu que cette précision soit très utile ?

Aussi, je souhaiterais que les auteurs de l'amendement acceptent de le retirer.

Néanmoins, je signale que, si cet amendement était adopté, il faudrait, par souci de parallélisme et pour éviter des interprétations divergentes, adopter, dans un stade ultérieur de la discussion, un amendement analogue au premier alinéa du même article -, ce qui est pour moi une raison supplémentaire de souhaiter un retrait « à l'amiable » de l'amendement n° 202.

M. le président. Monsieur Pinte, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Pinte. Comme le ministre nous a assurés que les journalistes bénéficieraient des dispositions de l'article 31 de la loi, je retire mon amendement. (Rires sur quelques bancs du groupe socialiste.)

M. Guy Ducoloné. Pauvres journalistes !

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré.

M. Pinte a présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-14-13 du code du travail substituer aux mots : " d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou du contrat de travail ", les mots : " en matière d'indemnité de départ à la retraite contenues dans une convention ou un accord collectif de travail ou un contrat de travail ". »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. Il s'agit, là aussi, d'apporter une précision au texte du Gouvernement.

La mise à la retraite à l'initiative du chef d'entreprise constitue une nouvelle catégorie de rupture de contrat de travail.

A partir du moment où l'initiative du chef d'entreprise est mise en cause, l'indemnité de départ est assimilée, pour ce qui est de son montant, à une indemnité de licenciement - l'indemnité de licenciement légale - ou, éventuellement, à une indemnité de départ, égale aux indemnités de licenciement plus favorables qui peuvent être prévues par un accord collectif ou même par un contrat de travail.

Il faut bien préciser que c'est l'indemnité de départ à la retraite qui doit être prévue dans ces conventions collectives de branche ou de travail, ou dans le contrat de travail, de façon à ne pas confondre l'indemnité de départ, qui est calculée sur l'indemnité de licenciement, et l'indemnité de licenciement, qui est une notion différente et qui ne correspond pas à l'objet du présent article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, qui lui a semblé apporter une précision rédactionnelle au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-14-13, qui concerne l'indemnité de départ à la retraite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. On peut, à la limite, s'interroger sur l'utilité de l'amendement, dans la mesure où les partenaires sociaux sont libres de fixer une indemnité de départ à la retraite lorsque l'initiative est prise par l'employeur au niveau qu'ils souhaitent et qui pourrait d'ailleurs, s'ils le désirent, être d'un montant équivalent à celui de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

L'objet de cet amendement est essentiellement de faire remarquer que l'indemnité conventionnelle plus favorable prévue dans le texte est une indemnité conventionnelle de départ en retraite, et non pas une indemnité conventionnelle de licenciement.

Il semble au Gouvernement que la liberté doit être laissée aux négociateurs, afin de fixer éventuellement des montants d'indemnité différents selon qu'il s'agit de départ ou de mise en retraite.

Cela étant, si l'auteur de l'amendement n° 203 ne souhaitait pas le retirer, le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pinte ?

M. Etienne Pinte. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 204 rectifié, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-14-13 du code du travail, substituer aux mots : " Cette indemnité obéit " les mots : " Les indemnités de départ mentionnées au présent alinéa obéissent ". »

La parole est à M. Etienne Pinte

M. Etienne Pinte. Là encore, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de précision.

Il est fait état, dans le texte gouvernemental, d'une « indemnité », sans qu'il soit précisé de laquelle il s'agit, alors que le projet porte juste avant sur l'indemnité de licenciement, qui « obéit au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement ».

Il y a lieu de préciser que les indemnités de départ légales et conventionnelles « mentionnées au présent alinéa » obéissent au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement.

Une telle précision me paraît essentielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, qui tend à préciser le statut fiscal et social de l'indemnité de départ en retraite.

Toutefois, à titre personnel, le rapporteur estime que toute la lumière n'est peut-être pas faite sur la portée de cette disposition, en particulier sur le statut de l'indemnité plus favorable qui pourrait avoir été prévue par une convention, un accord collectif ou un contrat de travail.

Il paraît souhaitable que le Gouvernement confirme que ce supplément éventuel d'indemnité est également exonéré de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je souhaitais, monsieur le président, m'en tenir à un avis très favorable à l'amendement, mais je ne saurais manquer de répondre à l'invitation de M. le rapporteur.

Le texte tel qu'il est rédigé dans le projet pourrait effectivement laisser supposer qu'en cas de mise à la retraite par l'employeur, seule l'indemnité légale de mise à la retraite obéirait au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement.

Il est bien évident que c'est l'indemnité de départ en retraite versée par l'employeur lorsqu'il met le salarié à la retraite qui bénéficie de ce régime fiscal et social, qu'il s'agisse de l'indemnité légale prévue par le texte ou d'une indemnité conventionnelle plus favorable.

Chacun a compris que j'émet un avis d'autant plus favorable sur cet amendement, qui clarifie la situation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte et M. Cousin ont présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-14-13 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« La mise à la retraite constitue un mode spécifique de rupture de contrat de travail pour le salarié susceptible de bénéficier d'une pension de retraite. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement, ainsi que l'amendement suivant, n° 206 rectifié, a pour but de clarifier l'ensemble des dispositions de l'article 31.

En effet, jusqu'à présent, la jurisprudence reconnaissait toujours deux motifs de rupture du contrat de travail : le licenciement et la démission.

Le Gouvernement crée une nouvelle catégorie de rupture de contrat de travail, pour départ à la retraite.

C'est la raison pour laquelle je propose, par l'amendement n° 205, de prévoir que « la mise à la retraite constitue un mode spécifique de rupture de contrat de travail pour le salarié susceptible de bénéficier d'une pension de retraite ».

L'amendement n° 206 rectifié, que je défendrai dans un instant, définira la nouvelle rupture de contrat de travail, créée, cette fois-ci, du côté de l'entreprise.

Pourquoi ai-je proposé deux définitions ? C'est un peu le Gouvernement qui m'y a engagé puisque le texte proposé pour l'article L. 122-14-13 du code du travail évoque, dans le premier alinéa, la rupture possible du contrat de travail par le salarié et, dans le second alinéa, la rupture possible du contrat de travail par l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé deux amendements qui définissent cette nouvelle catégorie de rupture du contrat de travail : du côté du salarié, d'une part ; du côté de l'entreprise, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, qui, d'une part, confirme que la mise à la retraite constitue un mode spécifique de rupture de contrat de travail - ce qui ne faisait aucun doute dans l'esprit de la

commission - et, d'autre part, prévoit que le salarié doit être en mesure de bénéficier d'une pension de retraite, ce qui constitue une garantie importante, laquelle ne figurait pas dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je comprends tout à fait le souci qui a animé M. Pinte.

Mais celui-ci reconnaît que ce souci est satisfait dès lors que le rapporteur et moi-même indiquons que le texte proposé consacre bien un mode spécifique de rupture du contrat de travail. Et surtout, je suis en mesure d'annoncer par avance à M. Pinte que j'accepte l'amendement n° 206 rectifié, ce qui, à mes yeux, rend d'autant plus inutile l'amendement n° 205, dès lors que l'amendement n° 206 rectifié serait adopté, comme je le souhaite.

Dans l'attente de l'adoption de l'amendement n° 206 rectifié, l'amendement n° 205 pourrait être retiré.

M. le président. La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. J'ai presque été convaincu par l'argumentation de M. le ministre. Et je retire l'amendement n° 205 puisque M. le ministre m'a donné son accord sur l'amendement n° 206 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 205 est retiré.

M. Pinte a présenté un amendement, n° 206 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-14-13 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'entreprise de rompre le contrat de travail d'un salarié qui bénéficie d'une retraite à taux plein et qui remplit les conditions d'ouverture à la pension de vieillesse ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif ou le contrat de travail. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement. »

La parole est à M. Etienne Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement définit cette nouvelle notion de rupture du contrat de travail par mise à la retraite.

Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

C'est là une novation importante. Si un travailleur âgé de plus de soixante ans est mis à la retraite d'office par le chef d'entreprise, et dans la mesure où il ne peut pas bénéficier d'une retraite à taux plein parce qu'il n'a pas cotisé pendant cent cinquante trimestres, automatiquement l'indemnité qu'il recevra sera non pas une indemnité de départ, mais une indemnité de licenciement. C'est donc une garantie supplémentaire apportée au salarié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, je suis favorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Comme je l'ai indiqué, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 206 rectifié.

Mais pour que les choses soient bien claires, je voudrais apporter quelques explications.

Cet amendement précise la notion de mise à la retraite contenue dans le texte du Gouvernement.

Comme je l'ai indiqué dans mon propos introductif, j'entends par « mise à la retraite » la décision prise par l'employeur de rompre le contrat d'un salarié lorsque celui-ci bénéficie d'une retraite à taux plein et lorsqu'il remplit les conditions d'ouverture à la pension de vieillesse, qu'elle soit légale ou qu'elle soit prévue par une convention, un accord collectif ou un contrat de travail.

Lorsque ce ne sera pas le cas, par exemple lorsqu'un salarié aura atteint soixante ans - l'âge normal prévu par sa convention collective pour le départ à la retraite - mais qu'il ne bénéficiera pas d'une retraite à taux plein, la décision de l'employeur de rompre le contrat de travail s'analysera non comme une mise à la retraite, mais comme un licenciement,

avec l'ensemble des éléments en découlant : entretien préalable, préavis, contrôle du motif réel et sérieux, indemnité de licenciement, etc.

De même, un salarié pouvant à soixante-deux ans bénéficier de sa retraite à taux plein ne pourra être mis à la retraite par son employeur si la convention collective prévoit cette mise à la retraite à soixante-cinq ans.

Si l'employeur souhaite rompre le contrat de travail, il devra le licencier, et donc être susceptible de faire la preuve d'un motif réel et sérieux.

En revanche, lorsque le salarié bénéficie de l'ensemble des conditions d'ouverture à la pension de vieillesse, c'est-à-dire à la fois des conditions d'âge et d'octroi de la retraite à taux plein, l'employeur pourra rompre le contrat de travail pour un motif légitime et devra verser l'indemnité prévue.

Cet amendement réaffirme le principe du refus d'un départ obligatoire à la retraite et précise les conditions permettant de la prendre.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, je le répète, y est tout à fait favorable.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, contre l'amendement.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Si j'interviens, c'est plus pour exprimer une interrogation, monsieur le ministre. Et puis, je ne voudrais pas que vous croyiez que le groupe socialiste s'est endormi. *(Sourires.)*

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je n'ai jamais pensé une chose pareille !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Vous me rassurez ! *(Nouveaux sourires.)*

En tout cas, si vous l'aviez cru, je pourrais vous démontrer le contraire.

J'observe une contradiction apparente entre le dernier alinéa de l'article L. 122-14-13, qui indique : « L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre... » - ce qui semble clair - et l'amendement n° 206 rectifié.

En effet, ce dernier me semblait se compléter avec l'amendement n° 205, qui a été retiré à la demande du Gouvernement.

Nous avons l'impression que l'amendement n° 206 rectifié ne laisse la faculté de la rupture de contrat de travail nouvellement ouverte dans le cas d'un départ à la retraite qu'à l'une des parties, qui est la partie « entreprises », puisqu'il dispose expressément que la mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'entreprise de rompre le contrat de travail, alors que l'amendement n° 205 faisait apparaître une « balance », la responsabilité de cette rupture « pouvant incomber à l'une ou à l'autre des parties ».

Mais peut-être avons-nous mal compris.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je puis rassurer M. Adevah-Pœuf : il n'y a strictement aucune contradiction lorsqu'il y a mise à la retraite par l'employeur, il y a simplement les deux cas qui ont été évoqués.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Après les mots : " de l'un ou de l'autre, ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-14-13 du code du travail : " est tenu de respecter les délais de préavis définis à l'article L. 122-6 du même code ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de clarification, destiné à favoriser la lecture du dernier alinéa de l'article, en mentionnant de manière explicite la notion de délai de préavis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement comprend le souci de clarification qui vient d'être manifesté par le rapporteur au nom de la commission.

Il redoute néanmoins que cet amendement ne clarifie pas réellement les choses et que, au contraire, il réintroduise une ambiguïté que sa rédaction avait voulu supprimer.

L'article L. 122-6 du code du travail, qui débute par les mots : « dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le salarié a droit... », concerne les délais de préavis imposés par la loi en cas de licenciement.

S'il est vrai que le Gouvernement crée l'obligation pour chacune des parties de respecter un préavis d'une durée équivalente à celui qui est édicté par l'article L. 122-6, il exclut le premier membre de phrase de cet article, afin, précisément, d'écartier toute référence au licenciement.

En conséquence, et sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de l'amendement n° 67.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes pour réunir mon groupe avant le vote sur l'article 31.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise le mercredi 10 juin à zéro heure.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en revenons à l'article 31.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 31

M. le président. M. Charé a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Dans le cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, le mot : " dix " est remplacé par les mots : " deux cent cinquante ". »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Hannoun a présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« L'article L. 128 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« La surveillance de la santé des personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article, au titre de leur activité, est assurée par un examen de médecine préventive. Cet examen est assuré par les services médicaux de main-d'œuvre.

« A défaut d'un examen pratiqué par ces services dans les douze mois précédant l'embauche, l'examen sera pratiqué au moment de l'embauche. Dans ce cas, il est à la charge de l'association employeur. Il est valable pour une période de douze mois consécutifs, quelles que soient les associations intermédiaires employeurs successifs. »

La parole est à M. Michel Hannoun.

M. Michel Hannoun. Il était nécessaire d'assurer une surveillance médicale des salariés non permanents des associations intermédiaires. Cependant, la surveillance médicale traditionnelle en matière de médecine du travail paraît inadaptée à la situation particulière des intéressés. Il n'est pas envisageable qu'à chaque embauche temporaire il soit nécessaire de passer une nouvelle visite d'embauche. Il y a donc lieu de prévoir une visite annuelle qui soit valable douze mois.

Cette visite serait effectuée par des médecins de main-d'œuvre qui délivreraient un certificat à l'intéressé afin qu'il puisse le produire durant les douze mois suivants.

Compte tenu de la fragilité du public auquel les associations intermédiaires sont susceptibles de faire appel, la mesure ne peut qu'être positive sans renchérir de façon excessive le coût de la surveillance médicale. Je souhaite donc que l'Assemblée adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui, quoique empiétant sur le domaine réglementaire, paraît en effet combler une lacune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il est effectivement indispensable, comme le souligne M. Hannon, d'assurer la surveillance médicale des salariés concernés, qui sont des personnes en cours de réinsertion et peuvent de ce fait exercer une activité très intermittente. Or les associations sans but lucratif ne pourraient supporter la charge de visites médicales répétitives. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement n° 220.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220. (L'amendement est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Sont ajoutés à l'article L. 233-5 du code du travail les deux alinéas suivants :

« Des arrêtés du ministre chargé du travail peuvent établir la liste des normes techniques de sécurité dont le respect permet de satisfaire aux règles édictées par les décrets prévus aux 2^e et 3^e du deuxième alinéa du présent article. Ces arrêtés peuvent rendre obligatoire certaines de ces normes.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, sont autorisées, pour une durée déterminée, l'importation aux fins d'exposition et l'exposition dans les foires et salons autorisés de matériels et de produits ne satisfaisant pas aux prescriptions d'hygiène et de sécurité définies au deuxième alinéa. Toutefois, leur exposition est subordonnée à la présence d'un avertissement placé à proximité pendant toute la durée de l'exposition, dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé du travail pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Quelques mots sur cet article afin que les choses soient bien claires.

En application de l'article L. 233-5 du code du travail, des règlements ont défini les exigences essentielles de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines et appareils utilisés par les salariés. Ces exigences sont formulées de façon générale et, en principe, ne comportent pas de prescriptions techniques détaillées. Cette conception, qui nous paraît essentielle en ce qu'elle impose une obligation de résultat que le projet ne modifie pas, ne fait pas obstacle à l'introduction du renvoi aux normes dans les dispositions du droit du travail relatives à la sécurité des matériels concernés.

L'objet de la normalisation, c'est l'élaboration de prescriptions techniques destinées à offrir des solutions aux difficultés répétitives qui se posent, notamment lors de la conception des machines. Il est apparu qu'il était dommage de se priver du recours à un ensemble de règles techniques dont le contenu est élaboré par les professionnels, a obtenu un certain consensus des partenaires sociaux et dont la mise en œuvre doit permettre de répondre aux exigences de sécurité prévues par les textes.

C'est pourquoi la formule qui est retenue par le projet est souple. Sauf les cas où la norme aura été rendue obligatoire, il ne s'agit pas d'une obligation. Le recours à la norme constitue simplement l'une des deux possibilités d'une alternative.

En tout état de cause, il est clair que seules les normes permettant de satisfaire les dispositions réglementaires pourront figurer sur l'arrêté prévu, qui sera pris après consultation du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Il est tout aussi clair que la norme doit évoluer avec la technique, qu'elle doit être un élément de dynamique et qu'il appartiendra aux pouvoirs publics de procéder au retrait des normes qui ne correspondraient plus à l'objectif visé.

Enfin, ce recours à la normalisation vise également à faciliter nos relations économiques internationales en permettant de se référer à des documents techniques reconnus.

En résumé, le projet du Gouvernement vise donc à offrir de nouveaux moyens de faciliter le respect des dispositions existantes en matière de sécurité, à assurer la participation de toutes les parties concernées, à mettre en place les mécanismes qui doivent favoriser la qualité des produits et nos échanges extérieurs.

La deuxième disposition de l'article concerne l'exposition des machines dans les manifestations commerciales. Actuellement, seules peuvent être exposées dans les foires et dans les salons les machines visées à l'article L. 233-5 du code du travail qui sont conformes aux règlements en vigueur.

Le projet du Gouvernement vise à assouplir cette interdiction stricte sans pour autant créer une situation de risque pour les travailleurs. En effet, les foires et les expositions sont des lieux de confrontation de matériels d'origines très diverses, et il serait paradoxal d'exiger des exposants étrangers la conformité de leurs matériels aux dispositions nationales pour autoriser leur simple présentation, d'autant plus que la France a fait intervenir la Commission européenne afin de pouvoir exposer dans un pays de la Communauté des machines qui n'étaient pas conformes à sa propre réglementation.

Je précise, bien que ce soit très clair, que l'importation définitive éventuelle de la machine en vue de son utilisation ne pourrait intervenir qu'après mise en conformité avec la réglementation française.

En ce qui concerne la présentation de machines non conformes dans les salons et expositions, il est absolument normal de pouvoir exposer toutes les nouvelles machines afin que chacun puisse faire le point. Mais leur utilisation ne pourra être effective, qu'il s'agisse d'une machine étrangère ou française, qu'après mise en conformité avec la réglementation française, cela va de soi.

Cette seconde disposition, qui peut paraître de détail, est économiquement très importante, car la législation actuelle, paradoxale, gêne nos rapports commerciaux internationaux.

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Monsieur le ministre, pour ce qui est de l'opportunité de la seconde disposition de l'article 32, vous ne m'avez point convaincu : je ne suis pas persuadé qu'il s'agisse là d'une disposition économique très importante. Les industriels désireux d'exposer des machines non conformes aux normes au dans des foires et des expositions seraient mieux inspirés d'étudier leur mise aux normes préalable s'ils veulent les vendre ! Des éléments nous échappent sans doute.

Néanmoins, la sécurité n'est pas faite que de normes techniques ! C'est pourquoi je saisis cette occasion pour poser un problème déjà très ancien, mais qui me tient beaucoup à cœur. La sécurité, c'est aussi la surveillance médicale.

Dans notre pays, une catégorie de travailleurs n'a toujours pas droit à la surveillance médicale de la médecine du travail : les travailleurs à domicile. Ce n'est pas un problème de législateur ! Celui-ci a accompli sa tâche dans le code du travail : l'article L. 721-23 précise que des textes réglementaires organiseront le bénéfice de la médecine du travail, au profit des travailleurs à domicile.

Or ces textes ne sont toujours pas parus, malgré de nombreux rappels. Monsieur le ministre, je ne vous demande pas de nous fournir une réponse ce soir. J'aimerais que vous me donniez une assurance : que vous voudrez bien adresser quelques instructions à vos services, afin que le problème se règle le plus rapidement possible. Les travailleurs à domicile sont plusieurs dizaines de milliers et il n'est pas exclu que ces formes de travail ne soient appelées à se développer dans d'autres conditions techniques. Il serait regrettable qu'elles échappent à toute surveillance médicale. La sécurité c'est cela aussi.

M. Guy Bêche. Avec des machines aux normes !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Adevah-Pœuf, pour ce qui concerne la seconde disposition de l'article 32, l'Allemagne, je vous le rappelle, a pris un certain nombre de mesures de rétorsion à notre encontre, à cause des difficultés que nous nous créons à nous-mêmes par notre législation.

L'entrée en vigueur de la disposition proposée est la dernière chance que nous a laissée la Commission des communautés européennes, avant de nous traduire en Cour de justice pour entrave à la libre circulation ! Cela pour justifier et renforcer mon argumentation relative à la seconde disposition de l'article 32.

S'agissant de la santé des travailleurs à domicile, je vous remercie de ne pas avoir exigé une décision ou un engagement dès ce soir. J'ai pris bonne note de vos observations. Un groupe de réflexion a été mis en place. Il est chargé de travailler sur la définition, dans le cadre d'ailleurs des normes européennes, des missions de la médecine du travail.

Je prends l'engagement formel que le problème des travailleurs à domicile sera mis à l'ordre du jour de ses travaux.

M. le président. M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 32, après les mots : "chargé du travail", insérer les mots : "pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, rapporteur. Il paraît opportun à la commission de rappeler que les arrêtés établissant la liste des normes techniques seront soumis au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, ainsi qu'à l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés.

Tel est l'objet de l'amendement n° 58.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je suis entièrement d'accord sur le fond de l'amendement.

Cela étant, après avoir entendu les précisions que je vais fournir publiquement, peut-être M. le rapporteur voudra-t-il bien considérer que l'amendement n'est pas indispensable ?

L'article R. 231-14 du code du travail prévoit expressément que le conseil supérieur des risques professionnels est, de droit, compétent pour donner son avis sur de tels arrêtés. A vrai dire, il ne me semble pas nécessaire de prévoir au surplus la consultation de l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales puisqu'elles sont déjà membres à part entière du conseil supérieur des risques professionnels.

J'espère, monsieur le rapporteur, que ces informations vous apporteront tous apaisements et que, au moins à titre personnel, vous ne vous opposerez pas au rejet de l'amendement ! (Sourires.)

M. Jacques Bichet, rapporteur. A titre personnel, je ne m'opposerai pas au rejet de l'amendement ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32. (L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - L'article L. 311-5 du code du travail est modifié comme suit :

« I. - Le premier alinéa est complété par le membre de phrase suivant : "et sont tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi".

« II. - Au deuxième alinéa, après les mots "les personnes qui" sont insérés les mots "ne peuvent justifier de l'accomplissement de tels actes ou qui".

« III. - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret, peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation fixée au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. Bernard Deschamps, inscrit sur l'article.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, désormais, certains chômeurs jusqu'alors privés de droits et âgés de plus de cinquante-cinq ans pour-

ront prétendre à une maigre indemnisation, gravement insuffisante pour vivre décemment. En contrepartie, ils ne seront plus comptabilisés comme demandeurs d'emplois.

Sous couvert d'une modeste - bien modeste - amélioration, ce dispositif va réduire artificiellement le nombre réel de chômeurs. En fait, avec la mise en œuvre de ce projet, nous allons assister à la création d'une catégorie de personnes qui ne seront ni des salariés, ni des demandeurs d'emplois, ni des préretraités.

Le projet accentue donc un risque de marginalisation qui s'inscrit dans le cadre plus général de la mise en place d'une société éclatée. Ainsi, on peut imaginer qu'un jeune, après une situation d'échec scolaire, suivra un T.U.C. jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, puis un T.U.C. réservé aux adultes, avant de tomber dans des formules d'aide sociale. Puis, sans aucun droit à une véritable retraite, il se trouvera, après soixante ans, contraint de se mettre à la queue devant le bureau d'aide sociale ou de faire appel à la charité.

Cet inhumain parcours de misère, dont peu à peu tous les éléments sont progressivement mis en place au fil des dispositifs législatifs, condamne ce régime, monsieur le ministre : il condamne le capitalisme ! Nous proposerons donc, après un amendement indicatif de suppression, de considérer que toutes les personnes relevant des dispositions de l'article 33 continuent à être inscrites à l'A.N.P.E. - en conséquence, elles seraient comptabilisées parmi les demandeurs d'emplois.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Je vais rappeler la position de notre groupe sur ces dispositions.

Dans le passé, les chômeurs de plus de cinquante-sept ans et demi indemnisés ont été dispensés d'actes positifs de recherche d'emploi. Cette disposition assimilait en quelque sorte cette catégorie de chômeurs à des préretraités dans la mesure où les intéressés étaient assurés de bénéficier de ressources jusqu'à l'âge de leur retraite.

Or il en va autrement dans les cas visés par cet article 33. En effet, il s'agit là de chômeurs non indemnisés de plus de cinquante-cinq ans dont la situation est par nature plus précaire que celle des précédents. Dans les deux cas, les dispositions s'appliquent ou s'appliqueront aux volontaires.

Une disposition de ce genre aura pour effet concret, c'est indéniable, la diminution artificielle dans les mois à venir du nombre de chômeurs recensés.

En outre, cette disposition, qui coupe concrètement le lien existant entre les intéressés et l'A.N.P.E. rendra également plus difficile l'application des mesures récemment votées ici en faveur des chômeurs de longue durée. Voilà qui ne facilitera pas la réinsertion. Cela ne favorisera guère non plus l'octroi d'une aide du type de celle prévue par un projet de loi dont nous avons débattu.

Enfin, ce dispositif crée une catégorie de personnes placées sous un statut incertain. Elles ne seront ni salariés, ni « chômeurs, demandeurs d'emploi » au sens classique du terme ; elles se trouveront dans une situation mal définie.

Pour toutes ces raisons, notre groupe votera contre l'article. Il est facile au Gouvernement de couper court à ce qu'il estime être un procès d'intention : il lui suffit de donner son accord à l'amendement n° 177 qui tend à permettre de continuer à comptabiliser dans les chiffres du chômage les personnes auxquelles l'article 33 s'appliquerait.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 120 et 176.

L'amendement n° 120 est présenté par MM. Ducoloné, Jacques Roux, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 176 est présenté par Mme Frachon, MM. Sueur, Collomb et Coffineau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 33. »

La parole est à M. Bernard Deschamps, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Bernard Deschamps. Cet amendement de suppression est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Martine Frachon, pour soutenir l'amendement n° 176.

Mme Martine Frachon. Monsieur le ministre, vous m'avez déjà communiqué diverses informations et je ne défendrai donc pas très longuement notre amendement de suppression.

Les personnes visées dans l'article continueront à bénéficier des avantages de formation ou des avantages financiers tout comme les autres chômeurs.

Mais, dans la mesure où certains de ces personnes disparaîtraient des statistiques du chômage, donc de la comptabilité de l'A.N.P.E., elles ne seraient plus considérées comme des chômeurs « à part entière ». Elles seraient privées de fait de certains avantages locaux. Les municipalités elles-mêmes pourraient ne plus leur reconnaître les droits des chômeurs.

Il y aurait là un désavantage, une « précarisation » complémentaire du statut social. Ces personnes n'auraient plus aucun statut, sinon celui de personne assistée à part entière, mais sans statut précis.

Le problème est réel. On peut vous soupçonner, monsieur le ministre, de vouloir sortir des chômeurs des statistiques. Mais il est plus grave d'amoinrir la couverture sociale d'une partie déjà très handicapée des chômeurs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a rejeté les amendements n° 120 et 176 de suppression de l'article.

Elle a pris en considération, en effet, l'intérêt pour les demandeurs d'emploi concernés de la simplification administrative opérée par l'article 33. Il convient d'ailleurs de noter que l'exposé sommaire de l'amendement n° 120 reconnaît les facilités que cet article peut apporter aux chômeurs de plus de cinquante-cinq ans.

Au surplus, la préoccupation statistique exprimée par les auteurs de ces amendements est apparue à la commission de peu de poids, compte tenu des effets de certaines décisions antérieures, notamment de la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance du 21 mars 1984 concernant les chômeurs indemnisés - 116 000, vous le savez, bénéficiant d'une dispense d'inscription au titre de l'article L. 351-16 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'est pas favorable aux deux amendements de suppression, mais ils lui fourniront l'occasion de s'expliquer de nouveau sur l'article 33 du projet de loi.

Cet article a pour objet de permettre aux demandeurs d'emploi non indemnisés de bénéficier, s'ils le souhaitent, s'ils sont volontaires - rien ne leur sera imposé - de bénéficier, dis-je, d'une dispense de recherche d'activité, comme peuvent l'obtenir d'ores et déjà les demandeurs âgés de cinquante-cinq ans et plus, qui sont indemnisés.

Le décret d'application que je serai amené à prendre, prévoira, je puis m'y engager, que cette dispense sera possible pour les demandeurs âgés de cinquante-cinq ans ou plus. Ainsi seront alignés les deux régimes. En effet, chacun sait que parmi les demandeurs d'emploi, notamment les plus âgés, certains ne sont plus véritablement à la recherche d'un emploi. Ils souhaitent simplement pouvoir continuer à bénéficier des droits attachés à la qualité de demandeur d'emploi...

M. Michel Hannoun. Eh oui !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... par exemple, la couverture sociale ou les avantages divers accordés par les services sociaux ou les collectivités locales, avantages que nous n'entendons pas remettre en cause.

A cet égard, je tiens à remercier Mme Frachon d'avoir reconnu implicitement au passage, qu'une part au moins probablement des demandeurs d'emploi, en général, l'étaient moins parce qu'ils étaient effectivement demandeurs que parce qu'ils souhaitent bénéficier d'avantages sociaux reconnus aux demandeurs d'emploi par telle ou telle collectivité locale !

Vous vous souvenez probablement, mesdames, messieurs, de l'affolement qui avait saisi le Gouvernement, il y a quelques mois, lorsque votre assemblée a voté un amendement prévoyant que les droits d'inscription à l'université seraient réduits pour les étudiants dont les parents seraient demandeurs d'emploi.

Il nous a été facile de faire la démonstration au ministère des universités que, selon toute vraisemblance, nous totaliserions dès le mois suivant une trentaine ou une quarantaine de milliers de demandeurs d'emploi supplémentaires aux seules fins de bénéficier de l'avantage ainsi consenti.

M. Michel Hannoun. Même M. Schwartz l'a reconnu.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vais revenir sur ce point parce que j'espère apporter des apaisements à Mme Frachon.

Je voudrais par ailleurs rappeler que c'est en 1984 qu'a été introduite la notion de dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs indemnisés âgés de plus de cinquante-cinq ans ou de cinquante-sept ans et demi qui, depuis, selon leur situation, ne sont plus comptabilisés dans le nombre des demandeurs d'emploi sans remise en cause des droits et avantages sociaux attachés à leur état.

Aussi, le Gouvernement propose-t-il d'étendre aux chômeurs non indemnisés âgés de plus de cinquante-cinq ans le même dispositif. Il convient, en effet, de rappeler que ces personnes non indemnisées peuvent être radiées de la liste si elles refusent un emploi, si elles ne répondent pas aux convocations de l'A.N.P.E., ou si elles ne renvoient pas le bulletin mensuel indiquant qu'elles sont demandeurs, ou, tout simplement, en raison d'une absence de leur domicile.

Il en résulte que deux chômeurs de cinquante-huit ans qui ne sont pas véritablement à la recherche d'emploi se trouvent dans des situations tout-à-fait différentes : l'un, qui est indemnisé, peut être dispensé de recherche d'emploi et ne court pas le risque de perdre un seul des avantages attachés à sa qualité de demandeur ; l'autre, non indemnisé, court effectivement ce risque et n'a pas la possibilité d'y échapper.

La mesure proposée par le Gouvernement tend à gommer cette inégalité. Ces personnes pourront donc, sur la base du volontariat - je ne le répéterai jamais assez -, être dispensées de l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi.

Il s'agit là d'une mesure d'équité en même temps que d'une mesure de clarification et de simplification aussi bien pour les personnes concernées que pour l'A.N.P.E., dont la vocation est de se consacrer aux véritables demandeurs d'emploi.

Il ne peut s'agir pour nous d'une simple mesure prise à des fins statistiques. En effet, je le rappelle, les mesures mises en œuvre en 1984 concernent aujourd'hui 116 000 personnes sur les 148 000 demandeurs âgés de cinquante-cinq ans et plus indemnisés et susceptibles d'en bénéficier, alors que le nombre des bénéficiaires potentiels de la mesure qui vous est aujourd'hui proposée est de l'ordre de 36 000. Je crois que la comparaison se suffit à elle-même. Si je me lançais dans des manipulations statistiques, faites-moi la grâce de penser que je ferais cela sur une autre échelle (*Sourires*). Vous le savez d'ailleurs - j'ai eu l'occasion de le rappeler voilà quelques jours en réponse à M. Sueur - ce gouvernement a décidé d'appliquer scrupuleusement les conclusions du rapport Malinvaud visant à une meilleure prise en compte des changements de situation des demandeurs en cours de mois. La conséquence a été une augmentation purement statistique d'un mois sur l'autre de 70 000 demandeurs d'emploi, au point que certains de mes amis m'ont demandé à l'époque si je n'étais pas tombé sur la tête ! Je répondais simplement à un souci d'honnêteté. Nous avons accepté les façons de compter de l'I.N.S.E.E., ce qui n'a pas fait des chômeurs supplémentaires par rapport à la réalité mais a révélé 70 000 demandeurs d'emploi supplémentaires.

Pour ce qui concerne les préoccupations exprimées par Mme Frachon, l'amendement n° 3 rectifié devrait les apaiser. Ce qui va sans dire allant encore mieux en le disant, cet amendement tend à préciser - et nous prenons le risque du pléonasme - que la protection sociale des demandeurs non indemnisés qui auront obtenu une dispense de recherche d'emploi est maintenue, notamment en ce qui concerne l'assurance maladie.

Par ailleurs, pour ce qui est des avantages qui peuvent être reconnus par les municipalités, je précise que ces personnes pourront disposer d'une attestation annuelle de dispense de recherche d'emploi, et nous prendrons toutes les initiatives utiles pour faire valoir aux municipalités que cette attestation annuelle de dispense de recherche d'emploi est assimilable à une attestation de demande de l'état de demandeur d'emploi.

En conséquence, ces personnes ne seront pas exclues du bénéfice des mesures qui peuvent être prévues par telle ou telle collectivité locale.

Telles sont, monsieur le président, les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de l'article 33.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 120 et 176.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Mme Frachon, MM. Sueur, Collomb et Coffineau ont présenté un amendement, n^o 178, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe 1 de l'article 33. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le ministre, nous venons d'entendre vos explications sur l'ensemble de cet article. Même si, statistiquement, le nombre de ceux qui peuvent être rayés comme demandeurs d'emploi est petit, dans les batailles de chiffres actuelles, il n'y a pas de petit profit ! L'annonce d'un petit nombre sera toujours utile...

Je reviens sur la différence qui existe entre ceux qui sont aujourd'hui dispensés de l'inscription à l'A.N.P.E. et ceux pour lesquels vous proposez cette dispense.

Les premiers sont, en fait, en situation de préretraite. Leur situation financière et psychologique ne les incite pas à chercher un emploi, puisqu'ils se sentent en retraite par anticipation. Certains d'entre eux - et c'est un débat que nous avons déjà eu au mois de décembre - occupent d'ailleurs un deuxième emploi. Nous avons fait en sorte qu'ils cotisent au fonds de solidarité nationale ; vous avez supprimé cela.

Dois-je le rappeler ? Ce problème ne date pas de 1984, mais de la loi de janvier 1979 qui avait institué une garantie de ressource pour les salariés de plus de soixante ans - à l'époque, la retraite était à soixante-cinq ans - dispensés de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Donc la situation de 1984 était identique à celle de 1979 et, en disant cela, je ne cherche pas à vous renvoyer la balle : disons que les gouvernements, en 1979 comme en 1984, se sont préoccupés du sort des salariés en préretraite.

Aujourd'hui, qu'en est-il ? Si les chômeurs non indemnisés veulent être inscrits à l'A.N.P.E., c'est qu'ils ont besoin des ressources correspondantes.

Pourquoi ne sont-ils pas indemnisés ? C'est ou bien parce que leurs ressources familiales dépassent le plafond légal et les écartent du droit à l'allocation de solidarité, ou bien parce qu'ils n'ont pas suffisamment travaillé auparavant. Bref, ou bien : c'est le foyer qui bénéficie de ressources suffisantes, ou bien ces demandeurs d'emploi ne sont pas indemnisés pour d'autres raisons, mais ils ont besoin de rechercher un emploi puisqu'ils n'ont ni indemnisation ni retraite.

Rayer des statistiques ces salariés n'est pas une bonne formule, monsieur le ministre. Et même si vous nous avez étonnés, à cette heure tardive, en prenant un ton apaisant pour nous expliquer une mesure que, voici peu, vous critiquez avec force et vigueur, il reste qu'il s'agit d'une manipulation statistique, même si on peut trouver des termes plus neutres. Nous nous opposons donc à cet article du projet de loi, monsieur le ministre.

M. Michel Hannoun. Démago !

M. Michel Coffineau. Pas du tout !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Coffineau vient de rappeler que les situations des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans non indemnisés sont très diverses. Des personnes ne sont pas indemnisées parce qu'elles ont des ressources trop importantes ; d'autres pour d'autres raisons, mais elles ont besoin de rechercher un emploi.

Que propose le Gouvernement ? A ceux qui n'ont pas besoin de rechercher un emploi, nous disons : soyez volontaires pour être dispensés d'inscription à l'A.N.P.E. : à ceux qui en ont besoin, que nous ne les obligeons pas à ne plus rechercher un emploi. C'est donc très simple. Voilà à quoi se réduit la manipulation que vous dénoncez et je vous remercie d'avoir apporté de l'eau à notre moulin.

M. Michel Hannoun. M. Coffineau ne sait pas ce que signifie la liberté !

M. Maurice Adevah-Pouf. Liberté de pointer ! Intéressant !

Mme Muguette Jacquaint. Liberté d'être chômeur ! Vous parlez d'une liberté ! Vraiment !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement tendant à supprimer une disposition qui s'inspire des termes de l'article L. 351-16 du code du travail introduit par l'ordonnance du 21 mars 1984.

M. le président. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, vous êtes opposé à cet amendement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oui, monsieur le président ! Mais je vais tout de même ajouter une ou deux observations.

L'amendement n^o 178 présenté par M. Coffineau ne traite, en fait, pas du tout de ce dont il vient de parler. Je vais en revenir au sujet et expliquer pourquoi je ne suis pas favorable à la proposition que n'a pas formulée M. Coffineau. *(Sourires.)* Mais, puisqu'il a parlé d'autre chose, je vais le faire moi aussi. Je suis étonné, monsieur Coffineau, de vous entendre dire que quelqu'un âgé de plus de cinquante-cinq ans, indemnisé et inscrit à l'A.N.P.E., donc ressortissant des Assedic, c'est comme un préretraité.

M. Michel Coffineau. Il se sent en situation psychologique de préretraité !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oh ! Monsieur Coffineau ! Je me bats avec un certain nombre de chefs d'entreprise que je pourrais citer qui me disent : le F.N.E., les préretraites, les plus de cinquante-cinq ans, les Assedic, c'est la même chose !

Mais ce n'est pas du tout la même chose et je suis désolé, monsieur Coffineau, que vous leur apportiez, par vos déclarations, une aide inattendue, dont je ne doute pas qu'ils vont se servir à mon encontre et contre les intérêts des salariés concernés !

L'enjeu, vous le connaissez bien puisque sur le projet relatif au chômage de longue durée votre groupe a accepté de voter, autant que je me souviens, un amendement de M. Delalande qui prenait précisément acte de ce que de plus en plus de chefs d'entreprise orientaient les plus de cinquante-cinq ans vers les Assedic au détriment du F.N.E. Grâce à l'initiative de M. Delalande et donc des groupes de la majorité, sous réserve de l'approbation du Sénat, ces entreprises qui orienteront leurs plus de cinquante-cinq ans vers les Assedic devront désormais verser à celles-ci l'équivalent de trois mois de salaire. Ainsi seront-elles incitées à s'orienter vers les formules du fonds national de l'emploi.

Dernier point : il n'y a pas de petit profit, avez-vous dit. Très sincèrement, ce qui m'intéresse, c'est moins le chiffre global de ceux qui ne sont pas admis dans le secteur productif ou dans le secteur des services classiques que la décomposition de ce chiffre. Dire que tant de centaines de milliers ou tant de millions de personnes soient demandeurs d'emploi, c'est une chose. Mais montrer que, parmi eux, tant de milliers ont travaillé cinquante heures ou soixante heures, cela n'a pas la même signification. Or, dans l'immédiat, compte tenu de la dureté des temps, c'est pour l'amélioration qualitative que nous devons travailler plutôt que pour l'amélioration quantitative.

Cela dit, l'amendement n^o 178 prévoit la suppression de la clause de l'article 33 qui impose aux demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. des actes positifs de recherche d'emploi. Cette obligation est très cohérente avec le reste de l'article. Il semble en effet au Gouvernement qu'une politique active de l'emploi en faveur des jeunes ou des chômeurs de longue durée qui conduit à mettre en œuvre des moyens considérables et entraîne des dépenses importantes pour la collectivité impose une rigueur minimale.

Ces prestations sont offertes aux travailleurs recherchant un emploi, qualité qui était acquise jusqu'à présent par la seule inscription auprès de l'Agence nationale pour l'emploi. Or l'effort qui est consenti par la nation justifie que l'accès à ces prestations soit réservé aux personnes qui sont motivées, qui font la preuve de la recherche effective d'un emploi. C'est pourquoi le paragraphe 1, que l'on nous propose de supprimer, vise à ajouter une condition supplémentaire pour qu'une personne puisse être considérée comme étant à la recherche d'un emploi. Il faudra, désormais, non seulement

être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, comme le prévoyait déjà le premier alinéa de l'article L. 311-5, mais en plus effectuer des actes positifs de recherche d'emploi, ce qui, finalement, est bien le moins.

C'est pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 178.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Frachon, MM. Sueur, Collomb et Coffineau ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé : « Supprimer le paragraphe II de l'article 33. »

La parole est à Mme Martine Frachon.

Mme Martine Frachon. En réponse à ce que vient d'expliquer M. le ministre, je dois dire que je n'arrive pas à donner une signification très précise aux mots « accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ». Nous savons très bien la difficulté qu'éprouvent des chômeurs à trouver une place correspondant à leur qualification ou même de tout autre nature.

Solliciter un emploi auprès de diverses entreprises sans obtenir de réponse, litanie tout à fait désagréable pour celui qui cherche, est-ce là un acte positif ?

Je ne comprends pas bien cette définition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Les dispositions dont la suppression est demandée sont, en effet, la stricte conséquence de celles qui sont prévues au I de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai bien entendu Mme Frachon : je vais essayer de lui apporter une explication.

L'acte positif de recherche d'emploi, cela va de la réponse aux convocations jusqu'à cette recherche personnelle qu'elle nous présentait sous le vocable de litanie.

Mais je m'étonne qu'elle nous présente maintenant la recherche d'emploi sous ce jour-là alors que, tout à l'heure, lorsque nous voulions en dispenser les plus de cinquante-cinq ans volontaires, il n'y avait visiblement pas de problème.

Mme Martine Frachon. Non !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. De cette litanie, de cet acte dont j'ai cru comprendre, à vous entendre, qu'il avait quelque chose parfois de dégradant...

Mme Martine Frachon. Pas dégradant, mais difficile !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... - laissons « dégradant » et trouvons un autre adjectif - pourquoi ne pas accepter de dispenser ceux qui souhaitent en être dispensés quand bien même ils ont plus de cinquante-cinq ans et qu'ils ne sont pas indemnisés ?

Je crois percevoir là, vous me permettez de le dire, une certaine contradiction dans la démarche, sauf à considérer - mais je me garderais bien de le faire - qu'il y a cohérence dans une volonté de rejeter en tout état de cause ce qui est présenté dans cet article par le Gouvernement.

En tout cas, pour ce qui est du paragraphe II de l'article 33 - objet de l'amendement n° 179 - il tire les conséquences du paragraphe I. L'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi serait sans effet si les personnes qui ne respectent pas cette obligation ne pouvaient être sanctionnées par une radiation par les services de l'A.N.P.E.

Le décret d'application de l'article L. 311-5 prévoit que la durée de la radiation ne pourra en tout état de cause dépasser trois mois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Frachon, MM. Sueur, Collomb et Coffineau ont présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé : « Supprimer le paragraphe III de l'article 33. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Je défends cet amendement avec les arguments qui ont été employés à l'amendement n° 178.

M. Michel Hannoun. Litanie !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui prévoit le maintien de l'obligation d'inscription à l'égard de certaines catégories de demandeurs d'emploi âgés, avec tous les inconvénients qui peuvent résulter d'un éventuel défaut de pointage, notamment la suspension des droits des intéressés. Il convient de ne pas revenir sur cette simplification administrative estimée salutaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Nous nous sommes déjà expliqués.

M. le président. Par conséquent, vous êtes contre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 124 et 177, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 124, présenté par MM. Ducoloné, Jacques Roux, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 311-5 du code du travail, par le paragraphe suivant :

« IV. - Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé : " Toutes les personnes concernées par les trois alinéas précédents demeurent inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi ". »

L'amendement n° 177, présenté par Mme Frachon, MM. Sueur, Collomb et Coffineau, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 33 par le paragraphe suivant :

« Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« IV. - Les personnes qui ne peuvent justifier d'actes positifs de recherche d'emploi ou qui sont dispensées de cette obligation sont comptabilisées comme demandeurs d'emploi. »

La parole est à M. Guy Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 124.

M. Guy Ducoloné. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf, pour défendre l'amendement n° 177.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je défendrai cet amendement avec la vaillance requise à l'heure où il est et en saluant l'habileté du ministre des affaires sociales qui fut - nous sommes nombreux ici à nous en souvenir - un redoutable parlementaire. Il en a gardé quelques qualités. Nous lui souhaitons d'ailleurs de ne pas le redevenir trop vite ; si nous le pouvons, nous ne manquerons pas d'y contribuer, il le sait ! (Sourires.)

Monsieur le ministre, tout le caractère humaniste du raisonnement que vous développez devant nous depuis bientôt trente minutes à propos de l'article 33 ne s'effacera pas devant l'amendement n° 177 car on ne peut pas obliger des gens qui ne souhaitent pas rechercher un emploi, ou qui n'en ont pas la possibilité ou qui n'ont plus envie de le faire après cinquante-cinq ans. Après tout, nous pourrions nous rallier à cette logique. En effet, vos arguments humanistes ne nous ont pas laissés insensibles. Mais l'humanisme n'exclut pas la statistique.

Pourquoi ne pas dispenser de recherche d'emploi ces personnes ? Mais pourquoi ne pas continuer à les comptabiliser comme des demandeurs d'emploi puisqu'elles continuent à l'être ? Tel est l'objet de l'amendement n° 177. Nous pouvons partager votre logique si vous nous suivez jusqu'au bout. Ce faisant, il n'y aura pas de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 124 et n° 177 ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 177, considérant qu'il n'appartenait pas au législateur de fixer la liste des personnes devant être comptabilisées comme demandeurs d'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. S'agissant des chômeurs âgés qui demandent à bénéficier de la dispense de recherche d'emploi, je ne vois pas pourquoi le groupe socialiste souhaiterait les soumettre à un régime différent de celui que le Gouvernement précédent avait instauré pour les chômeurs âgés indemnisés qui souhaitent être dispensés de recherche d'emploi. Ce ne sont plus des demandeurs d'emploi, mais ils seront en tout état de cause comptabilisés par l'A.N.P.E.

Monsieur Adevah-Pœuf, vous n'avez qu'à faire une addition. Les statistiques que nous vous présentons sont fiables ! Il n'est pour vous, et je l'indique également aux membres du groupe communiste, que de vous saisir d'un crayon et de savoir faire des additions, ce dont je ne doute pas un seul instant. Vous avez dans les statistiques que nous publions non seulement les demandeurs d'emploi de catégorie 1, ceux de catégorie 2, ceux de catégorie 3 au sens où l'entend le Bureau international du travail, mais aussi, mois après mois, les travaux d'utilité collective, les stages, les personnes dispensées de recherche d'emploi ; vous aurez ceux qui bénéficieront de l'article 33. Vous pouvez vous faire chaque mois - et c'est la grande innovation depuis 1986 - votre indice personnel du chômage. Vous pouvez prendre les T.U.C. et ne pas prendre les P.I.L., prendre les P.I.L. et ne pas prendre les T.U.C. Vous vous faites votre indice à vous et ensuite vous vous y tenez.

Nous, nous retenons les normes du Bureau international du travail, telles qu'elles ont été transcrites et explicitées par l'I.N.S.E.E. Je vous ai rappelé que ce n'était pas sans mérite puisque, après avoir annoncé cela, M. Malinvaud nous a dit : « Sur le mois d'avant, on vous en avait oublié 70 000. » Nous les avons acceptés. Les personnes en question ne seront pas perdues. Vous en trouverez le nombre, mois après mois, dans les documents que nous publions et qui sont d'une lecture assez facile. Si vous estimez qu'elles doivent être comptabilisées dans les chômeurs de catégorie 1, je vous fais toute confiance pour publier un communiqué, à la suite du nôtre, pour donner le chiffre rectifié. C'est ce que fait la C.G.T., par exemple, depuis des années. Rien ne s'oppose à ce que vous le fassiez aussi.

Pour ce qui nous concerne, nous nous en tiendrons, je le répète, aux normes officielles, ce qui me conduit à ne pas pouvoir accepter les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 33 par le paragraphe suivant :

« II. - Le 1^o de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : " Cette condition est réputée satisfait pour les personnes dispensées d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi en application du troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code du travail. "

« II. - En conséquence :

« a) Au début du premier alinéa de cet article, insérer la mention : " I. - " .

« b) Au début des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, substituer respectivement aux mentions : " I ", " II " et " III " les mentions : " I^o ", " 2^o " et " 3^o " . »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai déjà eu l'occasion, en répondant à Mme Frachon, d'évoquer cet amendement.

Il vise à préciser que la protection sociale des demandeurs non indemnisés de plus de cinquante-cinq ans, qui auront obtenu une dispense de recherche d'emploi, est maintenue, notamment en ce qui concerne l'assurance-maladie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission avait adopté cet amendement dans sa version primitive. Le rapporteur ne peut que se féliciter de l'amélioration de la rédaction qui résulte de la rectification opérée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 3 rectifié.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	290
Contre	250

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'article L. 351-12 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 351-12. - Ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 :

« 1^o Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ;

« 2^o Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux mentionnés au 4^o ci-dessous ;

« 3^o Les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-1 a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;

« 4^o Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.

« La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs mentionnés au présent article. Ceux-ci peuvent toutefois, par convention conclue avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance, leur confier cette gestion.

« Les employeurs mentionnés au 3^o et au 4^o ci-dessus ont aussi la faculté, par une option irrévocable, de se placer sous le régime de l'article L. 351-4.

« Les employeurs mentionnés au 2^o peuvent également adhérer au régime prévu à l'article L. 351-4. La contribution incombant aux salariés prévue à l'article L. 351-5 est égale au montant de la contribution exceptionnelle qu'ils auraient dû verser en application de l'article 2 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 et est versée par l'employeur. Les litiges résultant de cette adhésion relèvent de la compétence du juge judiciaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures prises en compte pour l'ouverture des droits ont été exercées auprès d'employeurs relevant, les uns de l'article L. 351-4, les autres du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, rapporteur. La rédaction actuelle de l'article L. 351-12 du code du travail, comme celle résultant du projet de loi, autorise les chambres de métiers à se placer, « par une option irrévocable », sous le régime de l'ar-

ticle L. 351-4 du code du travail et donc à assurer leurs salariés non statutaires contre le régime de privation d'emploi. Or, dans une annexe à la circulaire n° 85-03, l'UNEDIC estime que celles-ci n'ont le choix qu'entre l'auto-assurance et la conclusion de conventions de gestion.

Il serait regrettable que l'occasion de la discussion de l'article 34 du projet de loi ne soit pas mise à profit pour lever l'ambiguïté qui paraît planer sur la volonté du législateur.

C'est pourquoi il paraît utile d'indiquer clairement dans les travaux préparatoires que, dès lors que le 4^e de l'article L. 351-12 du code du travail mentionne les salariés non statutaires des chambres de métiers et que le septième alinéa du même article autorise les employeurs mentionnés à ce 4^e à opter pour le régime d'assurance chômage, la volonté formelle du législateur est d'autoriser l'adhésion à l'UNEDIC des chambres de métiers pour leurs salariés non statutaires, et que les instances responsables de la gestion du régime ne sauraient refuser cette adhésion sans violer la loi.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. L'article 34 me conduit à poser plusieurs questions. S'il est clairement rédigé pour ce qui concerne les droits ouverts aux salariés non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements, il n'en va pas de même s'agissant de l'assiette des cotisations.

Nous ne sommes pas du tout hostiles à cette disposition. Il est bien évident que si les collectivités territoriales peuvent trouver un tiers, moyennant quelques cotisations, pour prendre à sa charge les allocations pour perte d'emploi qui sont actuellement à la leur, nous ne pouvons qu'être favorables. Cependant, notre position sera conditionnée par les réponses qui nous seront apportées concernant l'assiette des cotisations.

Deux cas de figure sont possibles.

Premièrement, les cotisations versées au régime d'assurance chômage sont assises sur la totalité des rémunérations de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concernés. Dans cette hypothèse, la faculté qui leur est ouverte n'offre aucun intérêt, car les cotisations qu'elles devront payer de manière régulière dépasseront toujours ce qu'elle peut espérer économiser en allocations de perte d'emploi.

Deuxièmement, l'assiette des cotisations est seulement fondée sur les rémunérations des agents non titulaires, en la circonstance les contractuels et les auxiliaires. Dans cette hypothèse, le mécanisme proposé est tout à fait favorable aux collectivités locales et je m'étonne que le régime de l'assurance chômage leur ouvre ainsi les bras. Car il ne percevra que des cotisations alors qu'il est assuré de payer pratiquement dans tous les cas des prestations, ou cela supposerait que, dans les dispositions que nous sommes conduits à prendre dans ce D.M.O.S. ou dans d'autres cadres législatifs, le régime des non-titulaires devienne beaucoup plus important que celui des titulaires, ce que je ne crois pas même si un certain nombre de portes qui étaient peut-être un peu étroitement fermées nous paraissent s'ouvrir de manière un peu large.

Dans la seconde hypothèse - assiette réduite à la masse salariale - il est évident que cela va induire des déficits supplémentaires pour le régime d'assurance chômage. Je ne crois pas que ni les Assedic ni l'Unedic puissent s'en réjouir ; cela supposerait que quelqu'un compense ce déficit ; ce ne pourrait être que l'Etat, mais l'article 34 est d'une discrétion totale sur ce point.

Telles sont les questions que je souhaitais poser. Elles sont essentielles car une assiette de cotisation qui porterait sur l'ensemble de la masse salariale des collectivités territoriales ou des établissements publics ouvrirait une faculté tout à fait théorique ; aucune collectivité ne s'en saisirait.

M. le président. Souhaitez-vous répondre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je répondrai globalement après la présentation de l'amendement de suppression.

M. le président. M. Ducoloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement de suppression est indicatif encore qu'il se rattache à notre hostilité à la réforme du titre III du statut de la fonction publique, qui encourage et organise le recrutement massif de contractuels dans la fonction publique territoriale.

Il est principalement présenté afin d'obtenir des précisions sur le système proposé, précisions que nous n'avons pas encore obtenues.

Autoriser les collectivités territoriales à adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires n'est pas une mauvaise chose en soi.

Le régime actuel n'est en effet pas très satisfaisant tant pour le personnel que pour les collectivités. Il arrive en effet qu'un agent contractuel ne puisse être indemnisé, en cas de refus de la collectivité, qu'après décision du juge administratif, et sous réserve des délais d'octroi.

Quant aux collectivités, elles ont en charge l'indemnisation de perte d'emploi lorsque l'agent a comptabilisé plus de quatre-vingt-quatre jours de travail. Mais des communes ont été chargées pendant un an de cette indemnisation alors même qu'elles n'avaient employé l'agent que pour un remplacement de huit jours, et que l'agent avait auparavant travaillé dans le privé.

Nous n'avons donc pas d'hostilité de principe à la modification proposée.

Reste à en préciser les termes.

Tout d'abord, nous aimerions être certains que la cotisation de 1 p. 100 pesant sur les agents se substituera bien à l'actuelle contribution de solidarité.

Ensuite, nous aimerions avoir confirmation - le rapport est muet sur ce point - que le taux de la cotisation des collectivités est de 3,58 p. 100.

Enfin, il doit être clair que cette cotisation doit concerner seulement les agents contractuels et exclure les titulaires. Or la rédaction de l'article est insuffisante à cet égard, puisqu'il n'est fait mention que de la seule qualité des employeurs, et non pas de la situation juridique des salariés, l'existence de contractuels étant constitutive de l'assiette de recouvrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui manifestement méconnaît l'intérêt et la portée de l'article 34 qui aura pour principal effet de supprimer un des motifs de réticence à l'embauche que peuvent manifester aujourd'hui certaines collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vais avoir du mal à me départir de ma modeste habitude, parce que, après tous les compliments implicites ou explicites que j'ai entendus, je me demande si je n'ai pas une capacité de négociateur encore supérieure à celle que je croyais avoir. *(Sourires.)*

Je dirai quelques mots pour expliquer ce qui est proposé et pour répondre aux demandes d'explications supplémentaires qui ont été présentées.

Tous les intervenants l'ont dit, le système en vigueur de l'indemnisation du chômage pour les agents non titulaires des collectivités locales constitue un frein à l'embauche et, en tout état de cause, un désagrément d'autant plus fort qu'il est souvent inattendu pour un certain nombre de maires de petites communes. Je dois dire que la première expérience en la matière d'un maire de petite commune le guérit à jamais de l'envie de trouver du personnel de remplacement, même s'il en a un besoin urgent !

Or ces personnels ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, aux mêmes allocations que les allocataires des Assedic. Cela paraît tout à fait normal, mais en vertu du principe d'auto-assurance des collectivités locales, l'indemnisation totale incombe alors entièrement au dernier employeur. Et gare au maire qui ne s'est pas rendu compte de l'histoire professionnelle de l'intéressé parce que pour une durée d'utilisation relativement brève des services de celui-ci, il va avoir à payer ladite histoire de façon très lourde !

Cette dernière disposition conduit donc, dans de nombreux cas, à mettre à la charge d'une collectivité locale territoriale qui a licencié un salarié après une courte période de indemnisation relativement forte, et ce système s'avère dissuasif.

C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité ouvrir aux collectivités territoriales la faculté d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires. De longues

négociations ont eu lieu, d'abord entre l'Etat et l'UNEDIC, ensuite entre les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, et l'Association des maires de France. Ces négociations ont abouti. Leur résultat a servi de base au projet de loi. Ce dernier a été montré pour consultation aux intéressés qui ont donné leur accord.

Cet accord repose sur un taux moyen de cotisation de 4,58 p. 100 réparti de la façon suivante : 3,58 p. 100 pour l'employeur et 1 p. 100 pour le salarié qui ne paiera plus, de ce fait, la contribution de solidarité. Les 4,58 p. 100 sont à rapprocher des 6,58 p. 100 que versent les entreprises privées. La différence de 2 p. 100 est relative à la garantie de ressources et, par définition, elle ne vaut donc pas dans le cas d'un agent des collectivités territoriales.

Il s'agit, quant à l'assiette, des salaires bruts des non-titulaires lorsque la collectivité a souhaité adhérer au système - je dis bien des non-titulaires - et non de l'ensemble des agents de ladite collectivité.

Je voudrais rassurer M. Adevah-Pœuf. Faisons confiance à l'UNEDIC qui est généralement très attentive à ce genre d'innovation et à ses implications financières éventuelles. Elle a fait ses calculs et sur la base de ses hypothèses de travail, il lui est apparu qu'elle pouvait monter un système analogue à celui des salariés du secteur privé.

Je ne doute pas que si l'expérience démontrait que son calcul a été erroné elle ne manquerait pas de s'inspirer des conseils qui lui ont été donnés implicitement. Mais en règle générale, on doit plutôt expliquer à l'UNEDIC qu'elle charge trop la barque dans ses prévisions - je pense, par exemple, à celles relatives au coût des programmes d'insertion locale - plutôt que l'inverse.

Voilà les explications que je voulais donner en réponse aux questions de M. Adevah-Pœuf et de Mme Jacquaint.

Il me reste à répondre à M. le rapporteur qui a souhaité que j'éclaire à la fois l'Assemblée et la jurisprudence à venir sur le problème de certaines catégories d'employeurs, en l'occurrence des chambres de métiers.

Que les choses soient bien claires. Le présent projet, qui a pour objet de modifier l'article L. 351-12 du code du travail, maintient la faculté pour certaines catégories d'employeurs de s'affilier pour une option irrévocable à l'UNEDIC. Parmi ces employeurs, les chambres de métiers sont expressément citées.

Certes dans le passé, les chambres de métiers désireuses de s'affilier ont pu se voir opposer un refus fondé sur une délibération des partenaires sociaux. Cette position de l'UNEDIC, contestable en droit, était motivée par une certaine réticence à affilier au régime les seuls personnels non statutaires des chambres de métiers. Le présent projet de loi, qui étend la faculté d'affiliation aux personnels non titulaires des collectivités territoriales, a été soumis aux partenaires sociaux, je le confirme, qui ont donné leur accord.

En conséquence, l'opposition de principe à l'affiliation d'une seule catégorie d'agents est désormais levée. Les chambres de métiers qui souhaitent leur affiliation ne devraient plus se voir opposer de refus de la part de l'UNEDIC qui a d'ailleurs donné toutes assurances à ce sujet.

Monsieur le président, dans la mesure où l'amendement n° 212 était un amendement indicatif...

M. Guy Ducoloné. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 212 est retiré.

M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351-12 du code du travail, substituer aux mots : " du juge judiciaire ", les mots : " des tribunaux judiciaires ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 59.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	566
Nombre de suffrages exprimés	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	566
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Au 1^o de l'article L. 351-13 du code du travail, les mots : " de moins de cinquante tonnes " sont remplacés par les mots : " remplissant une condition relative, soit à leur tonnage, soit à leur longueur fixée par le décret mentionné ci-dessus ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Il est inséré, au titre V du livre IX du code du travail, un article L. 950-2-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 950-2-6. - Les dépenses supportées par l'employeur au titre du congé d'enseignement prévu au premier alinéa du I de l'article L. 931-13, du fait du maintien total ou partiel de la rémunération des salariés en congé et des cotisations de sécurité sociale y afférentes qui sont à la charge de l'employeur, sont déductibles du montant de la participation prévue à l'article L. 950-1. »

Mme Frachon, MM. Sueur, Collomb et Coffineau ont présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 181 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Après l'article 36

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 337, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 900-2 du code du travail, il est inséré un article L. 900-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-2-1. - Pendant la durée de sa présence en entreprise au titre de l'une des actions prévues à l'article L. 900-2, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du code du travail, relatives à la durée du travail ainsi que de celles relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail prévues au titre troisième du livre II du présent code. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, je souhaiterais que l'Assemblée examine d'abord les amendements n° 239 et 240 de Mme Frachon, car l'amendement du Gouvernement se veut une réponse à ces deux amendements.

M. le président. Je suis en effet saisi de deux amendements n^{os} 239 et 240 présentés par Mme Frachon, MM. Sueur, Collomb et Coffineau.

L'amendement n^o 239 est ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 980-9 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée hebdomadaire de l'activité du jeune, incluant le temps passé en formation ne peut pas déroger à la durée normale du travail appliquée dans l'entreprise d'accueil. »

L'amendement n^o 240, est ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 980-9 du code du travail est inséré un article L. 980-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-9-1. - Les jeunes bénéficiaires des stages prévus à l'article L. 980-9 bénéficient de l'ensemble des dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail du titre troisième du livre II du code du travail applicables aux salariés de l'entreprise d'accueil. »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour défendre les amendements n^{os} 239 et 240.

M. Michel Coffineau. Il nous paraît souhaitable que les bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle se voient appliquer les dispositions relatives à la durée du travail auxquels sont soumis les salariés de l'entreprise d'accueil, ainsi que les mesures concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail en vigueur dans la même entreprise.

J'allais me contenter de dire que ces amendements se justifiaient par leur texte même. Mais je voudrais tout de même obtenir une précision de la part de M. le ministre. Dans notre amendement n^o 239, la durée hebdomadaire de travail s'entend comme comprenant le stage en entreprise et le temps de formation. En revanche, s'agissant de l'amendement du Gouvernement, je m'interroge sur le sens du membre de phrase suivant : « Pendant la durée de sa présence en entreprise au titre de l'une des actions... » Cette durée de présence sera-t-elle comprise de façon large, c'est-à-dire comme nous l'entendons, ou de manière restrictive, c'est-à-dire réduite au temps du stage, à l'exclusion du temps consacré à la formation théorique ?

Si l'amendement du Gouvernement était fidèle à l'esprit et à la lettre de nos amendements, nous nous y rallierions, mais s'il avait une portée restrictive, ce ne serait pas la même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n^o 337 du Gouvernement mais, à titre personnel, j'y suis favorable parce qu'il permet de répondre aux préoccupations exprimées par les auteurs des amendements n^{os} 239 et 240.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il va de soi que les jeunes effectuant un stage dans une entreprise, sans en être les salariés, bénéficient de l'ensemble des dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail. On ne va pas ôter la protection d'une machine sous prétexte que le jeune de vingt ans qui l'utilise est un stagiaire et non un salarié. Ces dispositions qui sont générales et qui s'imposent à l'entreprise, faute de quoi des infractions seraient constituées, ne sont pas liées au statut de la personne qui travaille.

Bien que cette précision puisse, à la limite, être considérée comme superflue, le Gouvernement ne verrait pourtant aucun inconvénient à accepter l'amendement n^o 240 dans son principe. Il serait prêt également à retenir le principe de l'amendement n^o 239 qui prévoit que les dispositions relatives à la durée du travail doivent aussi s'appliquer aux stagiaires comme elles s'appliquent aux salariés.

Mais avec l'amendement n^o 337, le Gouvernement propose d'aller encore au-delà des amendements n^{os} 239 et 240 et d'affirmer clairement que l'ensemble de ces dispositions doit s'appliquer, non pas seulement aux seuls jeunes en S.I.V.P., mais à tous les stagiaires de la formation professionnelle qui effectuent un stage pour partie ou en totalité dans l'entreprise. Cet amendement donne donc satisfaction aux auteurs

des amendements n^{os} 239 et 240. Je tiens enfin à rassurer M. Coffineau. En ce qui concerne les jeunes, l'interprétation de la notion de durée de présence en entreprise n'est pas restrictive : elle comprend le temps et du stage en entreprise et de la formation.

M. le président. Monsieur Coffineau, retirez-vous les amendements n^{os} 239 et 240 ?

M. Michel Coffineau. M. le ministre vient de donner tous apaisements, mais le texte reste le texte et je souhaiterais que lors de la deuxième lecture on s'efforce d'améliorer la rédaction de l'amendement du Gouvernement pour ôter cette ambiguïté et éviter que la jurisprudence ne retienne une interprétation restrictive de la disposition en cause.

M. le président. Les amendements n^{os} 239 et 240 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n^o 337.

(L'amendement est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Il est ajouté à l'article L. 980-11-1 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité complémentaire versée, en application du premier alinéa, par l'entreprise à un jeune qui suit un stage d'initiation à la vie professionnelle n'entre pas dans l'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, inscrit sur l'article.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il est bien tard, comme aurait dit Malherbe, mais tout n'a pas encore été dit !

L'article 37 nous paraît très important pour ce qu'il ne dit pas plus encore que pour ce qu'il dit. Monsieur le ministre, vous ne serez donc pas étonné si le groupe socialiste vous pose un certain nombre de questions. Et les réponses que vous apporterez conditionneront la position de notre groupe sur cet article.

Il y va, en effet, de l'ensemble des dispositifs de formation en alternance tels qu'ils ont été instaurés par une loi de 1984 - stages d'insertion dans la vie professionnelle, contrats d'adaptation, contrats de qualification.

Je vous poserai trois questions très précises.

Vous avez créé, par une ordonnance du 16 juillet 1986, des exonérations de charges sociales pour les stages d'insertion dans la vie professionnelle, mais aussi pour les contrats d'adaptation et de qualification, les avez prorogées par une ordonnance de 1986, et nous proposons aujourd'hui, avec l'article 37, de pérenniser cette exonération de charges.

Sur le principe, nous n'avons pas d'objection. Mais que deviennent les exonérations de charges concernant les contrats d'adaptation et les contrats de qualification ? Or il s'agit d'un ensemble assez cohérent qui ne peut se réduire aux seuls S.I.V.P., dont nous ne discutons pas les mérites, mais dont nous savons - et quelques chiffres assez récents l'attestent - qu'ils ne donnent pas, à la sortie du stage, les mêmes résultats en termes de débouchés professionnels que les stages d'adaptation ou de qualification.

Quelles sont vos intentions concernant les stages d'adaptation et les stages de qualification ? Y aura-t-il pérennisation des exonérations de charges sociales concernant ces stages ? Ou accepterez-vous que la formation en alternance soit réduite aux seuls S.I.V.P. ?

Par ailleurs, puisqu'il y aura pérennisation des exonérations de charges pour les S.I.V.P., qui paiera ?

Enfin, cet ensemble de formations en alternance créé en 1984 a donné d'assez bons résultats. C'est un ensemble qui était financé sans difficulté - cela avait été prévu par la loi - par une taxe additionnelle de 0,1 p. 100 à la taxe d'apprentissage et 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue assumée par les employeurs. Ces sommes étaient, et sont toujours, défiscalisées et collectées par des organismes mutualisateurs agréés. Et le système a bien fonctionné jusqu'à l'arrivée, que nous ne critiquons pas, des exonérations de charges.

On a vu alors apparaître des effets extrêmement pervers qui ont conduit un certain nombre de jeunes et beaucoup d'employeurs, parce que les facilités étaient pour les uns et les autres beaucoup plus grandes, notamment en termes

financiers, à se précipiter massivement sur ces trois catégories de stages. Cela a certainement eu pour effet de vous poser des problèmes au niveau des exonérations de charges et des moins-values de recettes. Mais cela a eu aussi un effet dévastateur, à savoir le déséquilibre financier des organismes chargés de financer ces formations.

Cela entraîne dès aujourd'hui, semble-t-il, deux types de conséquences. D'abord, les jeunes volontaires pour des stages, S.I.V.P. ou autres, ne trouvent pas d'offres qui correspondent à leur demande, parce que les organismes mutualisateurs n'ont pas les moyens financiers de payer les formations. A ce jour, 150 000 stages auraient été refusés d'après les sources émanant des partenaires sociaux.

Deuxième conséquence : non seulement environ 150 000 stages auraient été refusés, mais des dépenses très importantes, selon les mêmes partenaires sociaux, de l'ordre de 1,2 milliard de francs auraient été engagées sans qu'existe une couverture financière, c'est-à-dire sans que les organismes mutualisateurs aient les moyens d'y faire face.

Dépenses engagées, cela signifie que les employeurs ont recruté un certain nombre de jeunes dans le cadre de stages, compte tenu de la promesse de voir les frais qu'ils engageaient remboursés au titre de la formation. Or la multiplication du nombre de stages prive les organismes mutualisateurs des ressources nécessaires pour faire face à ces dépenses engagées, ce qui pose aujourd'hui des problèmes extrêmement graves. Des centaines de milliers d'artisans, de petits et moyens entrepreneurs risquent de ne pas voir tenus les engagements pris par l'Etat envers eux au travers des organismes mutualisateurs.

Par-delà le problème de la pérennisation des exonérations de charges pour les stages d'insertion à la vie professionnelle dans l'article 37, c'est l'ensemble du plan en faveur des jeunes qui est concerné.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, l'article 37 tend à pérenniser l'exonération des cotisations sociales patronales au titre des stages d'insertion à la vie professionnelle.

Après qu'ont été offertes au patronat des possibilités d'exonérations fiscales et sociales en contrepartie de l'embauche de jeunes sur des contrats précaires, pendant une durée déterminée, nous constatons que l'exonération devient permanente, alors qu'aucun emploi sérieux et réel n'est résulté de toutes les formes de précarités mises successivement en place depuis l'introduction des travaux d'utilité collective.

Ainsi que le laisse entendre le rapporteur, le principe de cette pérennisation est à rapprocher des décisions qui seront prochainement prises concernant les contrats d'apprentissage.

Dorénavant, un employeur pourra faire alterner le même jeune sur un S.I.V.P. et sur un contrat d'apprentissage. Le grand bénéficiaire de l'opération sera naturellement l'employeur, au mépris complet des véritables exigences de la formation de ce jeune.

Comme on le voit, il y a une cohérence dans l'entreprise de sabotage du code du travail et dans l'opération de précarisation des travailleurs.

Il est d'ailleurs utile de rappeler que les jeunes « bénéficiaires » d'un S.I.V.P. sont faiblement rémunérés. La prise en compte de cette rémunération, si elle faisait l'objet d'une cotisation normale à la charge de l'employeur, ne constituerait donc pas pour celui-ci une charge insupportable.

L'exonération constitue donc moins une incitation à l'embauche qu'une incitation à l'exploitation d'une main-d'œuvre démunie de droits.

De surcroît, alors que le Gouvernement cherche à régler les difficultés de trésorerie de la sécurité sociale en lançant une nouvelle fois les salariés, il est singulier de procéder à de nouvelles exonérations de charges sociales. Celles-ci, jointes à celles prévues pour les employeurs d'apprentis, représenteront plusieurs millions de francs.

Selon les chiffres donnés par le rapporteur, si 190 000 jeunes ont suivi un S.I.V.P. entre le 1^{er} mai 1986 et le 31 janvier 1987, nous ne savons pas combien de ces jeunes ont bénéficié du deuxième alinéa de l'article L. 980-11 du code du travail, lequel envisage l'embauche définitive du jeune à l'issue du stage.

Gageons que, désormais, le patronat n'embauchera plus définitivement les jeunes après un S.I.V.P. puisque, avec le maintien des exonérations, il pourra recourir en permanence aux S.I.V.P.

En fait, les jeunes seront toujours et de plus en plus précaires.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet article est certainement l'un des plus importants, peut-être le plus important de ce projet de loi.

La question que nous posons à M. le ministre et au Gouvernement est simple. Il s'agit de savoir si, comme cela a été avancé par un certain nombre de responsables syndicaux, comme cela a été beaucoup écrit, les dispositions de l'article 37 constituent ou non la mort du plan pour l'emploi et pour l'insertion professionnelle des jeunes.

Tout dépend de la réponse que va nous donner M. le ministre. En effet, si le plan pour l'emploi et l'insertion professionnelle des jeunes se limite aux S.I.V.P., il est patent qu'il n'y a plus de plan pour l'emploi des jeunes.

Nous sommes les premiers à reconnaître certains mérites aux S.I.V.P., ces stages permettant l'exercice d'une activité professionnelle en entreprise, afin d'aider les jeunes à découvrir la vie de l'entreprise, à développer leur aptitude au travail, à choisir une orientation. La durée de ces stages est passée de trois à six mois par un décret du 16 juillet 1986, sans que la durée de formation, qui est très limitée dans le cadre des S.I.V.P., ne soit accrue, ce que pour notre part nous déplorons.

Nous avons toujours considéré, et c'est dans cet esprit que les S.I.V.P. ont été mis en place, qu'il s'agissait d'une première étape de l'insertion des jeunes qui devait être suivie d'un contrat d'adaptation ou de qualification. Les contrats d'adaptation durent au minimum six mois, comportent au moins 200 heures de formation. Leur but est de faciliter l'embauche des jeunes en assurant une adaptation de leur qualification à la pratique et au milieu professionnels. Les stages de qualification visent, comme leur nom l'indique, à permettre aux jeunes d'acquérir une qualification. Leur durée est de six à vingt-quatre mois. Ils comprennent au moins 25 p. 100 de la durée du stage en formation, et ils doivent aboutir à un diplôme ou à un titre qui figure sur une liste fixée par décret.

Les S.I.V.P. sont donc une première étape que doit nécessairement déboucher sur autre chose. Or nous avons été très étonnés de constater que, dans le texte présenté par le Gouvernement, il n'était question que des S.I.V.P. Nous voulons savoir, monsieur le ministre, si vous reprendrez à votre compte des amendements que nous avons présentés en commission, mais qui n'ont pas pu venir en discussion devant l'Assemblée en application de l'article 40 de la Constitution, et qui visent à proroger les exonérations qui portent sur les contrats de qualification, sur les contrats d'adaptation et aussi sur l'embauche, à l'issue d'une formation en alternance d'un T.U.C. ou d'un apprentissage.

Pour nous, la réponse à ces questions est très importante, car il y va de la crédibilité du plan pour l'insertion des jeunes.

J'ajoute que nous ne sommes pas les seuls à poser cette question. Un excellent rapport a été présenté récemment devant le Conseil économique et social. J'ai lu ce rapport, ainsi que les observations que font les différents groupes qui siègent au sein de ce Conseil économique et social et qui, comme vous le savez, représentent les partenaires sociaux de notre pays. Et pratiquement à toutes les pages où les partenaires sociaux expriment leur point de vue, on lit que les S.I.V.P. ne sont qu'une première étape et qu'ils doivent être suivis par un autre type de contrat. Enfin, dans le rapport lui-même on lit la phrase suivante : « Il serait équitable et opportun d'accorder une exonération partielle permanente, notamment pour les contrats de qualification, de manière à reconnaître concrètement le service rendu à la communauté par les entreprises qui assurent l'insertion professionnelle des jeunes. »

Nous insistons particulièrement sur ce point et, selon la réponse que vous nous donnerez, monsieur le ministre, nous pourrions juger de la poursuite ou, au contraire, de la mise à mort du plan pour l'emploi des jeunes.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques nos 121 et 182.

L'amendement n° 121 est présenté par MM. Ducoloné, Jacques Roux, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 182 est présenté par Mme Frachon, MM. Sueur, Collomb et Coffineau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 37. »

Je considère que ces amendements ont été défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements, estimant que les S.I.V.P. conservent tout leur intérêt, sans préjudice des décisions qui restent à arrêter concernant les exonérations visant les autres actions de formation destinées aux jeunes.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le président, nous n'avions pas l'intention de défendre notre amendement de suppression. Mais il eût été logique que M. le ministre, toute une série de questions lui ayant été posées, y réponde. Nous aurions su alors si nous devions maintenir notre amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous prendre la parole ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Que son auteur maintienne l'amendement ! Je répondrai globalement.

M. Michel Coffineau. M. le ministre n'a pas l'intention de répondre aux questions, et cela est fort dommage...

M. le président. Il vient de vous dire l'inverse, monsieur Coffineau !

M. Michel Coffineau. Mais nos questions restent sans réponses !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Alors, ne faites pas de procès d'intention en déposant des amendements de suppression !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes pour la suppression de cet article en l'état actuel des choses !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Eh bien, ayez le courage de vos opinions !

M. le président. Monsieur Coffineau, défendez votre amendement, M. le ministre vous répondra ensuite.

M. Michel Coffineau. Ce plan pour l'emploi des jeunes dont nous aimerions bien savoir si vous le poursuivez sous la forme que nous avons jugée la plus détestable, n'est pas une grande réussite. La formation en alternance, auparavant, concernait 250 000 à 300 000 jeunes et était financée par le 1 p. 100 de la formation continue.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est faux ! Il y en avait 92 000 quand nous sommes arrivés, monsieur Coffineau !

M. Michel Coffineau. Evidemment, monsieur le ministre, il n'y en avait encore que 92 000 ! Vous avez stoppé le processus, mais c'est le chiffre qui était prévu !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ne dites pas 250 000, c'est mensonger !

M. Michel Coffineau. Laissez-moi terminer ma phrase !

La formation était prévue pour 250 000 à 300 000 jeunes, et elle était financée à hauteur de 3 milliards de francs. Elle était en plein démarrage et donnait satisfaction !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cela durait depuis deux ans !

M. Michel Coffineau. Vous avez utilisé l'intégralité de l'argent pour doper un « plan Jeunes » avec les exonérations, qui jouent surtout sur le plan quantitatif.

Et nous avons proclamé très clairement à l'époque que la formation en alternance prenait, comme l'avaient souhaité les partenaires sociaux et le gouvernement de la gauche, toute sa valeur dans l'ensemble de son dispositif, même si, comme vient de le rappeler M. Sueur, les stages d'initiation à la vie professionnelle étaient les plus discutables, puisqu'ils constituaient un démarrage qui devait être suivi par d'autres formations.

Pour l'instant, vous n'avez encore apporté aucune précision, monsieur le ministre, mais je pense que M. le président acceptera que nous répondions ensuite au Gouvernement. Puisque vous ne pérennisez que les seuls S.I.V.P., cela signifie que vous abandonnez la véritable formation des jeunes susceptible de leur offrir ensuite des débouchés corrects sur le marché du travail.

Vous laissez les entreprises recourir à ce type de stages, qui sont passés de trois à six mois, dans des conditions qui ne sont pas celles d'une initiation à la vie professionnelle, mais d'une utilisation de salariés, je l'ai dit, à une rémunération inférieure.

Alors, monsieur le ministre, les choses sont claires : ou bien la formation reste réellement qualifiante et, à ce moment-là, on peut en examiner le dispositif, ou bien l'article 37 est plus pervers encore que pouvait l'être l'ensemble du « plan Jeunes ».

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il est temps, en effet, que j'intervienne, car il y a pire que de ne pas savoir, c'est croire savoir sans savoir.

Avant de répondre aux questions fort intéressantes de M. Adevah-Pœuf - je regrette d'ailleurs qu'on n'en soit pas resté à son intervention, qui était claire et couvrait l'ensemble du sujet - je ferai d'abord quelques mises au point d'ordre historique et d'autres touchant à la terminologie et à la stratégie.

Du point de vue historique, d'abord, je ne me souviens pas très bien de ce que vous avez dit, monsieur Coffineau, à l'époque où a été votée la loi d'habilitation, mais je me rappelle très bien, en revanche, ce qu'a dit M. le Président de la République lorsqu'il a eu à signer l'ordonnance relative au plan d'emploi des jeunes : il a tenu à la signer sur le siège, en plein conseil des ministres, et il a fait connaître à l'extérieur du conseil combien il considérait que cette ordonnance était une bonne chose. Je crois que le Président de la République avait raison et que vous avez tort. (*Sourires.*)

Cela étant dit, et toujours pour en rester à l'histoire, j'indique que c'est à la demande expresse des partenaires sociaux, à savoir, d'un côté, la C.G.C., la C.F.D.T., qui a beaucoup insisté à l'époque, la C.F.T.C. et Force ouvrière, et de l'autre côté, parlant d'une même voix, le C.N.P.F. et la C.G.P.M.E., que le Gouvernement, qui avait pour sa part d'autres intentions, a accepté de centrer sur les formations en alternance son plan pour l'emploi des jeunes. La C.G.T. n'était pas demandeur, mais elle n'a pas signé l'accord de 1983 sur les formations en alternance.

À l'époque, la situation était extrêmement claire : un dirigeant d'une organisation patronale avait avancé les chiffres dont vous vous êtes fait l'écho, disant : « Il y a 250 000 contrats ! » Gatzaz-Coffineau, même combat ! (*Sourires.*) L'ensemble des organisations syndicales et mes services estimaient pour leur part qu'on en était à moins de 100 000, ce qui ne manquait pas d'être préoccupant, parce qu'on n'était pas dans une « situation de départ », comme vous l'affirmez : l'accord était de 1983, la loi de 1984, et l'on était en 1986. En vérité, les formations en alternance avaient du mal à démarrer pour toutes sortes de raisons, tenant notamment à leur insuffisante attractivité et surtout à l'insuffisance d'information produite à leur sujet.

M. Michel Coffineau. C'est vrai !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Devant le formidable effort d'information qu'ont dû réaliser les organisations professionnelles, les organisations syndicales, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et tous ces jeunes qui ont été mobilisés, département par département, pour faire connaître le plan « Jeunes », c'est-à-dire plus précisément les formations en alternance, on se rend compte de l'état d'ignorance dans lequel se trouvaient la plupart des entreprises françaises en ce qui concerne ces formations.

C'est donc, je le repete, a la demande expresse des partenaires sociaux que le plan Jeunes a pris pour base les formations en alternance. Cela étant, il ne faut pas confondre les formations en alternance et le plan Jeunes. Les premières survivront au second, et il convient aujourd'hui de se demander non pas si le plan Jeunes est mort ou non, mais, dès lors que le plan doit s'interrompre - je rappelle que le terme, initialement fixé au 31 janvier 1987, en a été reporté au 30 juin, mais on ne fera pas des plans d'urgence permanents - quelles mesures prises dans le cadre du plan Jeunes méritent d'être pérennisées, parce qu'elles sont nécessaires au succès des formations en alternance.

Le plan d'urgence, je le rappelle, ne se limitait pas à des exonérations de charges sociales pour les S.I.V.P., les contrats d'adaptation et les contrats de qualification. Il comportait également, ce qui marque bien le souci permanent du Gouvernement d'assurer l'insertion de ceux dont il facilite l'entrée en formation, ce qu'on appelait des exonérations de fidélisation, c'est-à-dire la possibilité pour un jeune sortant d'une formation en alternance ou d'un contrat d'apprentissage d'ouvrir droit à une exonération de 50 p. 100 de charges sociales pendant un an à son employeur. Il prévoyait en outre, pendant toute sa durée initiale et afin de provoquer un choc salutaire, une exonération de 25 p. 100 de charges sociales pour toutes les entreprises engageant un jeune de moins de vingt-six ans, quel que soit le statut sous lequel il entrait dans l'entreprise.

C'est assez dire que si le plan Jeunes était, à titre principal, des formations en alternance, il n'était pas que cela.

On a, au lendemain de la fin du plan Jeunes, le 31 janvier 1987, décidé de proroger certaines mesures, et notamment les aides prévues en matière de contrats d'apprentissage, de contrats d'adaptation, de contrats de qualification et de S.I.V.P. Il va de soi qu'au-delà du 30 juin il n'y aura plus de plan Jeunes, mais il y aura encore, et c'est l'objet de l'article qui vous est proposé, des mesures permanentes d'encouragement aux formations en alternance.

A cet égard, vous me permettrez d'abord de relever une certaine ambiguïté. Lorsque je lis ce qui s'écrit sur ce que l'on appelle à tort le plan Jeunes, car il s'agit en fait des formations en alternance, je ne comprends pas très bien ce que l'on reproche au Gouvernement : j'ai l'impression qu'on lui reproche, d'une part, d'avoir donné un trop grand élan aux formations en alternance et, d'autre part - vous vous en êtes, monsieur Adevah-Pœuf, fait l'écho ce soir - de laisser 150 000 jeunes de côté. Y a-t-il trop de jeunes en formation en alternance ou n'y en a-t-il pas assez ? Voilà une vraie question !

Ce que l'on doit se demander, c'est si l'objectif de 250 000 formules de formation en alternance par an - car il ne s'agissait que d'un objectif qui avait peu de chances d'être jamais atteint - était suffisant, eu égard aux besoins de notre économie, qui est confrontée à une incontestable solution de continuité entre l'appareil de formation initiale et l'insertion définitive dans l'entreprise, solution de continuité que ni les efforts de l'enseignement technique, notamment en vue de créer des passerelles avec l'entreprise, ni l'apprentissage, qui culmine aux alentours de 110 000 ou 120 000 contrats par an, ne peuvent à eux seuls combler.

L'expérience démontre qu'un rythme de 500 000 à 600 000 stages ou contrats en alternance répond à un besoin. C'est sur ce rythme que nous nous trouvons actuellement. Or, et vous vous en êtes fait l'écho, il existe encore des demandes non satisfaites. Nous devons donc nous fixer l'objectif qui s'impose, le problème étant de savoir comment l'atteindre.

Avant d'en venir plus précisément à ces questions, je reprendrai un mot de M. Adevah-Pœuf. Il a parlé des promesses de l'Etat, promesses dont j'ai cru comprendre, même s'il ne l'a pas formulé de manière aussi abrupte, qu'elles pouvaient sembler aux yeux de certains ne pas avoir été tenues.

Mais quels ont été les engagements de l'Etat ? De prendre à sa charge les exonérations de charges sociales s'attachant pendant une période donnée aux formations en alternance. Or l'Etat a assumé l'intégralité de ces engagements. Qu'on vienne me citer une seule récrimination de l'A.C.O.S.S. - l'agence centrale des organismes de sécurité sociale - qui se plaindrait du non-remboursement par l'Etat du manque à gagner que représente pour elle l'exonération de charges sociales. L'A.C.O.S.S. ne se plaint pas, car l'Etat paie rubis sur l'ongle.

Au demeurant, madame Jacquaint, l'existence du plan Jeunes a pu limiter dans une bonne mesure le déficit de trésorerie de la sécurité sociale. En effet, si l'Etat n'avait pas versé les neuf milliards qu'il a pris à sa charge, je ne sais quelle part de cette somme serait finalement rentrée dans les caisses de l'A.C.O.S.S.

Il y a un problème, c'est vrai, mais qui n'est pas de la compétence de l'Etat. C'est celui, qui a été évoqué à plusieurs reprises, de l'insuffisance des versements de 0,1 et de 0,2 p. 100 pour financer les besoins des organismes mutualisateurs agréés. Mais jamais l'Etat n'a pris quelque engagement que ce soit au sujet du financement de ces organismes !

En revanche, il n'a pas manqué, dès qu'il a senti tous les problèmes qui pouvaient se poser, d'abord de prendre un décret, en juillet 1986 si je ne m'abuse, pour assurer la fluidité des fonds d'un organisme mutualisateur à l'autre, ensuite de faire voter, à la faveur de la deuxième loi de finances rectificative pour 1986, une disposition prévoyant la création d'une association de gestion qui centralise les fonds et sert de réceptacle à ceux qui, auparavant, étaient directement perçus par le Trésor.

Que les organismes mutualisateurs agréés connaissent un problème, c'est incontestable, et il faudra bien le régler si l'on veut tenir l'objectif dont j'ai dit qu'il me paraissait s'imposer. Pour autant, il ne faut pas dramatiser la situation, car les organismes mutualisateurs bénéficiaient de disponibilités intéressantes compte tenu du faible nombre de stages et de contrats enregistrés avant la mi-1986. Les difficultés réelles ont commencé pendant les premières semaines de l'année 1987. Un comité interministériel, qui sera principalement consacré à ce problème, doit se réunir cette semaine. Nous serons donc en mesure d'annoncer dans les jours ou, au plus, les semaines qui viennent, les initiatives que prendra l'Etat pour remédier à ces difficultés.

Le même comité interministériel aura à répondre à votre première question, monsieur Adevah-Pœuf, sur les intentions de l'Etat en ce qui concerne les exonérations permanentes.

Vous avez déjà à ce sujet deux éléments de réponse. Le premier concerne les S.I.V.P., et il vous est donné par l'article 37 du présent projet de loi. L'autre porte sur le contrat d'apprentissage, et il est contenu dans le texte que j'aurai l'honneur de défendre demain devant le Sénat avant de revenir devant l'Assemblée. Une disposition de ce texte prévoit, pour les contrats d'apprentissage, une exonération à 100 p. 100 à titre permanent quelle que soit la taille de l'entreprise, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Restent les contrats d'adaptation et les contrats de qualification. Vous ne m'en voudrez pas, compte tenu de ce que je viens de vous indiquer, de ne pas vous en dire davantage sur ce point.

Qu'est-ce que j'observe ? Que les partenaires sociaux sont demandeurs d'exonérations pour les contrats de qualification, mais qu'ils ne le sont pas pour les contrats d'adaptation. C'est sur leur suggestion que nous avons, pour ces derniers, ramené l'exonération de 100 à 50 p. 100.

Finalement - qu'on ne me fasse pas dire ce que je ne veux pas dire - si une formule pouvait à la limite être assimilée, mais ce n'est pas le cas, à ce que vous appelez volontiers le « S.M.I.C. jeunes », ce ne sont pas les S.I.V.P. ce sont à l'évidence les contrats d'adaptation. Si des risques de détournement existent, comme l'affirment les partenaires sociaux, c'est davantage pour les seconds que pour les premiers.

Compte tenu de leur brièveté - car je rappelle que, bien que leur durée maximale ait été portée de trois à six mois, ils durent en moyenne quatre mois - les S.I.V.P. ne peuvent en aucun cas ouvrir la porte à ce « S.M.I.C. jeunes » dont on nous rebat les oreilles. En revanche, les contrats d'adaptation peuvent, à la limite, présenter avec lui certaines similitudes. En tout état de cause, il semble aux partenaires sociaux qu'ils sont assez attractifs pour les entreprises et assez intéressants pour leurs bénéficiaires pour qu'il ne soit pas nécessaire de les assortir d'une exonération de charges sociales, quel qu'en soit le niveau.

Les partenaires sociaux sont, en revanche, d'un autre avis en ce qui concerne le contrat de qualification, ne serait-ce que parce qu'ils pensent qu'un certain parallélisme doit être respecté avec le contrat d'apprentissage.

Je ne peux pas, en ce moment précis, vous dire quelle est la position du Gouvernement, car elle n'a pas été définie. Sur le contrat d'adaptation, vous pouvez déjà la présager. Pour ce

qui concerne le contrat de qualification, je ne suis pas encore moi-même en état de le deviner, même si je sais ce que je dois souhaiter.

J'en viens maintenant, monsieur Adevah-Pœuf, à votre deuxième question, qui portait sur le coût de l'exonération de charges pour les S.I.V.P.

Le non-assujettissement aux cotisations de sécurité sociale de l'indemnité complémentaire versée aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle n'a pas pour conséquence de réduire la protection sociale de ces jeunes, qui sont couverts par leur statut de stagiaires de la formation professionnelle. L'Etat, en effet, prend en charge les cotisations sociales assises sur leur rémunération de stagiaires.

L'exonération proposée, vous l'aurez compris, n'a donc pas d'incidence financière pour l'Etat ou pour la sécurité sociale, qui n'ont ni l'un ni l'autre à prendre en charge une protection sociale déjà assurée par ailleurs. Par conséquent, le coût de la mesure est donc nul, et il n'a pas à donner lieu à une quelconque compensation budgétaire.

Votre troisième question était relative aux organismes mutualisateurs agréés.

Il conviendrait d'abord de prendre les mesures qui permettraient de conserver le rythme actuel d'entrée en alternance et, si possible, de récupérer ceux qui n'ont pu en bénéficier. C'est vrai pour les petites entreprises. C'est vrai aussi pour certains organismes tels que le C.C.C.A. ou le F.A.F.S.E.A., deux cas très particuliers qui se posent depuis plusieurs semaines. Il y aura lieu, ensuite, au-delà de ces mesures d'urgence qui devraient assurer le fonctionnement régulier des organismes agréés jusqu'à la fin de cette année ou au début de l'année prochaine, de prévoir des mesures permanentes.

A cet égard, j'observe que les partenaires sociaux ont engagé une réflexion sur la formation professionnelle, réflexion qui se prolonge actuellement au niveau des branches. Je ne doute pas qu'elle apportera une contribution à la réponse à donner.

J'ajoute que même si les S.I.V.P. sont considérés, à tort ou à raison, comme la moins noble des formations en alternance, les résultats qu'il enregistre, madame Jacquaint, ne sont pas négligeables. Au troisième trimestre de 1986, 41,5 p. 100 des jeunes avaient trouvé un emploi à leur sortie de S.I.V.P. et 8,2 p. 100 entraient dans une autre formation. Au quatrième trimestre de 1986, les pourcentages étaient respectivement de 39,9 et de 10,3, ce qui finalement marquait une stabilité d'environ 50 p. 100 de l'ensemble.

Et prenons garde de ne pas établir une hiérarchie S.I.V.P. - adaptation - qualification. Les choses sont beaucoup plus complexes. On peut envisager un cursus qui conduise des S.I.V.P. aux contrats d'adaptation et aux contrats de qualification. Mais il y a aussi un cursus, les exemples sont fréquents - j'en ai donné l'illustration - qui permet une entrée directe en entreprise, sur un poste de travail, après le S.I.V.P.

Telles sont les réponses, un peu longues, mais j'espère de manière aussi complète que possible, que je voulais apporter aux différentes questions qui m'ont été posées. Et le Gouvernement n'est donc pas favorable aux deux amendements de suppression.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 121 et 182.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Mme Frachon, MM. Sueur, Collomb et Coffineau ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent pendant une durée maximale de trois mois à compter du début du stage d'initiation à la vie professionnelle. »

La parole est à Mme Martine Frachon.

Mme Martine Frachon. L'amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle n'a pas vu l'intérêt de la restriction proposée en cas de renouvellement du stage.

M. Jean-Pierre Sueur. Vous vous trompez d'amendement, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 184 ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce sont les inconvénients des amendements qui ne sont pas défendus ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Maurice Adevah-Pœuf. On va les défendre, alors ! *(Sourires.)*

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je disais cela pour rire !

L'adoption de l'amendement n° 184 aurait pour conséquence, dans le cas où le stage concerné est d'une durée de six mois, comme cela a été rendu possible par le décret du 17 juillet dernier, de ne prévoir un non-assujettissement de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur que pour la moitié de la durée du stage.

Une telle disposition introduirait une discrimination entre les employeurs, qui opéreraient, selon le cas, pour un stage de trois ou de six mois. Même si le cas n'est pas fréquent, il peut se présenter.

C'est pour cette raison que le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 184.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Frachon, MM. Sueur, Collomb et Coffineau ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37 par l'alinéa suivant :

« A l'issue d'une période de stage pour un jeune stagiaire, les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de renouvellement du stage d'initiation à la vie professionnelle. »

La parole est à Mme Martine Frachon.

Mme Martine Frachon. Soucieuse de ne pas décevoir M. le ministre, je tiens à exposer les motifs de cet amendement.

Nous souhaitons préciser que, à l'issue d'une période de stage pour un jeune stagiaire, les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de renouvellement du stage d'initiation à la vie professionnelle.

En effet, nous craignons que les chefs d'entreprise ne soient encouragés à renouveler ces stages. Or, nous ne saurions l'accepter, car ce ne seraient plus alors de véritables S.I.V.P.

Il nous semble possible d'accepter une période de stage, mais certainement pas deux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour les raisons que j'ai indiquées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement de Mme Frachon a pour objet de ne pas ouvrir droit au non-assujettissement d'un S.I.V.P. dans le cas où le stage serait renouvelé dans la même entreprise.

Une telle disposition est largement inutile compte tenu des règles actuellement applicables à ce stage, qui ne peut, en principe, être renouvelé au-delà de la période initialement prévue au moment de la signature de la convention de stage.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer récemment, ce n'est, par ailleurs, qu'à titre tout à fait exceptionnel qu'un nouveau S.I.V.P. pourrait être proposé dans une autre entreprise à un jeune ayant déjà bénéficié de cette formule.

Je vous confesserai que je me suis moi-même interrogé sur l'opportunité de maintenir cette possibilité exceptionnelle.

Et, finalement, je suis arrivé à la conclusion qu'il convenait tout de même de maintenir cette possibilité pour certains cas, sans pénaliser les employeurs qui accepteraient d'accueillir des jeunes.

Donc, je comprends votre amendement, mais je ne puis l'accepter. Retenez du moins, madame Frachon, que je veillerai à ce que ces cas ne soient vraiment qu'exceptionnels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Frachon, MM. Sueur, Collomb et Coffineau ont présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37 par l'alinéa suivant :

« Le stage d'initiation à la vie professionnelle est une approche de la vie professionnelle à l'issue duquel le jeune qui n'a pas d'emploi doit pouvoir accéder à une véritable formation qualifiante, notamment au contrat de qualification. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement vise simplement à préciser la finalité des S.I.V.P.

Les S.I.V.P. doivent, dans le cas qui nous paraît le plus favorable, aboutir à une formation qualifiante, notamment dans le cadre d'un contrat de qualification.

A ce sujet, je voudrais dire, après les déclarations que vient de faire M. le ministre, que notre groupe ne pourra pas adopter l'article 37.

En effet, le Gouvernement nous propose, assez bizarrement d'ailleurs, de légiférer sur l'une des modalités - le S.I.V.P. - alors qu'il avoue lui-même son incertitude sur le sort des autres modalités : stages de qualification et stages d'adaptation.

Je ferai également observer que si M. le ministre a répondu en ce qui concerne les embauches à l'issue de l'apprentissage, il n'a pas répondu quant aux exonérations relatives à des embauches à l'issue d'une formation en alternance ou à l'issue d'un T.U.C. - autres modalités qui avaient cours précédemment.

En tout état de cause, il nous paraît clair que ces dispositions nous sont présentées dans un état partiel et fragmentaire, et sans que nous puissions avoir aucune assurance sur ce qui sera éventuellement décidé la semaine prochaine. Il eût été plus cohérent de nous proposer de légiférer dès lors que l'ensemble des discussions dont a parlé M. le ministre eussent été achevées. Cela nous eût permis de légiférer par rapport à l'ensemble d'un processus et non par rapport à l'une de ses parties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, dont la rédaction ne lui est pas apparue d'un intérêt évident.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je croyais avoir été explicite, mais je crois utile de préciser, même si cela va de soi, que les exonérations dites de fidélisation n'existeront plus après la fin de la prolongation partielle du « plan jeunes ». C'était un plan d'urgence : cela s'arrête.

Mais, monsieur Sueur, des exonérations de ce type sont prévues pour les chômeurs de longue durée, quel que soit leur âge.

Le Gouvernement partage la préoccupation qu'exprime Mme Frachon sur l'amendement n° 185 d'offrir une qualification et une formation qualifiante à ces jeunes. J'ai donné quelques ordres de grandeur sur les résultats des S.I.V.P. aux troisième et quatrième trimestres 1986. Mme Frachon conviendra avec moi que l'obligation d'embauche ainsi proposée par cet amendement n'est pas juridiquement possible en ce qui concerne le contrat de qualification en particulier, qui est un contrat de travail liant deux parties et dans lequel l'Etat ne saurait s'immiscer.

Donc, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 185.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	555
Nombre de suffrages exprimés	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	320
Contre	235

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables de plein droit aux entreprises publiques ou aux sociétés nationales que si elles entrent dans le champ d'application défini au chapitre premier du titre III du livre premier du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entreprises publiques et aux sociétés nationales ne répondant pas à la condition fixée au deuxième alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Après l'article 38

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 304, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« La liste figurant en annexe III de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers à péage, lorsque plus de la moitié de leur capital est détenu directement ou indirectement par l'Etat ou un de ses établissements publics. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement qu'il vous est proposé d'adopter, mesdames, messieurs les députés, vise à préciser la position des sociétés d'économie mixte d'autoroutes au regard des dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Actuellement, les conseils de ces sociétés sont composés essentiellement de représentants des collectivités locales concernées directement par les autoroutes gérées par ces sociétés, puisque, en l'état actuel des choses, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 26 juillet 1983.

L'Etat va être conduit, dans le cadre des nouvelles règles de financement des autoroutes, à apporter des dotations en fonds propres à ces sociétés, et donc à être présent dans leur capital.

Cependant, le Gouvernement souhaite maintenir la place de la représentation des élus locaux au sein des conseils d'administration.

C'est la raison pour laquelle il vous propose d'adopter un amendement au projet de loi afin de préciser que les sociétés d'économie mixte d'autoroutes échappent aux dispositions de l'article 5 de la loi relative à la démocratisation du secteur public, qui organise une composition tripartite du conseil d'administration : représentants de l'Etat, personnalités qualifiées, représentants des salariés.

A cette fin, les sociétés d'économie mixte d'autoroutes figureraient à l'annexe III, à laquelle renvoie l'article 4 de la loi précitée.

Je vous rappelle qu'une disposition de nature identique avait été adoptée par la précédente majorité en 1985, puisque la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social avait, en son article 11, complété l'annexe précitée en y adjoignant les établissements publics d'aménagement définis à l'article L. 321-2 du code de l'urbanisme.

Il s'agissait alors d'exclure du champ d'application de cette loi notamment l'établissement public d'aménagement de la Défense, pour lequel le législateur avait alors estimé nécessaire que l'Etat conserve la moitié des sièges.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Le rapporteur y est personnellement favorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau, contre l'amendement.

M. Michel Coffineau. L'annexe III de la loi de 1983 vise des établissements comme le Théâtre national de Chaillot, le Théâtre de l'Odéon, le Théâtre national de l'Est parisien, le Théâtre national de Strasbourg, la Comédie-Française, bref des établissements dont on pouvait convenir qu'il était difficile de leur appliquer les règles de composition et de fonctionnement relatives aux conseils d'administration et de surveillance, c'est-à-dire, en fait, les dispositions du titre II.

Depuis 1983, les sociétés d'économie mixte qui gèrent des autoroutes doivent avoir à leur tête un conseil d'administration et de surveillance. Aujourd'hui, vous proposez de supprimer cette disposition. Cela n'est conforme ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi de démocratisation du secteur public votée à l'époque.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ces sociétés n'entrent pas actuellement dans le cadre de cette loi. Nous entendons précisément éviter qu'elles n'y entrent !

M. Michel Coffineau. En tout cas, je trouve anormal que, dans un D.M.O.S. qui comporte déjà 51 articles, qui a été préparé avec la plus grande attention par le Gouvernement, vous trouviez encore le moyen, monsieur le ministre, de déposer un amendement qui nous oblige à rechercher précipitamment les textes en vigueur. Nous n'avons pu l'examiner convenablement. La commission non plus, comme vient de le dire M. le rapporteur.

Nous ne pouvons accepter un amendement sans en connaître les implications éventuelles.

Voilà pourquoi le groupe socialiste s'opposera à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion des conclusions du rapport n° 804 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les

dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (M. Jean-Paul Séguéla, rapporteur) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 738 portant diverses mesures d'ordre social (rapport n° 790 de M. Jacques Bichet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 10 juin 1987, à deux heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 9 juin 1987

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 23 juin 1987 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 9 juin 1987, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (n° 803) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (nos 738, 790).

Mercredi 10 juin 1987, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt-deux heures :

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (n° 804) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (nos 738, 790).

Jeudi 11 juin 1987, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au service public pénitentiaire (n° 796) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (nos 694, 783).

Vendredi 12 juin 1987, le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat (le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe).

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion :

- du projet de loi autorisant la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (nos 631, 784) ;

- du projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (nos 632, 784) ;

- du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la poursuite et au jugement de certaines infractions commises à l'étranger (nos 633, 808).

Ces trois textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi, présentée par M. Edouard Fritch, tendant à étendre au territoire de la Polynésie française le champ d'application de la loi n° 77-748 du 8 juillet 1977 relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière (n° 514, 807) ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi, présentée par M. Jacques Lafleur, tendant à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 412) ;

Discussion de la proposition de loi relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française (nos 718, 789) ;

Discussion du projet de loi portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon (nos 688, 782).

Lundi 15 juin 1987, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international sur le blé de 1986 comprenant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire (nos 613, 698) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République hongroise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (nos 612, 697) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale (n° 680) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande (n° 739) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (n° 778) ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi, présentée par M. Jacques Godfrain, relative à la fraude informatique (nos 352, 744) ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi, présentée par M. Jacques Toubon, relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé (n° 763) ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi, présentée par M. Jacques Toubon, modifiant l'article 815-5, alinéa 2, du code civil relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit (nos 672, 704) ;

Discussion d'une proposition de loi organique, déposée sur le bureau du Sénat, relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (nos 701, 801) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la saisie conservatoire des aéronefs (nos 702, 802).

Mardi 16 juin 1987, le matin, à neuf heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi, présentée par M. Jean Allard, tendant à faciliter la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine (nos 659, 794) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert (nos 99, 793).

L'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Déclaration de politique étrangère du Gouvernement et débat sur cette déclaration.

Mercredi 17 juin 1987, le matin, à neuf heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur le développement du mécénat (n° 795).

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion :

- du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1984 (nos 160, 779) ;

- du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1985 (nos 568, 780) ;

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur le développement du mécénat (n° 795).

Jeudi 18 juin 1987, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion d'un projet de loi sur le financement de la sécurité sociale.

Vendredi 19 juin 1987, le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion d'un projet de loi sur le financement de la sécurité sociale.

Lundi 22 juin 1987, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion :

- d'un projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat, relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord ;

- d'un projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat, relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés ;

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Mardi 23 juin 1987, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 12 juin 1987

Questions orales sans débat :

N° 244. - M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de réforme du statut juridique de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a été créée, par un décret du 4 mai 1966, pour accroître les possibilités de crédits des collectivités locales. Constituée sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif, la caisse est administrée par un conseil comprenant notamment des représentants des élus des collectivités publiques infra-étatiques et un délégué des assemblées consulaires. La gestion de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est assurée par la caisse des dépôts et consignations. Lors d'un comité interministériel récent, vous avez présenté un projet de réforme de cet établissement, le transformant en société anonyme. Ainsi, une nouvelle fois, le Gouvernement décide de vendre un bien qui ne lui appartient pas. En effet, les réserves de cet établissement ont été progressivement constituées à partir des dépôts des collectivités locales, elles devraient donc leur appartenir de fait. En outre, dans la mesure où le capital de la C.A.E.C.L. n'est pas vendu aux collectivités locales, la participation des élus locaux, qui occupent actuellement la moitié des sièges, ne pourra se faire au titre de l'article 95 de la loi de 1966 sur les sociétés. En effet, cet article stipule que les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les personnes propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. Ainsi, en ne choisissant pas la voie législative pour modifier le statut de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, le Gouvernement écarte délibérément les représentants des collectivités locales de cet établissement, élus locaux qui ont été pourtant les artisans principaux de sa réussite. Légiférer permettrait ainsi l'insertion d'une disposition dispensant de l'obligation de possession d'actions, les administrateurs représentant les collectivités locales. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre de conserver la représentation des collectivités locales au sein de la C.A.E.C.L. et d'assurer, par elles, leur propre désignation.

N° 249. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de réintroduire une « amplitude » de seize heures dans les transports routiers de voyageurs. C'est dans la hâte et sans l'aval de la majorité des entreprises qu'a été signé, le 9 décembre 1982, le protocole relatif à la modification du décret du 9 novembre 1949 sur les conditions de travail dans les transports et repris dans le décret Fiterman n° 83-43 du 26 janvier 1983. Ces dispositions abrogent celles relatives aux amplitudes prévues précédemment à l'article 5 du décret du 9 novembre 1949 permet-

tant une amplitude de seize heures par un seul conducteur. La suppression de cette possibilité d'amplitude de seize heures a mis bon nombre d'entreprises qui effectuent des transports de personnels en équipe en situation irrégulière à travers toute la France, sans possibilité pour celles-ci ni de modifier leur plan de travail, ni d'embaucher des personnels supplémentaires. En effet, l'extrapolation des services extrêmes aurait non seulement amputé le revenu des conducteurs en place, mais encore il était impossible aux entreprises de trouver du personnel à temps partiel qui accepte d'effectuer des services aussi courts ou alors de surpayer l'exécution de ceux-ci avec des conséquences sur l'ensemble de la politique salariale des entreprises. Il est indispensable qu'une amplitude de seize heures soit réintroduite dans notre réglementation, en conformité avec le règlement C.E.E. n° 85-3820 du 20 décembre 1985 qui prévoit une telle amplitude au sein de la Communauté économique européenne. Depuis le 29 septembre 1986 une nouvelle réglementation sociale communautaire prévoit une « amplitude », c'est-à-dire la durée qui sépare l'heure de prise de l'heure de la fin du service, de seize heures, alors qu'elle reste limitée à douze heures au niveau national. Cette mise en conformité est d'autant plus urgente et nécessaire que de nombreux autocaristes, notamment ceux travaillant dans les régions frontalières de l'Est de la France, effectuent des transports vers la République fédérale d'Allemagne et sont dans une situation de concurrence défavorable vis-à-vis de leurs collègues allemands qui peuvent, sans aucune restriction, établir leur plan de service sur une amplitude de seize heures. Si nos entreprises veulent rester compétitives, elles doivent pouvoir se battre à armes égales avec les entreprises des autres pays de la C.E.E. C'est pourquoi, il faut dès que possible appliquer une amplitude de seize heures comme cela se pratique déjà en Allemagne fédérale, d'autant plus que les salariés ne seraient nullement lésés par une telle mesure.

N° 240. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le tracé du T.G.V.-Nord, à Goussainville, dans le département du Val-d'Oise. Deux itinéraires sont actuellement envisagés : l'un passant par Amiens, et l'autre par Roissy. A la suite du rapport remis à la fin du mois d'avril par l'ingénieur Rudeau, président de la commission d'études des tracés du T.G.V.-Nord, il semble que l'implantation d'une gare T.G.V. dans l'aéroport de Roissy soit la plus probable à ce jour : cette solution est vivement souhaitée et encouragée par les élus et la population du Val-d'Oise. Elle présente un atout considérable, au plan européen et sans doute mondial, pour la plate-forme aéroportuaire, et constitue, par voie de conséquence, un enjeu d'aménagement régional de la plus haute importance. Cependant, le tracé proposé dans ce cas par la S.N.C.F. prévoit la traversée du Sud-Ouest au Sud-Est de la ville de Goussainville. Cette commune de 20 000 habitants est déjà coupée en deux par la voie S.N.C.F. existante dont la traversée n'est possible qu'en trois endroits : deux ponts et un souterrain. Une deuxième coupure présenterait une atteinte très sérieuse, voire inacceptable, à son environnement. D'autre part, bien que située directement sous les pistes d'envol de l'aéroport Charles-de-Gaulle, et bien que subissant quotidiennement les passages incessants des avions à basse altitude (la moitié Sud du territoire a été rendue inconstructible à l'habitation puisque comprise dans une zone de bruits forts), Goussainville n'a bénéficié d'aucune retombée financière, notamment de taxe professionnelle. De plus, à cette accumulation de nuisances dont souffrirait cette cité, s'ajoutent des conséquences économiques ; en effet les terrains réservés actuellement pour la variante B du tracé font l'objet d'une demande émanant d'une filiale de la Caisse des dépôts et consignations en vue d'implanter sur 20 000 mètres carrés des locaux à usage d'activités et de bureaux. A notre époque de chômage, cet élément ne peut être négligé. Voilà pourquoi la municipalité de Goussainville a proposé un autre tracé pour le T.G.V. passant entre la commune du Thillay et celle de Gonesse, en pleine campagne. Le 22 mai dernier, le ministre avait déclaré que des études techniques complémentaires étaient nécessaires avant qu'une décision ne soit prise. Il avait d'autre part annoncé qu'il demanderait à des services d'examiner les deux points suivants : le choix entre les deux grands types de solution que constitue une desserte « en antenne », et une desserte « en ligne » ; l'assurance que la solution préconisée par la commune de Goussainville ne risque pas de poser des problèmes d'insertion dans le site à la hauteur du raccordement de la ligne nouvelle sur la ligne existante. Lui rappelant que la décision doit être prise dans moins de quatre mois, il lui demande de quels éléments nouveaux il dispose aujourd'hui sur ce sujet, et quelles mesures il entend prendre pour assurer la concertation qu'il avait annoncée avec les élus et rassurer une population

dont l'inquiétude croît au fil des mois et qui craint de se retrouver un jour devant le fait accompli. Une information complète et précise contribuerait à la tranquilliser.

N° 242. - M. Georges Le Bail attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la société Novatome, filiale de Framatome, société d'ingénierie dans le nucléaire, spécialisée dans la construction des réacteurs à neutrons rapides. Le président-directeur général, commun à ces deux sociétés, a décidé de les fusionner et, dans ce cadre, il demande aux services du ministère l'autorisation de reporter le déficit 1986 de Novatome qui s'élève à 110 millions de francs sur l'exercice 1987 de Framatome. Il semble se heurter à des difficultés pour réaliser cette opération, puisque, début juin, lors du comité d'entreprise de Novatome et du C.C.E. de Framatome, il a annoncé son intention de déposer le bilan de la société Novatome s'il n'obtenait pas cette dérogation. Ce pourrait être une affaire banale de faillite parmi tant d'autres si Novatome n'était le maître d'œuvre pour la réalisation de Superphénix, à Crey-Mazville près de Lyon, réacteur qui a été au centre de l'attention au mois d'avril, à la suite d'une fuite importante de son eau dans la cuve du barillet. Du fait de cet incident, la mise en service industrielle de ce réacteur sera probablement retardée. Par suite le transfert de propriété à E.D.F. Toute disparition de l'entité Novatome pourrait avoir de graves conséquences sur la remise en état de cette installation et sur sa sûreté. Déjà, en 1986, il avait attiré l'attention du Gouvernement sur cet aspect sûreté, lors du transfert de la région parisienne à Lyon de cette société, qui avait provoqué la perte de 70 p. 100 de son personnel ; personnel hautement qualifié, qui ne se remplace pas du jour au lendemain et dont le savoir-faire accumulé depuis de nombreuses années ne se transmet pas en quelques mois. Evidemment il n'avait pas été entendu et la lecture de la réponse du ministre de l'industrie, avec le recul, à un an d'intervalle, est pour le moins savoureuse ! Aujourd'hui, au moment où le Parlement discute d'un projet de loi sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs technologiques, il serait paradoxal et peu responsable sur le plan de la sûreté de laisser l'équipe Novatome disparaître. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter cette erreur.

N° 202. - M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Fond social européen subordonne sa participation financière aux stages en métropole des ressortissants des départements d'outre-mer à la condition de leur retour dans leur département d'origine.

N° 245. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les communes propriétaires de piscines du modèle normalisé dit « Caneton ». Afin de favoriser la construction de piscines sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement a lancé en 1969 un programme national de construction de 1 000 piscines. La circulaire n° 72-12 B du 6 janvier 1972 du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs indique clairement le rôle joué par l'Etat dans l'opération qui a en fait abouti à édifier 199 piscines Caneton (et 183 piscines Tournesol). Il s'agissait notamment d'obtenir les prix de revient les plus avantageux, non pas en adoptant une simple procédure de commandes groupées, mais en recherchant délibérément une industrialisation très poussée. Aussi l'opération tant dans la conception des projets que dans l'exécution des travaux s'est faite sous la seule responsabilité du secrétariat d'Etat à qui, par souci de rationalisation générale des circuits financiers et de centralisation des procédures administratives, avait été déléguée la maîtrise d'ouvrage de la part des collectivités concernées jusqu'à la livraison définitive. Rapidement sont apparus des défauts de construction faisant apparaître que le projet architectural auquel l'Etat avait accordé sa caution morale et matérielle était vicié au niveau de sa conception même. De multiples contentieux ont été engagés devant la juridiction administrative par les collectivités propriétaires de piscines Caneton et en 1983 s'est créée l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (Agepic) en vue d'informer au mieux ses adhérents et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. Il lui fait remarquer que sous les gouvernements précédents de MM. Mauroy et Fabius, à la suite d'un effort certain de concertation, le problème était en bonne voie de règlement. En effet, de 1983 à juillet 1986, de nombreuses réunions au ministère concerné ont abouti à la passation par celui-ci de deux contrats d'études : l'un pour constater, étudier les défauts de construction et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Aujourd'hui, les collectivités propriétaires ont le sentiment certain que la recherche d'une solution à

l'amiable est abandonnée par le secrétariat d'Etat et ce à la suite des récents entretiens qui leur ont été accordés par l'autorité d'Etat concernée. En conséquence, vu l'importance du sinistre (environ 200 millions de francs), le coût des procédures contentieuses, l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité et le fait que sont en priorité atteintes les petites communes aux faibles moyens techniques et financiers, il lui demande : 1^o s'il souhaite toujours une solution amiable et comment ; 2^o s'il entend faciliter la bonne information des collectivités en leur communiquant notamment le résultat des études Cofast.

N^o 246. - M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des 600 000 Français qui furent déportés dans les camps de travail forcé de l'Allemagne hitlérienne. Ils restent les seuls parmi les victimes de la guerre 1939-1945 à ne pas être dotés d'un titre officiel qualifiant véritablement les épreuves qu'ils ont subies. Cette situation est injuste. Les déportés du travail emmenés de force en Allemagne ont été effectivement victimes du nazisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

N^o 250. - Aux questions 18408 de M. Georges-Paul Wagner et 20108 de M. Jalkh, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, a répondu « qu'il n'y a pas de Français retenus clandestinement en Algérie depuis 1962 ». Dans ces conditions, M. François Porteu de la Morandière demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les Français de toutes confessions considérés comme disparus en Algérie depuis le 18 mars 1962 soient légalement considérés comme décédés. Il souligne l'importance d'une telle clarification pour des familles qui n'ont jamais pu être informées du résultat des recherches entreprises, ni bénéficier des droits juridiques liés à la réalité de ces décès. D'autre part, en ce qui concerne les Français disparus alors qu'ils étaient sous l'uniforme, soit dans des forces régulières de l'armée, soit dans des forces supplétives ou dans des forces de police, la mention « Mort pour la France » devrait, semble-t-il, leur être reconnue dès lors que le Gouvernement considère ces disparus comme morts en service commandé au cours de la guerre d'Algérie. En effet, celle-ci s'est légalement terminée le 1^{er} juillet 1962 alors que de nombreuses disparitions, particulièrement de harkis, sont intervenues entre le 18 mars, date des Accords d'Evian, et le 1^{er} juillet 1962, date de l'indépendance. Il considère que les familles des disparus ont le droit de connaître la vérité et de bénéficier des droits qui sont attachés à leur deuil. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour les familles de ces disparus.

N^o 247. - M. Loïc Bouvarc expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les difficultés éprouvées par un certain nombre de familles : la conjoncture économique, la situation de l'emploi, ou des hasards de la vie, et en particulier l'inégalité devant la santé constituent autant de facteurs d'aléas dans leur existence. Il lui fait observer que dans un certain nombre de cas, l'intervention des organismes de sécurité sociale s'avère impuissante à aider les familles à résoudre lesdites difficultés, voire en accroît la gravité. Tel est le cas notamment lorsqu'un retard de règlement est sanctionné par une suppression immédiate des prestations. Il en est ainsi lorsque les caisses d'allocations familiales suppriment l'allocation de logement à qui n'a pas pu payer son loyer, lorsque la mutualité sociale agricole précompte sur le montant des prestations familiales les sommes destinées à l'extinction de la dette de cotisation maladie ou vieillesse d'un exploitant en difficulté, lorsque le régime d'assurance maladie des T.N.S. interrompt le droit aux prestations dès le premier retard de règlement des cotisations et ne le rétablit qu'après purement rapide et complet de la dette. Il lui demande quelle appréciation elle porte sur ces situations et quelles initiatives elle envisage de prendre ou de susciter afin de venir en aide à ces familles, de leur permettre de surmonter leurs difficultés temporaires et de continuer d'assumer leurs responsabilités parentales.

N^o 248. - M. Gérard Grignon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le décret concernant l'attribution de congés bonifiés aux personnels hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M. et exerçant en métropole. Il se trouve qu'une large publicité en a été faite par le canal de la télévision en particulier, mais que Saint-Pierre-et-Miquelon ne figure pas dans le texte. Renseignements pris auprès des services ministériels des D.O.M.-T.O.M., il fut répondu au député de l'archipel qu'il s'agissait d'une omission mais qu'il allait de soi que cette mesure concernait Saint-Pierre-et-Miquelon. Or plusieurs agents viennent de faire état

du rejet de leur prétention à bénéficier des mesures de ce texte. Il lui demande s'il s'agit réellement d'une omission et, dans ce cas, quelles mesures il envisage de prendre pour que les agents hospitaliers originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon puissent, dès cette année, bénéficier des dispositions de ce décret.

N^o 176. - M. Alain Jacquot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'utilité des indications des cures thermales et leur efficacité dans le cadre de la thérapeutique générale. En effet, la valeur thérapeutique des cures traditionnelles continue à être attestée par de nombreuses publications scientifiques et des thèses médicales, par des interventions de spécialistes et des membres du corps médical de renommée internationale. Les constatations actuelles incitent à se demander si l'on donne toujours au thermalisme la place qu'il mérite dans l'arsenal thérapeutique. Actuellement, la part des cures thermales ne représente que 0,03 p. 100 du budget de la sécurité sociale, alors qu'il est prouvé et facile à contrôler que les économies réalisées de cette façon par la réduction de la consommation médicale et médicamenteuse courante ainsi que la réduction de l'absentéisme sont des atouts en faveur d'un nouveau développement des cures thermales. Cet avantage est d'ailleurs parfaitement compris par la plupart de nos voisins européens. Il est aberrant que la France, avec sa richesse thermique (environ 100 stations), soit le dernier pays d'Europe dans le classement de fréquentation. L'exemple suivant est convaincant : France : 600 000 curistes par an ; Allemagne fédérale : 1 800 000 curistes par an. Plusieurs villes thermales, pour maintenir leur clientèle, ont fait preuve d'imagination et ont développé ce que l'on appelle les forfaits libres, c'est-à-dire sans prise en charge par la sécurité sociale. Mais ces nouvelles formules ne peuvent remplacer les avantages du thermalisme traditionnel. Dans le département des Vosges, il existe quatre villes thermales de grand renom. Or de nombreux médecins et responsables administratifs estiment qu'il existe des difficultés de prise en charge des malades porteurs d'affections qui pourraient scientifiquement relever d'un traitement thermal. Il lui demande que des instructions soient données aux responsables de la sécurité sociale et des contrôles médicaux, dans tous les départements de France et d'outre-mer, pour que l'on considère en toute objectivité la valeur des indications thérapeutiques prescrivant les cures thermales et que l'on évite ainsi les mesures trop restrictives, les refus atteignant 40 p. 100 des demandes dans certains départements.

N^o 243. - M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des centres sociaux et centres socio-culturels. La diminution très importante des crédits affectés, dans le budget 1987, à la vie associative a conduit les centres sociaux à faire face à des difficultés et les place, pour l'avenir, dans l'incertitude quant à la poursuite d'actions pourtant indispensables pour venir en aide aux populations les plus défavorisées. La prestation de service, autrefois versée par l'Etat, et ce pendant plus de dix ans, a dû être prise en charge par la Caisse nationale d'allocations familiales. La diminution de la participation de l'Etat au financement des emplois d'utilité collective supprime certaines activités dans certains centres, quand elle n'oblige pas certains autres, ne disposant que de budgets modestes, à envisager une fermeture pure et simple. Enfin, la réduction de l'aide aux fédérations a pour conséquence des licenciements, comme c'est le cas pour la Fédération nationale des centres sociaux de France. Aussi, il lui demande quelles propositions il compte faire pour que, dans le projet de budget pour 1988, un effort substantiel soit fait en faveur des centres sociaux, à la fois en annulant les effets des mesures néfastes prises en 1987 et en témoignant l'intérêt que doit avoir le Gouvernement pour le travail mené depuis des années par de très nombreux bénévoles en faveur des familles et des personnes les plus modestes.

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION ÉLUE SPÉCIALEMENT POUR L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION (N^o 798)

présentée par M. Pierre Messmer et 255 membres de l'Assemblée, portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice.

Candidatures proposées par les présidents de groupe :

MM. Jean-Louis Debré, Michel Delebarre, Jean-François Deniau, Patrick Devedjian, André Fanton, Mme Martine Frachon, MM. Yves Guéna, Georges Hage, Michel Hamaide, Pierre Joxe, Christian Laurissegues, Albert Mamy, Louis Mexandeau, Dominique Saint-Pierre et Georges-Paul Wagner.

Candidatures affichées le mardi 9 juin 1987 à dix-huit heures.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

S.N.C.F. (T.G.V.)

240. - 10 juin 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le tracé du T.G.V. Nord, à Goussainville, dans le département du Val-d'Oise. Deux itinéraires sont actuellement envisagés : l'un passant par Amiens et l'autre par Roissy. A la suite du rapport remis à la fin du mois d'avril par l'ingénieur Rudeau, président de la commission d'études des tracés du T.G.V. Nord, il semble que l'implantation d'une gare T.G.V. dans l'aéroport de Roissy soit la plus probable à ce jour : cette solution est vivement souhaitée et encouragée par les élus et la population du Val-d'Oise. Elle présente un atout considérable au plan européen et sans doute mondial pour la plate-forme aéroportuaire et constitue par voie de conséquence un enjeu d'aménagement régional de la plus haute importance. Cependant, le tracé proposé dans ce cas par la S.N.C.F. prévoit la traversée du sud-ouest au sud-est de la ville de Goussainville. Cette commune de 20 000 habitants est déjà coupée en deux par la voie S.N.C.F. existante dont la traversée n'est possible qu'en trois endroits : deux ponts et un souterrain. Une deuxième coupure présenterait une atteinte très sérieuse, voire inacceptable à son environnement. D'autre part, bien que située directement sous les pistes d'envol de l'aéroport Charles-de-Gaulle, et bien que subissant quotidiennement les passages incessants des avions à basse altitude (la moitié sud du territoire a été rendue inconstructible à l'habitation puisque comprise dans une zone de bruits forts), Goussainville n'a bénéficié d'aucune retombée financière, notamment de taxe professionnelle. De plus, à cette accumulation de nuisances dont souffrirait cette cité, s'ajoutent des conséquences économiques : en effet, les terrains réservés actuellement pour la variante B du tracé font l'objet d'une demande émanant d'une filiale de la Caisse des dépôts et consignations en vue d'implanter sur 20 000 mètres carrés des locaux à usage d'activités et de bureaux. A notre époque de chômage, cet élément ne peut être négligé. Voilà pourquoi la municipalité de Goussainville a proposé un autre tracé pour le T.G.V. passant entre la commune du Thillay et celle de Gonesse, en pleine campagne. Le 22 mai dernier, le ministre avait déclaré que des études techniques complémentaires étaient nécessaires avant qu'une décision ne soit prise. Il avait d'autre part annoncé qu'il demanderait à ses services d'examiner les deux points suivants : le choix entre les deux grands types de solution que constituent une desserte « en antenne » et une desserte « en ligne » et l'assurance que la solution préconisée par la commune de Goussainville ne risque pas de poser des problèmes d'insertion dans le site à la hauteur du raccordement de la ligne nouvelle sur la ligne existante. Lui rappelant que la décision doit être prise dans moins de quatre mois, il lui demande de quels éléments nouveaux il dispose aujourd'hui sur ce sujet et quelles mesures il entend prendre pour assurer la concertation qu'il avait annoncée avec les élus et rassurer une population dont l'inquiétude croît au fil des mois et qui craint de se retrouver un jour devant le fait accompli. Une information complète et précise contribuerait à la tranquilliser.

Elections et référendums (réglementation)

241. - 10 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, depuis mars 1986, deux mesures importantes ont amélioré les dispositions en vigueur en matière électorale. Il s'agit d'une part du rétablissement du scrutin majoritaire pour les élections législatives et d'autre part de l'instauration d'un découpage équitable pour les secteurs municipaux à Marseille. Il n'en reste pas moins que deux problèmes importants subsistent. L'un, celui des élections régionales, revêt une acuité particulière car de nombreux conseils régionaux sont quasiment ingé-

rables en raison de l'absence de majorité stable. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière. Le second problème est lié aux élections cantonales. L'application de la loi sur les cumuls de mandats va en effet entraîner, si rien n'est fait, la multiplication d'élections cantonales partielles au cours des prochaines années. Par ailleurs, de nombreux cantons ont actuellement un découpage aberrant et certains sont même formés de plusieurs parties disjointes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas de déposer un premier projet de loi créant des suppléants pour les conseillers généraux et un second projet de loi prévoyant que le territoire des cantons doit être formé d'un seul tenant et limitant les écarts de population entre les cantons d'un même département.

Energie (énergie nucléaire)

242. - 10 juin 1987. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la société Novatome, filiale de Framatome, société d'ingénierie dans le nucléaire, spécialisées dans la construction des réacteurs à neutrons rapides. Le président-directeur général, commun à ces deux sociétés, a décidé de les fusionner et, dans ce cadre, il demande aux services du ministère l'autorisation de reporter le déficit 1986 de Novatome, qui s'élève à 110 millions de francs, sur l'exercice 1987 de Framatome. Il semble se heurter à des difficultés pour réaliser cette opération, puisque, début juin, lors du comité d'entreprise de Novatome et du C.C.E. de Framatome, il a annoncé son intention de déposer le bilan de la société Novatome s'il n'obtenait pas cette dérogation. Ce pourrait être une affaire banale de faillite parmi tant d'autres si Novatome n'était le maître d'œuvre pour la réalisation de Superphénix, à Creys-Malville près de Lyon, réacteur qui a été au centre de l'actualité au mois d'avril à la suite d'une fuite importante de sodium dans la cuve du barillet. Du fait de cet incident, la mise en service industrielle de ce réacteur sera probablement retardée, et par suite le transfert de propriété à E.D.F. Toute disparition de l'entité Novatome pourrait avoir de graves conséquences sur la remise en état de cette installation et sur sa sûreté. Déjà, en 1986, il avait attiré l'attention du Gouvernement sur cet aspect sûreté, lors du transfert de la région parisienne à Lyon de cette société qui avait provoqué la perte de 70 p. 100 de son personnel : personnel hautement qualifié, qui ne se remplace pas du jour au lendemain et dont le savoir-faire accumulé depuis de nombreuses années ne se transmet pas en quelques mois. Evidemment, il n'avait pas été entendu et la lecture de la réponse du ministre de l'industrie, avec le recul, à un an d'intervalle, est pour le moins savoureuse. Aujourd'hui, au moment où le Parlement discute d'un projet de loi sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs technologiques, il serait paradoxale et peu responsable, sur le plan de la sûreté, de laisser l'équipe Novatome disparaître. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter cette erreur.

Professions sociales (centres sociaux)

243. - 10 juin 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des centres sociaux et centres socio-culturels. La diminution très importante des crédits affectés, dans le budget 1987, à la vie associative a conduit les centres sociaux à faire face à des difficultés et les place, pour l'avenir, dans l'incertitude quant à la poursuite d'actions pourtant indispensables pour venir en aide aux populations les plus défavorisées. La prestation de service, autrefois versée par l'Etat, et ce pendant plus de dix ans, a dû être prise en charge par la Caisse nationale d'allocations familiales. La diminution de la participation de l'Etat au financement des emplois d'utilité collective supprime certaines activités dans certains centres, quand elle n'oblige pas certains autres, ne disposant que de budgets modestes, à envisager une fermeture pure et simple. Enfin, la réduction de l'aide aux fédérations a pour conséquence des licenciements, comme c'est le cas pour la Fédération nationale des centres sociaux de France. Aussi, il lui demande quelles propositions il compte faire pour que, dans le projet de budget pour 1988, un effort substantiel soit fait en faveur des centres sociaux, à la fois en annulant les effets des mesures néfastes prises en 1987 et en témoignant l'intérêt que doit avoir le Gouvernement pour le travail mené depuis des années par de très nombreux bénévoles en faveur des familles et des personnes les plus défavorisées.

*Banques et établissements français
(caisse d'aide au développement des collectivités locales)*

244. - 10 juillet 1987. - **M. Bertrand Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de réforme du statut juridique de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a été créée, par un décret du 4 mai 1966, pour accroître les possibilités de crédits des collectivités locales. Constituée sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif, la caisse est administrée par un conseil comprenant notamment des représentants des élus des collectivités publiques infra-étatiques et un délégué des assemblées consulaires. La gestion de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est assurée par la caisse des dépôts et consignations. Lors d'un comité interministériel récent, vous avez présenté un projet de réforme de cet établissement, le transformant en société anonyme. Ainsi, une nouvelle fois, le Gouvernement décide de vendre un bien qui ne lui appartient pas. En effet, les réserves de cet établissement ont été progressivement constituées à partir des dépôts des collectivités locales, elles devraient donc leur appartenir de fait. En outre, dans la mesure où le capital de la C.A.E.C.L. n'est pas vendu aux collectivités locales, la participation des élus locaux, qui occupent actuellement la moitié des sièges, ne pourra se faire au titre de l'article 95 de la loi de 1966 sur les sociétés. En effet, cet article stipule que les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les personnes propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. Ainsi, en ne choisissant pas la voie législative pour modifier le statut de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, le Gouvernement écarte délibérément les représentants des collectivités locales de cet établissement, élus locaux qui ont été pourtant les artisans principaux de sa réussite. Légiférer permettrait ainsi l'insertion d'une disposition dispensant de l'obligation de possession d'actions, les administrateurs représentant les collectivités locales. C'est pourquoi, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour permettre de conserver la représentation des collectivités locales au sein de la C.A.E.C.L. et d'assurer, par elles, leur propre désignation.

Sports (installations sportives)

245. - 10 juin 1987. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les communes propriétaires de piscines du modèle normalisé dit « Caneton ». Afin de favoriser la construction de piscines sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement a lancé en 1969 un programme national de construction de 1 000 piscines. La circulaire n° 72-12 B du 6 janvier 1972 du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs indique clairement le rôle joué par l'Etat dans l'opération qui a en fait abouti à édifier 199 piscines Caneton (et 183 piscines Tournesol). Il s'agissait notamment d'obtenir les prix de revient les plus avantageux, non pas en adoptant une simple procédure de commandes groupées, mais en recherchant délibérément une industrialisation très poussée. Aussi l'opération tant dans la conception des projets que dans l'exécution des travaux s'est faite sous la seule responsabilité du secrétariat d'Etat à qui, par souci de rationalisation générale des circuits financiers et de centralisation des procédures administratives, avait été déléguée la maîtrise d'ouvrage de la part des collectivités concernées jusqu'à la livraison définitive. Rapidement sont apparus des défauts de construction faisant apparaître que le projet architectural auquel l'Etat avait accordé sa caution morale et matérielle était vicié au niveau de sa conception même. De multiples contentieuses ont été engagés devant la juridiction administrative par les collectivités propriétaires de piscines Caneton et en 1983 s'est créée l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (A.G.E.P.I.C.) en vue d'informer au mieux ses adhérents et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. Il lui fait remarquer que sous les gouvernements précédents de MM. Mauroy et Fabius, à la suite d'un effort certain de concertation, le problème était en bonne voie de règlement. En effet, de 1983 à juillet 1986, de nombreuses réunions au ministère concerné ont abouti à la passation par celui-ci de deux contrats d'études : l'un pour constater, étudier les défauts de construction et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Aujourd'hui, les collectivités propriétaires ont le sentiment certain que la recherche d'une solution à l'amiable est abandonnée par le

secrétariat d'Etat et ce à la suite des récents entretiens qui leur ont été accordés par l'autorité d'Etat concernée. En conséquence, vu l'importance du sinistre (environ 200 millions de francs), le coût des procédures contentieuses, l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité et le fait que sont en priorité atteintes les petites communes aux faibles moyens techniques et financiers, il lui demande : 1° s'il souhaite toujours une solution amiable et comment ; 2° s'il entend faciliter la bonne information des collectivités en leur communiquant notamment le résultat des études Cofast.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

246. - 10 juin 1987. - **M. Jean Jeroaz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des 600 000 Français qui furent déportés dans les camps de travail forcé de l'Allemagne hitlérienne. Ils restent les seuls parmi les victimes de la guerre 1939-1945 à ne pas être dotés d'un titre officiel qualifiant véritablement les épreuves qu'ils ont subies. Cette situation est injuste. Les déportés du travail emmenés de force en Allemagne ont été effectivement victimes du nazisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Sécurité sociale (prestations)

247. - 10 juin 1987. - **M. Loïc Bouvard** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les difficultés éprouvées par un certain nombre de familles : la conjoncture économique, la situation de l'emploi, ou des hasards de la vie et en particulier l'inégalité devant la santé constituent autant de facteurs d'aléas dans leur existence. Il lui fait observer que dans un certain nombre de cas, l'intervention des organismes de sécurité sociale s'avère impuissante à aider les familles à résoudre lesdites difficultés, voire en accroître la gravité. Tel est le cas notamment lorsqu'un retard de règlement est sanctionné par une suppression immédiate des prestations. Il en est ainsi lorsque les caisses d'allocations familiales suppriment l'allocation de logement à qui n'a pas pu payer son loyer, lorsque la mutualité sociale agricole précompte sur le montant des prestations familiales les sommes destinées à l'extinction de la dette de cotisation maladie ou vieillesse d'un exploitant en difficulté, lorsque le régime d'assurance maladie des T.N.S. interrompt le droit aux prestations dès le premier retard de règlement des cotisations et ne le rétablit qu'après apurement rapide et complet de la dette. Il lui demande quelle appréciation elle porte sur ces situations et quelles initiatives elle envisage de prendre ou de susciter afin de venir en aide à ces familles, de leur permettre de surmonter leurs difficultés temporaires et de continuer d'assumer leurs responsabilités parentales.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

248. - 10 juin 1987. - **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le décret concernant l'attribution de congés bonifiés aux personnels hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M. et exerçant en métropole. Il se trouve qu'une large publicité en a été faite par le canal de la télévision en particulier, mais que Saint-Pierre-et-Miquelon ne figure pas dans le texte. Renseignements pris auprès des services ministériels des D.O.M.-T.O.M. il fut répondu au député de l'Archipel qu'il s'agissait d'une omission mais qu'il allait de soi que cette mesure concernait Saint-Pierre-et-Miquelon. Or plusieurs agents viennent de faire état du rejet de leur prétention à bénéficier des mesures de ce texte. Il lui demande s'il s'agit réellement d'une omission et, dans ce cas, quelles mesures il envisage de prendre pour que les agents hospitaliers originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon puissent, dès cette année, bénéficier des dispositions de ce décret.

Transports routiers (politique et réglementation)

249. - 10 juin 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de réintroduire une « amplitude » de seize heures dans les transports routiers de voyageurs. C'est dans la hâte et sans l'aval de la majorité des entreprises qu'a été signé le 9 décembre 1982 le protocole

relatif à la modification du décret du 9 novembre 1949 sur les conditions de travail dans les transports et repris dans le décret Fitermann n° 83-43 du 26 janvier 1983. Ces dispositions abrogent celles relatives aux amplitudes prévues précédemment à l'article 5 du décret du 9 novembre 1949 permettant une amplitude de seize heures pour un seul conducteur. La suppression de cette possibilité d'amplitude de seize heures a mis, bon nombre d'entreprises qui effectuent des transports de personnels en équipe, en situation irrégulière à travers toute la France, sans possibilité pour celles-ci, ni de modifier leur plan de travail, ni d'embaucher des personnels supplémentaires. En effet, l'extrapolation des services extrêmes aurait non seulement amputé le revenu des conducteurs en place, mais encore, il était impossible aux entreprises de trouver du personnel à temps partiel qui accepte d'effectuer des services aussi courts ou alors de surpayer l'exécution de ceux-ci avec des conséquences sur l'ensemble de la politique salariale des entreprises. Il est indispensable qu'une amplitude de seize heures soit réintroduite dans notre réglementation, en conformité avec le règlement C.E.E. 3820-85 du 20 décembre 1985 qui prévoit une telle amplitude au sein de la Communauté économique européenne. Depuis le 29 septembre 1986 une nouvelle réglementation sociale communautaire prévoit une « amplitude », c'est-à-dire, la durée qui sépare l'heure de prise, de l'heure de la fin du service, de seize heures, alors qu'elle reste limitée à douze heures au niveau national. Cette mise en conformité est d'autant plus urgente et nécessaire que de nombreux autocaristes, notamment ceux travaillant dans les régions frontalières de l'est de la France effectuent des transports vers la République fédérale d'Allemagne et sont dans une situation de concurrence défavorable vis-à-vis de leurs collègues allemands qui peuvent, sans aucune restriction établir leur plan de service sur une amplitude de seize heures. Si nos entreprises veulent rester compétitives, elles doivent pouvoir se battre à armes égales avec les entreprises des autres pays de la C.E.E. C'est pourquoi, il faut dès que possible appliquer une amplitude de

seize heures comme cela se pratique déjà en République fédérale d'Allemagne, d'autant plus que les salariés ne seraient nullement lésés par une telle mesure.

Politique extérieure (Algérie)

250. - 10 juin 1987. - Aux questions n° 18408 de M. Georges-Paul Wagner et n° 20108 de M. Jean-François Jalkh, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, a répondu « qu'il n'y a pas de Français retenus clandestinement en Algérie depuis 1962 ». Dans ces conditions **M. François Porteu de la Morandière** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les Français de toutes confessions considérés comme disparus en Algérie depuis le 18 mars 1962 soient légalement considérés comme décédés. Il souligne l'importance d'une telle clarification pour des familles qui n'ont jamais pu être informées du résultat des recherches entreprises ni bénéficier des droits juridiques liés à la réalité de ces décès. D'autre part, en ce qui concerne les Français disparus alors qu'ils étaient sous l'uniforme, soit dans des forces régulières de l'armée, soit dans des forces supplétives ou dans des forces de police, la mention « mort pour la France » devrait, semble-t-il, leur être reconnue dès lors que le Gouvernement considère ces disparus comme morts en service commandé au cours de la guerre d'Algérie. En effet, celle-ci s'est légalement terminée au 1^{er} juillet 1962 alors que de nombreuses disparitions, particulièrement de harkis, sont intervenues entre le 18 mars, date des accords d'Evian, et le 1^{er} juillet, date de l'indépendance. Il considère que les familles des disparus ont le droit de connaître la vérité et de bénéficier des droits qui sont attachés à leur deuil. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour les familles de ces disparus.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du mardi 9 juin 1987

SCRUTIN (N° 653)

sur la question préalable opposée par M. Pierre Joxe au projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants 574
 Nombre des suffrages exprimés 574
 Majorité absolue 288

Pour l'adoption 248
 Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 212.

Contre : 2. - MM. Roland Florian et Charles Metzinger.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvière, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice) Alfonsi (Nicolas) Anciant (Jean) Ansart (Gustave) Asensi (François) Auchédé (Rémy) Auroux (Jean) Mme Avice (Edwige) Ayrault (Jean-Marie) Badet (Jacques) Ralligand (Jean-Pierre) Bapt (Gérard) Barailla (Régis) Bardin (Bernard) Barreau (Alain) Barthe (Jean-Jacques) Bartolone (Claude) Bassinet (Philippe) Beauflis (Jean)	Bèche (Guy) Bellon (André) Belorgey (Jean-Michel) Bèregovoy (Pierre) Bernard (Pierre) Berson (Michel) Besson (Louis) Billardon (André) Billon (Alain) Bockel (Jean-Marie) Bocquet (Alain) Bonnemaïson (Gilbert) Bonnet (Alain) Bonrepaux (Augustin) Bordu (Gérard) Borel (André) Borrel (Robert) Mme Bouchardeau (Huguette) Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) Bourguignon (Pierre) Brune (Alain) Mme Cacheux (Denise) Calmat (Alain) Cambolive (Jacques) Carraz (Roland) Carlelet (Michel) Cassaing (Jean-Claude) Castor (Elie) Cathala (Laurent) Césaire (Aimé) Chanfaut (Guy) Chapuis (Robert) Charzat (Michel) Chauveau (Guy-Michel) Chénard (Alain)
---	--	--

Chevallier (Daniel) Chevènement (Jean-Pierre) Chomat (Paul) Chouat (Didier) Chupin (Jean-Claude) Clerf (André) Coffineau (Michel) Colin (Georges) Collomb (Gérard) Colonna (Jean-Hugues) Combrisson (Roger) Crépeau (Michel) Mme Cresson (Edith) Darinot (Louis) Dehoux (Marcel) Delebarre (Michel) Delehedde (André) Derosier (Bernard) Deschamps (Bernard) Deschaux-Beaume (Freddy) Dessen (Jean-Claude) Destrade (Jean-Pierre) Dhaille (Paul) Douyère (Raymond) Drouin (René) Ducoloné (Guy) Mme Dufoix (Georgina) Dumas (Roland) Dumont (Jean-Louis) Durieux (Jean-Paul) Durupt (Job) Emmanuelli (Henni) Évin (Claude) Fabius (Laurent) Faugaret (Alain) Fiszbín (Henri) Fiterman (Charles) Fleury (Jacques) Forgues (Pierre) Fourné (Jean-Pierre) Mme Frachon (Martine) Franceschi (Joseph) Frèche (Georges) Fuchs (Gérard) Garmendia (Pierre) Mme Gaspard (Françoise) Gayssot (Jean-Claude) Germon (Claude) Giard (Jean) Giovannelli (Jean) Mme Goeuriot (Colette) Gourmelon (Joseph) Goux (Christian) Gouze (Hubert) Gremetz (Maxime) Grimont (Jean) Guyard (Jacques) Hage (Georges) Hermier (Guy) Heru (Charles) Hervé (Edmond) Hervé (Michel) Hoarau (Elie) Mme Hoffmann (Jacqueline) Huguet (Roland) Mme Jacq (Marie)	Mme Jacquaint (Muguette) Jalton (Frédéric) Janetti (Maurice) Jarosz (Jean) Jospin (Lionel) Josselin (Charles) Journet (Alain) Joxe (Pierre) Kucheida (Jean-Pierre) Labarrère (André) Laborde (Jean) Lacombe (Jean) Laignel (André) Lajoinie (André) Mme Lalumière (Catherine) Lambert (Jérôme) Lambert (Michel) Lang (Jack) Laurain (Jean) Laurissergues (Christian) Lavédrine (Jacques) Le Baill (Georges) Mme Lecuir (Marie-France) Le Déaut (Jean-Yves) Ledran (André) Le Drian (Jean-Yves) Le Foll (Robert) Lefranc (Bernard) Le Garrec (Jean) Lejeune (André) Le Meur (Daniel) Lemoine (Georges) Lengagne (Guy) Leonetti (Jean-Jacques) Le Pensec (Louis) Mme Leroux (Ginette) Leroy (Roland) Loncle (François) Louis-Joseph-Dogué (Maurice) Mahéas (Jacques) Malandain (Guy) Malvy (Martin) Marchais (Georges) Marchand (Philippe) Margnes (Michel) Mas (Roger) Mauroy (Pierre) Mellick (Jacques) Menga (Joseph) Mercieca (Paul) Mermaz (Louis) Métais (Pierre) Mexandeau (Louis) Michel (Claude) Michel (Henri) Michel (Jean-Pierre) Mitterrand (Gilbert) Montdargent (Robert) Mme Mora (Christiane) Moulinet (Louis) Moutoussamy (Ernest) Nallet (Henri) Natiez (Jean) Mme Neiertz (Véronique)	Mme Nevoux (Paulette) Nucci (Christian) Oehler (Jean) Ortel (Pierre) Mme Osselin (Jacqueline) Patriat (François) Pénicaut (Jean-Pierre) Fesce (Rodolphe) Peuziat (Jean) Peyret (Michel) Pezet (Michel) Pierret (Christian) Pinçon (André) Pistre (Charles) Poperen (Jean) Porelli (Vincent) Porthault (Jean-Claude) Pourchon (Maurice) Prat (Henri) Proveux (Jean) Puaud (Philippe) Queyranne (Jean-Jack) Quilès (Paul) Ravassard (Noël) Reyssier (Jean) Richard (Alain) Rigal (Jean) Rigout (Marcel) Rimhault (Jacques) Rocard (Michel) Rodet (Alain) Roger-Machart (Jacques) Mme Roudy (Yvette) Roux (Jacques) Saint-Pierre (Dominique) Sainte-Marie (Michel) Sanmarco (Philippe) Santrot (Jacques) Sapin (Michel) Sarré (Georges) Schreiner (Bernard) Schwartzberg (Roger-Gérard) Mme Sicard (Odile) Siffre (Jacques) Souchoy (René) Mme Soum (Renée) Mme Stievenard (Gisèle) Stim (Olivier) Strauss-Kahn (Dominique) Mme Sublet (Marie-Joséphine) Sueur (Jean-Pierre) Tavernier (Yves) Théaudin (Clément) Mme Toutain (Ghislaïne) Mme Trautmann (Catherine) Vadepiéd (Guy) Vauzelle (Michel) Vergés (Paul) Vivien (Alain) Wachoux (Marcel) Welzer (Gérard) Worms (Jean-Pierre) Zuccarelli (Émile)
--	---	---

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Beehter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Bouvin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Briat (Benjamin)
 Briant (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaille (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charité (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charropin (Jean)

Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couenel (Sébastien)
 Cousa (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhas (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (François)
 Delevoeye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Doussat (Maurice)
 Dru (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durioux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehmman (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Févre (Charles)
 Fillon (François)
 Florian (Roland)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Garbonnel (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaille (Jean de)
 Geng (François)

Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Hofeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperreit (Gabriel)
 Kerguénis (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Laffleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Elie)

Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujouan du Casset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Metzinger (Charles)
 Micaut (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Manique)
 Parent (Régis)

Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislav)
 Porteu de la Moran-dière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Proriol (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)

Roytr (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard-Claude)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seidinger (Jean)
 Sergeant (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Sturbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchaut (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenham (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Michel Renard.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Roland Florian et Charles Metzinger, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 654)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants	570
Nombre des suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286

Pour l'adoption	321
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 213.
Non-votant : 1. - M. Michel Sapin.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 156.
Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :*Pour* : 127.*Non-votants* : 3. - MM. Jacques Barrot, Pierre Bernard-Reymond et Mme Monique Papon.**Groupe Front national (R.N.) (33) :***Pour* : 33.**Groupe communiste (35) :***Contre* : 35.**Non-inscrits (7) :***Pour* : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.*Contre* : 1. - M. Robert Borrel.*Non-votant* : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.**Ont voté pour**

MM.
 Abelio (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alpbändery (Edmond)
 André (René)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelet (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechert (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Boillengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Francck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)

Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charlé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Charton (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuynck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Druet (Guy)

Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Grazienn)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fricch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gasimes (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holicindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)

Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspeleit (Gabriel)
 Kergrues (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Laflleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Leonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligoit (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Martière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Elie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)

Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Omano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christian)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péncard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatsowski (Ladislas)
 Poteu de la Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Priol (Jean)
 Raouit (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Reveau (Jean-Pierre)

Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard-Claude)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdilte (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.
 Adevah-Paüf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchède (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marie)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufils (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)

Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Caralet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)

Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducloné (Guy)
 Mme Dufoux (Georgina)

Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Duneux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henni)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fitzbin (Henni)
 Fijterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Floñan (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Fréche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Geuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Guoze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hemu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Jourmet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kuchaida (Jean-Pierre)
 Labarrere (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)

Laurain (Jean)
 Launissergues (Christian)
 Lavedrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Mano-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogue (Maunce)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Marin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henni)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussainy (Emest)
 Nallet (Henni)
 Naitiez (Jean)
 Mme Neiertz (Veronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patinat (François)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)

Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperein (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Ponheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maunce)
 Prat (Henni)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Mane (Micheli)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stievenard (Gisele)
 Stim (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepiet (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Verges (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

SCRUTIN (N° 655)

sur l'article 33 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (dispense de recherche d'emploi pour certaines catégories de chômeurs).

Nombre de votants 573
 Nombre des suffrages exprimés 540
 Majorité absolue 271

Pour l'adoption 290
 Contre 250

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 214.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 129.

Non-votant : 1. - M. Dominique Bussereau.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Abstentions volontaires : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Robert Borrel.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Bleuler (Pierre)	Chartron (Jacques)
Allard (Jean)	Biot (Yvan)	Chasseguet (Gérard)
Alphandéry (Edmond)	Blum (Roland)	Chastagnol (Alain)
André (René)	Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Chauvierre (Bruno)
Auberger (Philippe)	Bollengier-Stragier (Georges)	Chollet (Paul)
Aubert (Emmanuel)	Bonhomme (Jean)	Chometon (Georges)
Aubert (François d')	Borotra (Franc)	Claissé (Pierre)
Audinot (Gautier)	Bourg-Broc (Bruno)	Clément (Pascal)
Bachelet (Pierre)	Bousquet (Jean)	Cc'ntat (Michel)
Babaré (Claude)	Bardet (Jean)	Côlin (Daniel)
Barbier (Gilbert)	Barnier (Michel)	Columbier (Georges)
Barthelemy (Jean)	Barre (Raymond)	Corrèze (Roger)
Bardet (Jean)	Baudis (Pierre)	Couanau (René)
Barnier (Michel)	Baumel (Jacques)	Couepel (Sébastien)
Barre (Raymond)	Bayard (Henni)	Cousin (Bertrand)
Barrat (Jacques)	Bayrou (François)	Couturier (Roger)
Baudis (Pierre)	Beaujean (Henni)	Couve (Jean-Michel)
Baumel (Jacques)	Beaumont (René)	Couveinhes (René)
Bayard (Henni)	Bécam (Marc)	Cozan (Jean-Yves)
Bayrou (François)	Bechtet (Jean-Pierre)	Cuq (Henni)
Beaujean (Henni)	Bégault (Jean)	Daillet (Jean-Marie)
Beaumont (René)	Béguet (René)	Dalbos (Jean-Claude)
Bécam (Marc)	Benoit (René)	Debré (Bernard)
Bechtet (Jean-Pierre)	Benouville (Pierre de)	Debré (Jean-Louis)
Bégault (Jean)	Bernard (Michel)	Debré (Michel)
Béguet (René)	Bernardet (Daniel)	Dehaine (Arthur)
Benoit (René)	Bernard-Reymond (Pierre)	Delalande (Jean-Pierre)
Benouville (Pierre de)	Besson (Jean)	Delatre (Georges)
Bernard (Michel)	Bichet (Jacques)	Delatre (Francis)
Bernardet (Daniel)	Bigéard (Marcel)	Delevoye (Jean-Paul)
Bernard-Reymond (Pierre)	Birraux (Claude)	Delfosse (Georges)
Besson (Jean)	Blanc (Jacques)	Delmar (Pierre)
Bouvard (Loïc)		Demange (Jean-Marie)
Bouvet (Henni)		Demuyneck (Christian)
Branger (Jean-Guy)		Deniau (Jean-François)
Brial (Benjamin)		
Briane (Jean)		
Briant (Yvon)		
Brocard (Jean)		
Brochard (Albert)		
Bruné (Paulin)		
Cabal (Christian)		
Caro (Jean-Marie)		
Carré (Antoine)		
Cassabel (Jean-Pierre)		
Cavaillé (Jean-Charles)		
Cazalet (Robert)		
César (Gérard)		
Chammougou (Edouard)		
Chantelat (Pierre)		
Charbonnel (Jean)		
Charie (Jean-Paul)		
Charles (Serge)		
Charroppin (Jean)		

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jacques Barrot, Pierre Bernard-Reymond, Mme Monique Papon, MM. Michel Renard et Michel Sapin.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Michel Sapin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Deniau (Xavier)	Hunault (Xavier)	Nungesser (Roland)	Bardin (Bernard)	Mme Dufoix (Georgina)	Lefranc (Bernard)
Deprez (Charles)	Hyst (Jean-Jacques)	Omano (Michel d')	Barrau (Alain)	Dumas (Roland)	Le Garrec (Jean)
Deprez (Léonce)	Jacob (Lucien)	Oudot (Jacques)	Barthe (Jean-Jacques)	Dumont (Jean-Louis)	Lejeune (André)
Dermaux (Stéphane)	Jacquat (Denis)	Paccou (Charles)	Bartolone (Claude)	Durieux (Jean-Paul)	Le Meur (Daniel)
Desanlis (Jean)	Jacquemin (Michel)	Paecht (Arthur)	Bassinet (Philippe)	Durupt (Job)	Lemoine (Georges)
Devedjian (Patrick)	Jacquot (Alain)	Mme de Panafieu (Françoise)	Beaufils (Jean)	Emmanueli (Henri)	Lengagne (Guy)
Dhinnin (Claude)	Jean-Baptiste (Henry)	Mme Papon (Christiane)	Bêche (Guy)	Évin (Claude)	Leonetti (Jean- Jacques)
Diebold (Jean)	Jéaon (Maurice)	Mme Papon (Monique)	Bellon (André)	Fabius (Laurent)	Le Pensec (Louis)
Diméglio (Willy)	Jegou (Jean-Jacques)	Parent (Régis)	Bérelorgey (Jean-Michel)	Faugaret (Alain)	Mme Leroux (Ginette)
Dominati (Jacques)	Julia (Didier)	Pascallon (Pierre)	Bérégovoy (Pierre)	Fizbin (Henri)	Leroy (Roland)
Doussat (Maurice)	Kasperéit (Gabriel)	Pasquini (Pierre)	Bernard (Pierre)	Fiterman (Charles)	Loncle (François)
Drut (Guy)	Kergueris (Aimé)	Pelchat (Michel)	Besson (Louis)	Fleury (Jacques)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Dubernard (Jean-Michel)	Kiffer (Jean)	Perbet (Dominique)	Billardon (André)	Florian (Roland)	Mahéas (Jacques)
Dugoin (Xavier)	Klifa (Joseph)	Peret (Régis)	Billon (Alain)	Forgues (Pierre)	Malandain (Guy)
Durand (Adrien)	Koehl (Emile)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Bockel (Jean-Marie)	Fourré (Jean-Pierre)	Malvy (Martin)
Durieux (Bruno)	Kuster (Gérard)	Pencard (Michel)	Bocquet (Alain)	Mme Frachon (Maurice)	Marchais (Georges)
Durr (André)	Labbé (Claude)	Peyrefitte (Alain)	Bonnemaison (Gilbert)	Franceschi (Joseph)	Marchand (Philippe)
Ehrmann (Charles)	Lacarrin (Jacques)	Pinte (Etienne)	Bonnet (Alain)	Frêche (Georges)	Margnes (Michel)
Falala (Jean)	Lachenaud (Jean- Philippe)	Poniatowski (Ladislas)	Bonrepaux (Augustin)	Fuchs (Gérard)	Mas (Roger)
Fanton (André)	Lafleur (Jacques)	Proriol (Jean)	Bordu (Gérard)	Garmendia (Pierre)	Mauroy (Pierre)
Farran (Jacques)	Lamant (Jean-Claude)	Poujade (Robert)	Borel (André)	Mme Gaspard (Françoise)	Mellick (Jacques)
Féru (Jacques)	Lamassoure (Alain)	Préaumont (Jean de)	Borrel (Robert)	Gayssot (Jean-Claude)	Menga (Joseph)
Ferrand (Jean-Michel)	Lauga (Louis)	Proriol (Jean)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Germon (Claude)	Mercieca (Paul)
Ferran (Gratien)	Legendre (Jacques)	Raoul (Eric)	Boucheron (Jean- Michel) (Charente)	Giard (Jean)	Mermaz (Louis)
Fevre (Charles)	Legras (Philippe)	Raynal (Pierre)	Boucheron (Jean- Michel)	Giovannelli (Jean)	Métais (Pierre)
Fillou (François)	Léonard (Gérard)	Revet (Charles)	Mme Goeuriot (Colette)	Mme Goeuriot (Colette)	Metzinger (Charles)
Fossé (Roger)	Léontieff (Alexandre)	Reymann (Marc)	Goumelon (Joseph)	Goux (Christian)	Mexandea (Louis)
Foyer (Jean)	Lepercq (Arnaud)	Richard (Lucien)	Gouze (Hubert)	Gremetz (Maxime)	Michel (Claude)
Fréville (Yves)	Ligot (Maurice)	Rigaud (Jean)	Gronnet (Jean)	Guyard (Jacques)	Michel (Henri)
Fritch (Edouard)	Limouzy (Jacques)	Roatta (Jean)	Hage (Georges)	Hermier (Guy)	Michel (Jean-Pierre)
Fuchs (Jean-Paul)	Lipkowski (Jean de)	Robien (Gilles de)	Hervé (Edmond)	Hervé (Michel)	Mitterrand (Gilbert)
Galley (Robert)	Lorenzini (Claude)	Rocca Serra (Jean-Paul de)	Hoarau (Elie)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Montdargent (Robert)
Gantier (Gilbert)	Lory (Raymond)	Rolland (Hector)	Césaire (Aimé)	Huguet (Roland)	Mme Mora (Christiane)
Gastines (Henri de)	Louet (Henri)	Rossi (André)	Chanfrault (Guy)	Mme Jacq (Marie)	Moulinet (Louis)
Gaudin (Jean-Claude)	Mamy (Albert)	Roux (Jean-Pierre)	Chapuis (Robert)	Mme Jacquaint (Muguette)	Moutoussamy (Ernest)
Gaulle (Jean de)	Mancel (Jean-François)	Royer (Jean)	Charzat (Michel)	Janlon (Frédéric)	Nallet (Henri)
Geng (Francis)	Maran (Jean)	Rufenacht (Antoine)	Chauveau (Guy-Michel)	Janetti (Maurice)	Natiez (Jean)
Gengenwin (Germain)	Marcellin (Raymond)	Saint-Ellier (Francis)	Chénard (Alain)	Jaros (Jean)	Mme Neierz (Véronique)
Ghysel (Michel)	Marcus (Claude- Gérard)	Salles (Jean-Jack)	Chevalier (Daniel)	Jospin (Lionel)	Mme Nevoux (Paulette)
Giscard d'Estaing (Valéry)	Marlière (Olivier)	Savy (Bernard-Claude)	Chèvremont (Jean- Pierre)	Josselin (Charles)	Nucci (Christian)
Goasduff (Jean-Louis)	Marty (Ehe)	Séguéla (Jean-Paul)	Chomat (Paul)	Journet (Alain)	Oehler (Jean)
Godefroy (Pierre)	Masson (Jean-Louis)	Seitlinger (Jean)	Chouat (Didier)	Joxe (Pierre)	Ortel (Pierre)
Godfrain (Jacques)	Mathieu (Gilbert)	Soisson (Jean-Pierre)	Chupin (Jean-Claude)	Kucheida (Jean-Pierre)	Mme Osselin (Jacqueline)
Gonelle (Michel)	Mauger (Pierre)	Sourdille (Jacques)	Clerc (André)	Labarrère (André)	Patnat (François)
Goise (Georges)	Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)	Stasi (Bernard)	Coffineau (Michel)	Laborde (Jean)	Pénicaud (Jean-Pierre)
Gougy (Jean)	Mayoud (Alain)	Taugourdeau (Martial)	Colin (Georges)	Lacombe (Jean)	Pesce (Rodolphe)
Goulet (Daniel)	Mazeaud (Pierre)	Tenaillon (Paul-Louis)	Collomb (Gérard)	Laignel (André)	Peuziat (Jean)
Grignon (Gérard)	Médecin (Jacques)	Terrot (Michel)	Colonna (Jean-Hugues)	Lajcinie (André)	Peyret (Michel)
Griotteray (Alain)	Mesmin (Georges)	Thien Ah Koon (André)	Combrisson (Roger)	Mme Lalumière (Catherine)	Piret (Christian)
Grussenmeyer (François)	Messmer (Pierre)	Toga (Maurice)	Crépeau (Michel)	Lambert (Jerôme)	Pinçon (André)
Guéna (Yves)	Mestre (Philippe)	Toubon (Jacques)	Mme Cresson (Edith)	Lambert (Michel)	Pistre (Charles)
Guichard (Olivier)	Micaux (Pierre)	Tranchant (Georges)	Darinot (Louis)	Lang (Jack)	Poperen (Jean)
Guichon (Lucien)	Michel (Jean-François)	Trémège (Gérard)	Dehoux (Marcel)	Laurain (Jean)	Porrelli (Vincent)
Haby (René)	Millon (Charles)	Ueberschlag (Jean)	Delebarre (Michel)	Laurisergues (Christian)	Portehault (Jean-Claude)
Hamside (Michel)	Miossec (Charles)	Valleix (Jean)	Delehède (André)	Deschamps (Bernard)	Pourchon (Maurice)
Hannoun (Michel)	Montastruc (Pierre)	Vasseur (Philippe)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Prat (Henri)
Mme d'Harcourt (Florence)	Montesquiou (Aymon de)	Virapoullé (Jean-Paul)	Dessain (Jean-Claude)	Destrade (Jean-Pierre)	Proveux (Jean)
Hardy (Francis)	Mme Moreau (Louise)	Vivien (Robert-Andre)	Dethoux (Marcel)	Dhaille (Paul)	Puaud (Philippe)
Hart (Joël)	Mouton (Jean)	Vuibert (Michel)	Delebarre (Michel)	Douyère (Raymond)	Queyranne (Jean-Jack)
Hersant (Jacques)	Moyne-Bressand (Alain)	Vuillaume (Roland)	Delehède (André)	Drouin (René)	Quilès (Paul)
Hersant (Robert)	Narquin (Jean)	Wagner (Robert)	Derosier (Bernard)	Ducoloné (Guy)	Ravassard (Noël)
Houssin (Pierre-Rémy)	Nenou-Pwataho (Maurice)	Weisenhorn (Pierre)	Deschamps (Bernard)		Reyssier (Jean)
Mme Hubert (Elisabeth)		Wiltzer (Pierre-André)	Deschaux-Beaume (Freddy)		Richard (Alain)
			Dessain (Jean-Claude)		Rigal (Jean)
			Destrade (Jean-Pierre)		Rigout (Marcel)
			Dhaille (Paul)		Rimbault (Jacques)
			Douyère (Raymond)		Rocard (Michel)
			Drouin (René)		Rodet (Alain)
			Ducoloné (Guy)		

Ont voté contre

MM.

Adéah-Pœuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)

Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)

Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)

Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)

Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stievenard (Gisèle)
 Stim (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)

Mme Toutain (Ghislaïne)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vaudepiéd (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Sa sont abstenus volontairement

MM.

Arrighi (Pascal)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Bompard (Jacques)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Descaves (Pierre)
 Domenech (Gabriel)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)

Göllnisch (Bruno)
 Herlory (Guy)
 Holeindre (Roger)
 Jalkh (Jean-François)
 Le Jaouen (Guy)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Maninez (Jean-Claude)
 Mègret (Bruno)
 Perdomo (Ronald)
 Peyrat (Jacques)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)

Porteur de la Morandière (François)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Spieler (Robert)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Dominique Bussereau et Michel Renard.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

SCRUTIN (N° 656)

sur l'article 34 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (adhésion des collectivités locales au régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires).

Nombre de votants 566
 Nombre des suffrages exprimés 566
 Majorité absolue 284

Pour l'adoption 566
 Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 214.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 152.

Non-votants : 6. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Bertrand Cousin, Jacques Limouzy, Claude-Gérard Marcus, Roland Nungesser et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 126.

Non-votants : 4. - MM. Jacques Dominati, Valéry Giscard d'Estaing, Pierre Montastruc et André Rossi.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrite (7) :

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvière, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Adevah-Pouf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 Anciant (Jean)
 André (René)
 Ansan (Gustave)
 Arrighi (Pascal)
 Asensi (François)
 Auberger (Philippe)
 Auben (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Auchède (Rémy)
 Audinot (Gautier)
 Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marie)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Badet (Jacques)
 Baeckeroot (Christian)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Bardin (Bernard)
 Barnier (Michel)
 Barrau (Alain)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beauflis (Jean)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Becam (Marc)
 Béche (Guy)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (Rene)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Michel)
 Bernard (Pierre)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Jean)
 Besson (Louis)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)

Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Boré (André)
 Borotra (Frank)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bourguignon (Pierre)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Brune (Alain)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Caro (Jean-Marie)
 Carraz (Roland)
 Carré (Antoine)
 Cartelet (Michel)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Cavaille (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 Césaire (Aimé)
 César (Gérard)
 Chaban-Delmas (Jacques)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougon (Edouard)
 Chanfrault (Guy)
 Chantelat (Pierre)
 Chapuis (Robert)
 Charbonnel (Jean)
 Charié (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Charzat (Michel)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chauvière (Bruno)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chollet (Paul)
 Chomat (Paul)

Chometon (Georges)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colombier (Georges)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozant (Jean-Yves)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Darinot (Louis)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Dehoux (Marcel)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonée)
 Dermaux (Stéphane)
 Derosier (Bernard)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhaille (Paul)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Doussat (Maurice)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Druy (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Ducolonné (Guy)
 Mme Dufoux (Georgina)
 Dugoin (Xavier)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durand (Adrien)
 Duineux (Bruno)
 Durieux (Jean-Paul)

Durr (André)	Hoarau (Elie)	Lory (Raymond)	Perbet (Régis)	Rigout (Marcel)	Mme Stiévenard
Durupt (Job)	Mme Hoffmann	Louet (Henri)	Perdomo (Ronald)	Rimbault (Jacques)	(Gisèle)
Ehmann (Charles)	(Jacqueline)	Louis-Joseph-Dogué	Peretti Della Rocca	Roatta (Jean)	Stirbois (Jean-Pierre)
Emmanuelli (Henri)	Holeindre (Roger)	(Maurice)	(Jean-Pierre de)	Robien (Gilles de)	Stirn (Olivier)
Évin (Claude)	Houssin (Pierre-Rémy)	Maheas (Jacques)	Péricard (Michel)	Rocard (Michel)	Strauss-Kahn
Fabius (Laurent)	Mme Hubert	Malandain (Guy)	Pesce (Rodolphe)	Rocca Serra	(Dominique)
Falala (Jean)	(Elisabeth)	Malvy (Martin)	Peuziat (Jean)	(Jean-Paul de)	Mme Sublet
Fanton (André)	Huguet (Roland)	Mamy (Albert)	Peyrat (Jacques)	Rodet (Alain)	(Marie-Joséphe)
Farran (Jacques)	Hunault (Xavier)	Mancel (Jean-François)	Peyrefitte (Alain)	Roger-Machart	Sueur (Jean-Pierre)
Faugaret (Alaio)	Hyest (Jean-Jacques)	Maran (Jean)	Peyret (Michel)	(Jacques)	Taugourdeau (Martial)
Féron (Jacques)	Jacob (Lucien)	Marcellin (Raymond)	Peyron (Albert)	Rolland (Hector)	Tavernier (Yves)
Ferrand (Jean-Michel)	Mme Jacq (Marie)	Marchais (Georges)	Pezet (Michel)	Rostolan (Michel de)	Tenaillon (Paul-Louis)
Ferrari (Gratien)	Mme Jacquaint	Marchand (Philippe)	Mme Pial (Yann)	Mme Roudy (Yvette)	Terrot (Michel)
Fèvre (Charles)	(Muguette)	Margnes (Michel)	Pierret (Christian)	Roussel (Jean)	Théaudin (Clément)
Fillou (François)	Jacquat (Denis)	Marlière (Olivier)	Pinçon (André)	Roux (Jacques)	Thien Ah Koon
Fiszbín (Henri)	Jacquemin (Michel)	Martinez (Jean-Claude)	Pinte (Etienne)	Roux (Jean-Pierre)	(André)
Fiterman (Charles)	Jacquot (Alain)	Marty (Elie)	Pistre (Charles)	Royer (Jean)	Tibert (Jean)
Fleury (Jacques)	Jalkh (Jean-François)	Mas (Roger)	Poniatowski	Rufenacht (Antoine)	Toga (Maurice)
Florian (Roland)	Jalton (Frédéric)	Masson (Jean-Louis)	(Ladislav)	Saint-Ellier (Francis)	Toubon (Jacques)
Forgues (Pierre)	Janetu (Maurice)	Mathieu (Gilbert)	Poperen (Jean)	Saint-Pierre	Mme Toutain
Fossé (Roger)	Jarosz (Jean)	Mauger (Pierre)	Porrelli (Vincent)	(Dominique)	Mme Tranchant
Fourré (Jean-Pierre)	Jean-Baptiste (Henry)	Maujéan du Gasset	Porteu de la Moran-	Sainte-Marie (Michel)	(Catherine)
Foyer (Jean)	Jeandon (Maurice)	(Joseph-Henri)	dière (François)	Salles (Jean-Jack)	Mme Trautmann
Mme Frachon	Jegou (Jean-Jacques)	Mauroy (Pierre)	Portheault	Sanmarco (Philippe)	(Jacques)
(Martine)	Jospin (Lionel)	Mayoud (Alain)	(Jean-Claude)	Santrout (Jacques)	Trémège (Gérard)
Franceschi (Joseph)	Josselin (Charles)	Mazeaud (Pierre)	Poujade (Robert)	Sapin (Michel)	Ueberschlach (Jean)
Frèche (Georges)	Journet (Alain)	Médecin (Jacques)	Pourchon (Maurice)	Sarre (Georges)	Vadepied (Guy)
Frédéric-Dupont	Joxe (Pierre)	Mégret (Bruno)	Prat (Henri)	Savy (Bernard-Claude)	Valleix (Jean)
(Edouard)	Julia (Didier)	Mellick (Jacques)	Prémaunt (Jean de)	Schenardi	Vasseur (Philippe)
Freulet (Gérard)	Kasperit (Gabriel)	Menga (Joseph)	Proriot (Jean)	(Jean-Pierre)	Vauzelle (Michel)
Fréville (Yves)	Kerguénis (Aimé)	Mercieca (Paul)	Proveux (Jean)	Schreiner (Bernard)	Vergès (Paul)
Fritch (Edouard)	Kiffer (Jean)	Mermaz (Louis)	Puaud (Philippe)	Schwartzberg	Virapoullé (Jean-Paul)
Fuchs (Gérard)	Klifia (Joseph)	Mesmin (Georges)	Queyranne (Jean-Jack)	(Roger-Gérard)	Vivien (Alain)
Fuchs (Jean-Paul)	Koehl (Emile)	Messmer (Pierre)	Quilès (Paul)	Séguéla (Jean-Paul)	Vivien (Robert-André)
Galley (Robert)	Kucheida (Jean-Pierre)	Mestre (Philippe)	Raoult (Erie)	Seitlinger (Jean)	Vuibert (Michel)
Gantier (Gilbert)	Kuster (Gérard)	Métais (Pierre)	Ravassard (Noël)	Sergent (Pierre)	Vuillaume (Roland)
Garmendia (Pierre)	Labarrère (André)	Metzinger (Charles)	Raynal (Pierre)	Mme Sicard (Odile)	Wacheux (Marcel)
Mme Gaspard	Labbé (Claude)	Mexandeau (Louis)	Reveau (Jean-Pierre)	Siffre (Jacques)	Wagner (Georges-Paul)
(Françoise)	Laborde (Jean)	Micaux (Pierre)	Revet (Charles)	Sirgue (Pierre)	Wagner (Robert)
Gastines (Henri de)	Lacarin (Jacques)	Michel (Claude)	Reymann (Marc)	Soisson (Jean-Pierre)	Weisenhorn (Pierre)
Gaudin (Jean-Claude)	Lachenaud (Jean-	Michel (Henri)	Reyssier (Jean)	Souchon (René)	Wélzer (Gérard)
Gaullé (Jean de)	Philippe)	Michel (Jean-François)	Richard (Alain)	Mme Soum (Renée)	Wiltzer (Pierre-André)
Gayssot (Jean-Claude)	Lacombe (Jean)	Michel (Jean-Pierre)	Richard (Lucien)	Sourdille (Jacques)	Worms (Jean-Pierre)
Geng (Francis)	Lafleur (Jacques)	Millon (Charles)	Rigal (Jean)	Spieler (Robert)	Zuccarelli (Emile)
Gengenwin (Germain)	Laignel (André)	Miossec (Charles)	Rigaud (Jean)	Stasi (Bernard)	
Germon (Claude)	Lajoinie (André)	Mitterrand (Gilbert)			
Ghysel (Michel)	Mme Lalumière	Montdargent (Robert)			
Giard (Jean)	(Catherine)	Montesquieu			
Giovannelli (Jean)	Lamant (Jean-Claude)	(Aymeri de)			
Goasduff (Jean-Louis)	Lamassoure (Alain)	Mme Mora			
Godefroy (Pierre)	Lambert (Jérôme)	(Christiane)			
Godfrain (Jacques)	Lambert (Michel)	Mme Moreau (Louise)			
Mme Goeuriot	Lang (Jack)	Moulinet (Louis)			
(Colette)	Lauga (Louis)	Mouton (Jean)			
Gollnisch (Bruno)	Laurain (Jean)	Moutoussamy (Ernest)			
Gonelle (Michel)	Laurissergues	Moyné-Bressand			
Gorse (Georges)	(Christian)	(Alain)			
Gougy (Jean)	Lavédrine (Jacques)	Nallet (Henri)			
Goulet (Daniel)	Le Baill (Georges)	Narquin (Jean)			
Gourmelon (Joseph)	Mme Lecuir (Marie-	Natiez (Jean)			
Goux (Christian)	France)	Mme Neiertz			
Gouze (Hubert)	Le Dézut (Jean-Yves)	(Véronique)			
Gremetz (Maxime)	Ledran (André)	Nenou-Pwataho			
Grignon (Gérard)	Le Drian (Jean-Yves)	(Maurice)			
Grimont (Jean)	Le Foll (Robert)	Mme Nevoux			
Griotteray (Alain)	Lefranc (Bernard)	(Paulette)			
Grussenmeyer	Le Garrec (Jean)	Nucci (Christian)			
(François)	Legendre (Jacques)	Oehler (Jean)			
Guéna (Yves)	Legras (Philippe)	Ornano (Michel d')			
Guichard (Olivier)	Le Jaouen (Guy)	Orte (Pierre)			
Guichon (Lucien)	Lejeune (André)	Mme Osselin			
Guyard (Jacques)	Le Meur (Daniel)	(Jacqueline)			
Haby (René)	Lemoine (Georges)	Oudot (Jacques)			
Hage (Georges)	Lengagne (Guy)	Pacou (Charles)			
Hamaide (Michel)	Léonard (Gérard)	Paecht (Arthur)			
Hannoun (Michel)	Leonetti (Jean-	Mme de Panafieu			
Mme d'Harcourt	Jacques)	(Françoise)			
(Florence)	Léontieff (Alexandre)	Mme Papon (Christiane)			
Hardy (Francis)	Le Pen (Jean-Marie)	Mme Papon (Monique)			
Hart (Joël)	Le Pensec (Louis)	Parent (Régis)			
Herlory (Guy)	Leperocq (Arnaud)	Pascallon (Pierre)			
Hermier (Guy)	Mme Leroux (Ginette)	Pasquini (Pierre)			
Hernu (Charles)	Leroy (Roland)	Patriat (François)			
Hersant (Jacques)	Ligot (Maurice)	Pelchat (Michel)			
Hersant (Robert)	Lipkowski (Jean de)	Pénicaut			
Hervé (Edmond)	Loude (François)	(Jean-Pierre)			
Hervé (Michel)	Lorenzini (Claude)	Perben (Dominique)			

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Bertrand Cousin, Jacques Dominati, Valéry Giscard d'Estaing, Jacques Limouzy, Claude-Gérard Marcus, Pierre Montastruc, Roland Nungesser, Michel Renard et André Rossi.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

SCRUTIN (N° 657)

sur l'article 37 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (exonération de cotisations sociales de l'indemnité complémentaire versée aux jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle).

Nombre de votants	555
Nombre des suffrages exprimés	555
Majorité absolue	280

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 199.

Non-votants : 15. MM. Gérard Bapt, Guy Bèche, Pierre Bernard, Augustin Bonrepaux, André Borel, Jean-Michel

Boucheron (Ille-et-Vilaine), Marcel Dehoux, Gérard Fuchs, Charles Hernu, André Ledran, Martin Malvy, Pierre Ortet, Charles Pistre, Jacques Roger-Machart et Jacques Siffre.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 126.

Non-votants : 4. - MM. Loïc Bouvard, Jean-Marie Daillet, Philippe Mestre et Jean-Pierre Soisson.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Robert Borrel.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelot (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henn)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bécher (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Blavier (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (François)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvet (Henri)

Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gerard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbannel (Jean)
Charrière (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Charton (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Collin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corréze (Roger)
Counau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)

Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Druet (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Dunieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Grazielle)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritz (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)

Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Göllnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Gngnon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Harian (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperéit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kifler (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepereq (Amaud)
Ligot (Maurice)

Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martioez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujean du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Monstaurac (Pierre)
Montesquiou (Aymen de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nengou-Pwataho (Maurice)
Nuogesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papou (Christiane)
Mme Papou (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)

Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislav)
Porteu de la Morandière (François)
Poujade (Robert)
Prémaumont (Jean de)
Prionel (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Elhier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Sturbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Teaillon (Paul-Louis)
Terraot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weissenhorn (Pierre)
Wilzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Prauf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchedé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)

Bérégoivy (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bordu (Gérard)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)

Cartelet (Michel)
Cascaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapus (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Colomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)

Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darioot (Louis)
Delebarre (Michel)
Delebedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Doyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fizbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fouret (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)

Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Mugette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuchida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues
(Christian)
Lévêdrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)

Leroy (Roland)
Loncic (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maunice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)

Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Plaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)

Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrou (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiber (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Souchois (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)

Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaïne)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Bapt (Gérard)
Bêche (Guy)
Bernard (Pierre)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)

Bouvard (Loïc)
Daillet (Jean-Marie)
Dehoux (Marcel)
Fuchs (Jean-Paul)
Hernu (Charles)
Ledran (André)
Malvy (Martin)
Mestre (Philippe)

Ortet (Pierre)
Pistre (Charles)
Renard (Michel)
Roger-Machart
(Jacques)
Siffre (Jacques)
Soisson (Jean-Pierre)

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Gérard Bapt, Guy Bêche, Pierre Bernard, Augustin Bonrepaux, André Borel, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Marcel Dehoux, Gérard Fuchs, Charles Hernu, André Ledran, Martin Malvy, Pierre Ortet, Charles Pistre, Jacques Roger-Machard et Jacques Siffre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)